

**ПРОТОКОЛЫ
ДУНАЙСКОЙ КОМИССИИ**

Т О М

3

**PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE**

Т О М Е

3

PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE

TOME

5

EDITION DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION DU DANUBE
GALATZ 1951

PROCES-VERBAUX
DE LA COMMISSION DU DANUBE

TOME 3

Troisième session

tenue à Galatz,

du 10—15 décembre 1950

(Procès-verbaux No. 17—27)

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
LISTE DES DELEGATIONS	195
PROCES-VERBAL No. 17 Ouverture de la session — Ordre du jour (Séance du 10 décembre 1950)	199
PROCES-VERBAL No. 18 Rapport du Secrétariat de la Commission du Danube concernant son travail en 1950 (Séance tenue le matin du 11 décembre 1950)	209
PROCES-VERBAL No. 19 Rapport du Groupe de travail relatif à la vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission en 1950 (Séance tenue le soir du 11 décembre 1950)	215
PROCES-VERBAL No. 20 Décision relatif au rapport de Secrétariat sur son tra- vail en 1950 — Création d'une Administration flu- viale spéciale dans le secteur Gabcikovo-Gönyü (Séance tenue le matin du 12 décembre 1950)	251
PROCES-VERBAL No. 21 Création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabcikovo-Gönyü — Déblaiement du Danube des bâtiments coulés (Séance tenue le soir du 12 décembre 1950)	245
PROCES-VERBAL No. 22 Déblaiement du Danube des bâtiments coulés — Edition des nouvelles cartes et du routier du Da- nube — Plan de travail de la Commission pour 1951 (Séance tenue le matin du 13 décembre 1950)	255
PROCES-VERBAL No. 23 Plan de travail de la Commission pour 1951 — Rap- port sur l'exécution du budget pour 1950 et le bud- get de la Commission pour 1951 (Séance tenue le soir du 15 décembre 1950)	265
PROCES-VERBAL No. 24 Rapport sur l'exécution du budget de la Commission pour 1950 et le budget de la Commission pour 1951 (Séance tenue le matin du 14 décembre 1951)	275
PROCES-VERBAL No. 25 Pavillon et sceau de la Commission — Organi- sation du Groupe de travail sur le point 1 du plan de travail de la Commission pour 1951 (Séance tenue le soir du 14 décembre 1951)	285
PROCES-VERBAL No. 26 Ordre du jour et date de la convocation de la IVème session de la Commission du Danube (Séance tenue le matin du 15 décembre 1950)	299
PROCES-VERBAL No. 27 Approbation des procès-verbaux des sessions de la Commission du Danube — Modification de l'art. 11 et complètement de l'art. 31 des Règles de procédure (Séance tenue le soir du 15 décembre 1950)	307
ANNEXES	315

	<u>Pages</u>
I. RAPPORTS	317
Rapport du Secrétariat de la Commission du Danube sur le travail en 1950 — CD/SES 3/8	319
Rapport du Groupe de travail de vérification du rapport sur l'activité de la Commission du Danube en 1950 — CD/SES 3/10	335
Rapport des Services de la Commission du Danube sur les conditions de la navigation dans le secteur des seuils du Danube Rajka-Gönyü — CD/SES 3/4	335
Rapport sur l'édition des cartes et du routier du Danube — CD/SES 3/39	341
Rapport sur le plan de travail de la Commission du Danube pour 1951 — CD/SES 3/11	343
Rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1950 et le budget de la Commission pour 1951 — CD/SES 3/40	345
Rapport du Groupe de travail pour la vérification de l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1950 — CD/SES 3/17	347
Rapport sur le pavillon et le sceau de la Commission du Danube — CD/SES 3/6	348
II. DECISIONS	349
Ordre du jour de la IIIème session de la Commission du Danube — CD/SES 3/27	351
Décision sur le rapport du Secrétariat concernant le travail pendant l'année 1950 — CD/SES 3/28	352
Décision sur la création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Rajka-Gönyü — CD/SES 3/29	353
Décision sur le déblaiement du Danube des bâtiments coulés — CD/SES 3/50	354
Décision sur l'édition de nouvelles cartes et du routier du Danube — CD/SES 3/31	355
Plan de travail de la Commission du Danube pour 1951 — CD/SES 3/52	356
Décision sur l'exécution du budget de la Commission pour l'année 1950 et le budget de la Commission du Danube pour 1951 — CD/SES 3/53	337
Budget de la Commission du Danube pour 1951 — CD/SES 3/5	358
Décision sur le pavillon et le sceau de la Commission du Danube — CD/SES 3/34	361
Résolution relative à la question de la formation du Groupe de travail concernant le point 1 du plan de travail de la Commission pour 1951 — CD/SES 3/55	364
Décision sur l'ordre du jour préliminaire et la date de la convocation de la IVème session de la Commission du Danube — CD/SES 3/56	365
Décision sur l'approbation des procès-verbaux des sessions de la Commission du Danube — CD/SES 3/57	366

	<u>Pages</u>
III. PROPOSITIONS ET PROJETS	367
Proposition de la Délégation hongroise à la question de l'organisation du Groupe de travail concernant le point 1 du plan de travail de la Commission pour 1951 — CD/SES 3/20	369
Projet de résolution de la Délégation yougoslave sur le point 5 de l'ordre du jour — CD/SES 3/38	370
Proposition de la Délégation yougoslave au point 5 de l'ordre du jour — CD/SES 3/19	371
Proposition de la Délégation tchécoslovaque au point 7 de l'ordre du jour — CD/SES 3/18	372
Proposition de la Délégation yougoslave au point 7 de l'ordre du jour — CD/SES 3/21	373
IV. INDEX DES PROCES-VERBAUX DES SESSIONS DE LA COMMISSION DU DANUBE	375

COMMISSION DU DANUBE
Troisième session

LISTE DES DELEGATIONS

des pays danubiens à la troisième session de la
Commission du Danube

Délégation bulgare

Christo Atanasov Manolov	Représentant	Chef de la région portuaire de Bourgas
Baiu Kolev Baiev	Suppléant du Représentant	Suppléant du Chef de la Direction du transport fluvial
Tonco Ivanov Stoilov	Expert	Chef de la Direction financière du transport fluvial
Todor Stefanov Trifonov	Expert	
Constantin Sotirov Tzatzov	Expert	

Délégation hongroise

Dr. Endre Sik	Représentant	Ministre Plénipotentiaire
Dr. Leo Konduktorov	Suppléant du Représentant	Chef de section au Ministère des Affaires Etrangères
Dr. Gyula Némethy	Expert	Chef de section au Ministère des Finances
Ing. Oskár Petényi	Expert	Chef de service au Ministère des Communications
Miklós Sallay	Expert	Capitaine de la police de frontière
Dezsö Enökl	Expert	Capitaine de la navigation fluviale au Ministère des Communications

Délégation roumaine

Grigore Preoteasa	Représentant	Ministère adjoint des Affaires Etrangères
Alexandru Lazareanu	Suppléant du Représentant	Directeur au Ministère des Affaires Etrangères
Gheorghe Gritzaenco	Expert	Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères
Ing. Constantin Burghilea	Expert	Ingénieur au Ministère des Communications
Ing. Teodor Voiosu	Expert	Ingénieur au Ministère des Communications
Ing. Mircea Marinescu	Expert	Ingénieur au Ministère des Communications

Délégation soviétique

Morozov G. N.	Représentant	Général-directeur du 3-ème rang de la marine. Ministère de la Marine
Kononov I. P.	Suppléant du Représentant	GUSIMZ
Keilin A. D.	Expert	Ministère du Commerce extérieur
Gromov P. G.	Expert	Ministère de la Marine

Délégation tchécoslovaque

Ing. Lubomir Linhart	Représentant	Ambassadeur de la République Tchécoslovaque en Roumanie
Ing. Oldrich Ruzicka	Suppléant du Représentant	Ministère de la Technique
Josef Dokoupil	Expert	Secrétaire de l'Ambassade Tchécoslovaque en Roumanie
Eugen Malovecky	Expert	Capitaine de la navigation fluviale au Ministère des Communications

Délégation yougoslave

Dragoje Djuric	Représentant	Directeur de département au Ministère des Affaires Etrangères
Jovan Paunovic	Suppléant du Représentant	Secrétaire au Ministère de Affaires Etrangères
Ing. Radovan Dragovic	Expert	Chef de la Section de navigation au Ministère des Communications
Milutin Popovic	Expert	Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères
Dimitrije Hadji-Pavlovic	Expert	Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères
Lubitza Vitalic	Secrétaire technique	Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères

PROCES-VERBAL

No. 17

DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le 10 décembre 1950

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Morozov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 19 heures 13.

M. Pröteasa (Président de la Commission du Danube) :

„Messieurs les Représentants—membres de la Commission du Danube !
J'ai l'honneur de vous saluer à l'occasion de l'ouverture de la troisième session.

Cette session est convoquée conformément aux stipulations de l'art. 1 des Règles de procédure adoptées par la Commission et suivant la décision de la deuxième session du 27 mars 1950.

Pendant l'intervalle entre les deux sessions de cette année, le Secrétariat a procédé à l'organisation des Services de la Commission et à la préparation des travaux nécessaires, en vue de l'accomplissement des tâches tracées par la Convention du Danube.

Le travail fructueux déployé par le Secrétariat nous donne la possibilité de faire pendant cette session un pas important en avant vers l'élargissement et l'approfondissement de notre activité, destinée à contribuer au développement et à l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube, ce qui a une importance spéciale non seulement pour la navigation internationale mais aussi pour la prospérité économique et sociale des peuples danubiens.

Grâce à la victoire de l'Armée Soviétique, remportée sur les impérialistes facistes, grâce à l'aide permanente et multiforme de l'Union Soviétique et à la suite de la lutte des pays danubiens épris de liberté, la domination des puissances impérialistes a été abolie pour toujours sur la plus grande partie du Danube.

A la suite de ce fait, nous pouvons résoudre aujourd'hui les problèmes liés à la navigation sur le Danube, conformément aux intérêts et aux aspirations des peuples désireux de paix et attachés au principe de la collaboration internationale.

Je considère que c'est notre devoir de continuer cette activité avec persévérance et surtout dans les conditions actuelles, quand tous les peuples du monde, unis dans le front gigantesque de la paix, mènent la lutte contre les impérialistes, contre les fauteurs d'une nouvelle guerre qui sont passés à des actes ouverts d'agression.

Messieurs les Représentants !

À l'ordre du jour préliminaire de la troisième session figurent les questions suivantes :

1. Rapport relatif au travail du Secrétariat de la Commission pour l'année 1950 et les tâches prochaines de la Commission.

2. Navigation dans le secteur Gabčíkovo-Gönyü.

3. Plan de travail de la Commission pour l'année 1951.

4. Ordre du jour et date de la convocation de la quatrième session de la Commission du Danube.

Permettez-moi d'exprimer la conviction que la Commission mènera à bonne fin les tâches qui lui incombent.

Je déclare ouverte la troisième session de la Commission du Danube.

Le Président prie le Secrétaire de la Commission du Danube d'informer la Commission sur la composition des délégations et leurs pleins pouvoirs.

M. Morozov (Secrétaire de la Commission) fait savoir que les pleins pouvoirs de tous les Représentants qui se trouvent à la troisième session sont en pleine conformité avec les Règles de procédure. La liste des délégations sera présentée par écrit.

Le Président propose de prendre acte de l'information du Secrétaire de la Commission du Danube sur la composition des délégations.

Après cela, il fait une proposition concernant l'ordre, suivant lequel se poursuivront les travaux de la session de la Commission. Il est proposé d'avoir deux séances par jour : la première de 10—14 heures, la deuxième de 18—22 heures. Chaque séance avec un intervalle de 15 minutes au milieu de la séance. Entre les deux séances il y a un intervalle de quatre heures pour le dîner de 14 à 18 heures.

Le Président continue en disant que, selon son avis, cette proposition est acceptable car on a suffisamment de temps pour le travail et la préparation des séances.

N'ayant aucune observation à ce sujet l'ordre proposé est accepté.

Le Président propose de passer à la discussion de l'ordre du jour.

On donne lecture de l'ordre du jour préliminaire de la troisième session accepté à la deuxième session de la Commission du Danube :

1. Rapport relatif au travail du Secrétariat de la Commission pour l'année 1950 et les tâches prochaines de la Commission.

2. Navigation dans le secteur Gabčíkovo—Gönyü.

3. Plan de travail de la Commission pour l'année 1951.

4. Ordre du jour et date de la convocation de la quatrième session de la Commission du Danube.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) propose de la part de la Délégation tchécoslovaque quelques changements et additions de caractère rédactionnel à l'ordre du jour préliminaire. Se guidant d'après l'art. 17 des Règles de procédure, il propose que le point 1 de l'ordre du jour „Rapport relatif au travail du Secrétariat de la Commission pour l'année 1950 et les tâches prochaines de la Commission“ soit divisé en deux et que la deuxième partie comprenne les problèmes concernant certaines tâches essentielles de la Commission pour l'année 1951, tout en les divisant en points séparés.

Le Représentant de Tchécoslovaquie propose d'élargir le point 1 de l'ordre du jour et, à part le rapport du Secrétariat sur son travail effectué durant l'année 1950, d'inclure à l'ordre du jour un point séparé — „Problèmes d'organisation“, parmi lesquels se trouvent l'approbation du

pavillon et du sceau de la Commission du Danube et d'autres questions d'organisation.

A part cela, il propose de discuter séparément le rapport sur l'exécution du budget de la Commission pour 1950 et sur le budget de la Commission pour l'année 1951.

Conformément à l'art. 33 des Règles de procédure, il existe le droit, selon l'opinion de la Délégation tchécoslovaque, de discuter ces problèmes séparément. En plus, il faut discuter à la session comme point séparé de l'ordre du jour la question qui découle du point 11 des Règles de procédure concernant les procès-verbaux des séances des sessions qui sont soumis à l'approbation de la Commission.

Ensuite, le Représentant de Tchécoslovaquie résume ses propositions sur l'ordre du jour :

1. Rapport du Secrétariat sur son travail pendant l'année 1950.

2. Après le plan de travail pour l'année 1951, insérer les trois points qui suivent :

a) Rapport sur l'exécution du budget de la Commission pour l'année 1950 et le budget de la Commission pour l'année 1951;

b) Problèmes d'organisation (approbation du pavillon et du sceau de la Commission et autres);

c) Approbation des procès-verbaux des sessions de la Commission du Danube.

M. *Sík* (Hongrie) soutient la proposition de la Délégation tchécoslovaque et considère juste et utile de compléter l'ordre du jour de la session donnée de cette manière.

Le Représentant de Hongrie propose d'inclure encore un point à l'ordre du jour — „Déblaiement du Danube des bâtiments coulés“.

M. *Manolov* (Bulgarie) soutient la proposition des Représentants de Tchécoslovaquie et de Hongrie et propose au nom de la Délégation bulgare d'insérer dans l'ordre du jour la question concernant l'édition de nouvelles cartes et du routier du Danube. D'après son opinion, cette question entre dans la compétence de la Commission, conformément à l'art. 8 point „j“ de la Convention et ceci est aussi prévu dans le plan de travail de la Commission et pour cela il prie M. *Morozov* de donner des renseignements à ce sujet.

M. *Morozov* (Secrétaire de la Commission) observe que les points de l'ordre du jour, acceptés à la session précédente, ainsi que les propositions et les observations faites par les Représentants de Tchécoslovaquie, de Hongrie et de Bulgarie découlent de l'exécution du plan pour cette année, que l'appareil de la Commission est à même de préparer les matériaux nécessaires pour cette session dans les 2—3 jours prochains. Il va sans dire, dit M. *Morozov*, que nous avons préparé le rapport sur l'exécution du budget ainsi que le rapport sur l'exécution des travaux du plan pour 1950. et le Secrétariat peut donner les informations nécessaires sur le travail effectué dans le domaine des préparations, en vue l'édition des cartes et du routier du Danube entier ainsi que sur le problème du renflouement des bâtiments coulés et des débris qui se trouvent dans le Danube. Toutes

es observations faites par les Représentants sont parfaitement acceptables et elles vont seulement aider le travail du Secrétariat à l'avenir et, comme Représentant de l'U.R.S.S., il voudrait faire une observation concernant le point 2 de l'ordre du jour préliminaire qui se réfère à la „Navigation dans le secteur Gabčíkovo—Gönyü“. Sur cette question les Services de la Commission doivent présenter un rapport à cette session. A la session dernière, lorsque nous avons entendu les rapports des Délégations tchécoslovaque et hongroise, nous avons reconnu en principe la nécessité de créer une Administration dans le secteur Gabčíkovo—Gönyü et nous avons reconnu aussi qu'il est nécessaire de prolonger le secteur des travaux. Les Services de la Commission ont été chargés d'étudier ce problème sur place en collaboration avec les experts de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie et ensuite de présenter un rapport à la Commission. C'est pourquoi M. Morozov propose que le point 2 de l'ordre du jour préliminaire soit présenté dans une nouvelle rédaction, à savoir : „Création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabčíkovo—Gönyü“, et il note que cette formule correspond mieux aux tâches de cette session et il soutient également les propositions des Représentants de Tchécoslovaquie, de Hongrie et de Bulgarie relatives au point 1 de l'ordre du jour ainsi que les compléments proposés.

M. Linhart (Tchécoslovaquie), en généralisant les propositions indiquées ci-dessus, présente l'ordre du jour dans la rédaction suivante :

1. Rapport du Secrétariat de la Commission concernant son travail pendant l'année 1950.

2. Création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabčíkovo—Gönyü.

3. Déblaiement du Danube des bâtiments coulés.

4. Edition de nouvelles cartes et du routier du Danube.

5. Plan de travail de la Commission pour l'année 1951.

6. Rapport concernant l'exécution du budget de la Commission pour l'année 1950 et le budget de la Commission pour l'année 1951.

7. Problèmes d'organisation (pavillon, sceau et autres).

8. Approbation des procès-verbaux des sessions de la Commission du Danube.

9. Ordre du jour et date de la convocation de la quatrième session de la Commission du Danube.

M. Djuric (Yougoslavie) considère qu'il est nécessaire de garder la rédaction antérieure du point 2 de l'ordre du jour préliminaire, et déclare que le problème concernant le point 2 de l'ordre du jour n'a pas été suffisamment discuté à la deuxième session de la Commission et n'a pas été suffisamment étudié au préalable par les experts.

M. Morozov (U.R.S.S.) dit qu'on a déjà noté qu'à l'ordre du jour de la deuxième session figurait le problème du secteur Gabčíkovo—Gönyü et que la décision appropriée a été adoptée.

En conformité avec la décision prise, les Services de la Commission de commun avec les experts de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie devaient établir sur place l'étendue des travaux nécessaires, élucider les possibilités du financement des travaux projetés ainsi que présenter un rapport à la

Commission. C'était au mois de mars, quand les Représentants de la Délégation yougoslave participaient aussi aux séances de la session et du groupe de travail.

Le Secrétariat a préparé le rapport en se guidant par tout cela, afin d'exposer d'une manière suffisamment convaincante notre conception sur ce qu'il faut faire dans le secteur hongro-tchécoslovaque des seuils du Danube. Les Services sont arrivés à la conclusion qu'on peut justement soutenir la proposition concernant la création d'une Administration fluviale spéciale, et quand la Délégation soviétique et nos experts ont pris connaissance de l'ordre du jour préliminaire, ainsi que des matériaux des Services, ils ont présenté cet amendement rédactionnel concernant le point 2 de l'ordre du jour. Cet amendement a pour but de diriger la session à la résolution du fond de cette question.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) approuve complètement l'amendement présenté par le Représentant de l'U.R.S.S. et considère qu'il est parfaitement fondé, car il découle de deuxième alinéa de l'Annexe II de la Convention.

Le Représentant de Tchécoslovaquie note qu'à l'ordre du jour de la deuxième session cette question était rédigée de la façon suivante :

„Point 4. Navigation dans le secteur Gabčíkovo—Gönyü“ et qu'à la suite du travail de la session antérieure, on a rédigé le point 3 du plan de travail de la Commission du Danube : „Examiner et résoudre le problème de l'utilité de la création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabčíkovo—Gönyü.“

Le Secrétariat et les Services de la Commission ont accompli cette tâche et pour cela il est utile de rédiger le point 2 de l'ordre du jour de la manière suivante : „Discussion du problème relatif à l'Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabčíkovo—Gönyü“, ce qui correspond à l'ordre du jour préliminaire, au point 3 du plan et à l'Annexe II de la Convention.

M. Lazareanu (Roumanie) dit que les huit mois qui se sont écoulés depuis la dernière session, sont parfaitement suffisants, afin de faire un pas en avant et il observe que c'est pour cela que la Délégation roumaine est d'accord avec la proposition du Représentant de l'U.R.S.S.

M. Djuric (Yougoslavie) soutient sa proposition concernant le point 2 de l'ordre du jour et dit que la Délégation soviétique a donné une nouvelle rédaction à ce point, ce qui représente, selon l'opinion du Représentant de Yougoslavie, un autre problème, et il considère qu'il est nécessaire de discuter ce problème en présence de tous les Délégués de la Commission.

Le Représentant de Yougoslavie souligne que la Délégation yougoslave n'a pas eu la possibilité de prendre part à la discussion relative à cette question, car en conformité avec les résolutions de la deuxième session, tout le travail a été effectué par les Services, dans l'activité desquels la Délégation yougoslave n'a pas pu prendre part. C'est pour cela que le Représentant de Yougoslavie continue d'insister sur la rédaction antérieure du point 2 de l'ordre du jour, mais il voudrait souligner de même que la Délégation yougoslave n'a pas l'intention d'empêcher la résolution de ce problème

très important et désire qu'il soit résolu par la participation égale de tous les membres de la Commission.

M. Sik (Hongrie) dit qu'il y a 2 années et demie depuis qu'à la Conférence de Belgrade on a décidé et fixé dans la Convention que la Commission du Danube devrait résoudre le problème de la création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabcikovo—Gönyü et, huit mois auparavant, la Délégation hongroise est venue à la deuxième session dans l'espoir que la question sera résolue, mais il s'est trouvé qu'il n'était pas encore possible de la résoudre d'une manière définitive, car elle n'était pas encore suffisamment préparée; on a adopté alors la résolution que les Services de la Commission doivent effectuer les travaux préparatoires appropriés, afin de résoudre définitivement cette question à la troisième session.

L'amendement rédactionnel proposé donne la possibilité aux Représentants de résoudre ce problème de la manière dont ils le désirent.

Le Représentant de Hongrie fait une observation concernant l'intervention du Délégué de Yougoslavie, que les Représentants de la Délégation yougoslave n'ont pas pu participer à la discussion de ce problème, en disant qu'il ne comprend pourquoi, étant donné que le Représentant de Yougoslavie y a participé, ayant les mêmes droits ainsi qu'à la session présente. En ce qui concerne les travaux des Services, seuls les experts de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie y ont pris part et personne d'autre, et ce n'était pas le cas comme prétendait le Représentant de Yougoslavie que lui seul n'a pas pu prendre part.

Le Représentant de Hongrie soutient la nouvelle rédaction du point 2 de l'ordre du jour.

M. Djuric (Yougoslavie) insiste de maintenir la rédaction antérieure du point 2 de l'ordre du jour préliminaire.

M. Morozov (U.R.S.S.) dit que l'observation du Délégué de Yougoslavie qu'il n'a pas pu participer à la discussion et à la résolution du problème du secteur Gabcikovo—Gönyü ne correspond pas à la réalité, car tous les Représentants avaient eu alors les possibilités égales aux séances ainsi que dans le groupe de travail en ce qui concerne cette question. Les matériaux exposés d'une façon détaillée avec des cartes et le rapport du groupe technique ont été distribués à tous, y compris la Délégation yougoslave et tout le monde a pu présenter ses observations et propositions à la Commission du Danube, bien avant le commencement des travaux de la troisième session. Le Représentant de l'U.R.S.S. observe ensuite que la nouvelle rédaction du point 2 ne constitue pas une nouvelle question mais qu'elle est seulement un amendement rédactionnel à ce point, en pleine conformité avec l'Annexe II de la Convention. C'est pour cela que le Représentant de l'U.R.S.S. soutient la rédaction nouvelle du point 2 et observe que cette nouvelle rédaction de la question constitue un pas en avant vers la solution de ce problème, ce qui a été exprimé d'une façon suffisamment claire par les discours de *M. Lazareanu* et *M. Sik*. L'adoption du point 2 de l'ordre du jour dans une telle rédaction rapprochera la Commission du Danube de la résolution du problème de l'amélioration de la navigation dans le secteur Gabcikovo—Gönyü.

Le Président met aux voix les amendements à l'ordre du jour dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés.

On met aux voix le point 1 proposé par le Représentant de Tchécoslovaquie dans la rédaction suivante : „Rapport du Secrétariat concernant son travail pendant l'année 1950.“

Six voix „pour“; la proposition est acceptée à l'unanimité.

Point 2 : „Questions d'organisation (pavillon, sceau et autres).“

Six voix „pour“; la proposition est acceptée à l'unanimité.

Point 3 : „Rapport concernant l'exécution du budget de la Commission pour l'année 1950 et le budget de la Commission pour l'année 1951.“

Six voix „pour“; la proposition est acceptée à l'unanimité.

Point 4 : „Approbation des procès-verbaux des sessions antérieures de la Commission du Danube.“

Six voix „pour“; la proposition est acceptée à l'unanimité.

La Délégation hongroise a proposé d'insérer le point „Déblaiement du Danube des bâtiments coulés“.

Six voix „pour“; la proposition est acceptée à l'unanimité.

La Délégation bulgare a proposé d'insérer le point „Edition de nouvelles cartes et du routier du Danube“.

Six voix „pour“; la proposition est acceptée à l'unanimité.

Le Représentant de l'U.R.S.S. a proposé la rédaction suivante du point 2 de l'ordre du jour préliminaire : „Création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabcikovo—Gönyü.“

Cinq voix „pour“; la proposition est acceptée par cinq voix et une abstention (Yougoslavie).

Le Président donne lecture à l'ordre du jour dans la rédaction proposée par M. Linhart :

1. Rapport du Secrétariat concernant son travail pendant l'année 1950.

2. Création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabcikovo—Gönyü.

3. Déblaiement du Danube des bâtiments coulés.

4. Edition de nouvelles cartes et du routier du Danube.

5. Plan de travail de la Commission pour l'année 1951.

6. Rapport concernant l'exécution du budget de la Commission pour l'année 1950 et le budget de la Commission pour 1951.

7. Problèmes d'organisation (pavillon, sceau et autres).

8. Approbation des procès-verbaux des sessions de la Commission du Danube.

9. Ordre du jour et date de la convocation de la quatrième session de la Commission du Danube.

M. Morozov (U.R.S.S.) dit que pour faciliter le travail de la session il serait approprié de discuter le problème de la création des groupes de travail pour quelques points de l'ordre du jour.

M. Manolov (Bulgarie) propose de créer un groupe de travail pour la vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail pour l'année 1950 et un autre groupe pour la vérification de l'exécution du budget de

l'année courante et passée. Il propose d'organiser ces groupes de tous les membres de la Commission ou de leurs adjoints dans les délégations.

Les groupes de travail doivent présenter leurs rapports avant le commencement de la discussion des problèmes respectifs à la session.

Le Président constate que la proposition de la Délégation bulgare sur la création de deux groupes de travail est considéré comme acceptée ayant en vue qu'il n'y a aucune observation et prie MM. les Représentants de communiquer au Secrétariat les noms de leurs Représentants qui prendront part au travail de ces groupes.

Le Président prie ensuite de faire une exception concernant l'ordre de la conduite des séances du lendemain, c'est-à-dire de commencer la séance de l'après midi à 19 heures, afin que chaque Représentant puisse connaître les résultats des travaux du groupe de travail et participer aux discussions en pleine connaissance de la question de l'activité du Secrétariat.

Le Président déclare la séance levée et mentionne que la séance de demain commencera à dix heures.

La séance est levée à 21 heures.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 18

DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le matin du 11 décembre 1950

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Morozov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président ouvre la séance et donne la parole au Secrétaire de la Commission du Danube M. Morozov qui lit le rapport concernant le travail du Secrétariat de la Commission pour l'année 1950 — (CD/SES 3/8).

On recommande au Groupe de travail de commencer son activité après la séance du matin de la session, afin qu'il puisse présenter son rapport sur la vérification de l'exécution du plan des travaux de la Commission pour l'année 1950, à la séance du soir.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 19

DE LA TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le soir du 11 décembre 1950

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Morozov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 19 heures 15.

Le Président en ouvrant la séance communique qu'on soumet à la discussion le point 1 de l'ordre du jour „Rapport du Secrétariat de la Commission du Danube concernant son travail pendant l'année 1950“.

Le Président demande qui désire prendre la parole au sujet du rapport du Secrétaire de la Commission.

M. Morozov (U.R.S.S.) dit qu'il serait utile d'écouter tout d'abord les résultats de l'activité du Groupe de travail avant de procéder à la discussion du point 1 de l'ordre du jour.

M. Manolov (Bulgarie) lit le rapport du Groupe de travail relatif à la vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission du Danube en 1950 — (CD/SES 3/10).

M. Sik (Hongrie) dit qu'avant de parler sur l'activité du Secrétariat en général et sur certains aspects de cette activité, il estime nécessaire de souligner la grande importance politique du fait que c'est pour la première fois dans l'histoire que les Etats danubiens, libres de toute intervention de la part des pays impérialistes, ont la possibilité, en partant exclusivement de leurs propres intérêts, de déployer par leurs efforts communs, une large activité créatrice visée à l'amélioration de la navigation sur le Danube et qu'ils doivent tout cela, en premier lieu, au frère aîné, au grand ami et libérateur de tous les pays danubiens — à l'U.R.S.S. Et c'est pour cela, dit le Représentant de Hongrie, que notre premier mot dans la discussion des questions et occupations générales doit être celui d'une reconnaissance profonde envers l'Union Soviétique pour son aide généreuse à nos peuples, pour son amitié, pour sa politique sage de paix, pour l'appui puissant qu'elle a toujours porté et porte encore aujourd'hui à la cause de l'indépendance de tous les peuples.

Ensuite, le Représentant de Hongrie passe à l'analyse du rapport du Secrétariat.

M. Sik au nom de la Délégation hongroise remercie sincèrement le Secrétariat et les Services pour leur travail fructueux effectif en ce qui concerne l'exécution du plan de travail de l'année 1950, dont la meilleure preuve est, selon son avis, le grand travail effectué par le Secrétariat et par les Services de la Commission au cours de l'intervalle entre les deux sessions concernant le point 3 du plan de travail pour l'année 1950, à savoir, en ce qui concerne l'éclaircissement de toutes les questions relatives à la création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabčíkovo—Gönyü. Grâce à ce travail soigneux et fondamental, la troisième

session est enfin, à même, selon l'expression heureuse de M. Lazareanu. de faire un pas en avant en ce qui concerne la résolution de ce problème.

Le Représentant de Hongrie observe que le rapport du Secrétariat témoigne non seulement la capacité de travail des Services de la Commission du Danube, mais aussi le fait qu'il a pris dans son activité une voie juste et de principe dont parle d'une manière éloquente la partie du rapport où il s'agit de l'accomplissement du point 6 du plan, en ce qui concerne l'élaboration des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Au cours de l'élaboration de ces dispositions, on a tenu compte des intérêts spécifiques et des besoins de chaque Etat danubien. Ces dispositions partent du respect des droits souverains des Etats danubiens et correspondent pleinement à l'esprit de la Convention.

Le Représentant de Hongrie note également que le Secrétariat de la Commission s'en est tenu strictement et consciencieusement à toutes les indications qui lui ont été données à la deuxième session et qu'un bon exemple de ce fait peut être l'exécution même de l'indication concernant la nécessité de faire des économies ce qui est clairement exprimé dans des chiffres importantes et réelles.

Il me semble, dit M. Sik, que si nous avons une reproche à faire à notre Secrétaire, c'est que, tout en suivant le juste principe du respect des droits souverains des pays danubiens, il est allé un peu trop loin à cet égard. Ceci se voit dans ce qu'il n'a pas été assez énergique et persistant, en adressant les demandes concernant les renseignements nécessaires pour le travail, dont le résultat est que nous n'avons pas à présent de renseignements suffisants relatifs aux questions sur lesquelles les matériaux auraient dû être rassemblés au cours de l'intervalle entre la deuxième et la troisième session et en conséquence nous serons obligés d'ajourner la discussion et la résolution définitive de certains problèmes, jusqu'à la session suivante. Mais, dit M. Sik, ce n'est pas sans doute le Secrétaire seul qui en est coupable, mais en premier lieu ce sont nous.

Le travail exécuté par le Secrétariat et les Services au cours de la période écoulée constitue la garantie que leur activité en 1951 sera encore plus fructueuse et effective, mais il est indispensable pour cela que, dans la période à venir, le Secrétaire de la Commission et les Services de la Commission reçoivent de la part de chaque pays et, en premier lieu, de la part des Représentants permanents au sein de la Commission du Danube, une aide plus grande, active et effective que celle de l'année passée.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) au nom de la Délégation tchécoslovaque exprime la gratitude pour l'aide portée par l'Union Soviétique en personne de son Représentant M. Morozov.

Le Représentant de Tchécoslovaquie observe que la partie essentielle des collaborateurs du Secrétariat est arrivée au mois de septembre, octobre et même novembre et que, vu ce fait, la partie essentielle des travaux était exécutée par le Secrétaire même, aidé par quelques collaborateurs. Il attire l'attention sur les grandes économies faites par le Secrétariat dans le domaine du budget.

A la session précédente, la Délégation tchécoslovaque avait exprimé le voeu d'économiser les ressources, et les résultats de l'exécution du budget démontrent que ceci a été réalisé et, outre ce fait, tout le travail des Services s'est développé à un rythme normal. La Délégation tchécoslovaque note ceci comme nouvelles méthodes socialistes de travail.

M. Linhart exprime au nom de la Délégation tchécoslovaque la reconnaissance envers le Secrétariat de la Commission pour l'aide qui a été donnée à l'occasion du déplacement de la Commission technique mixte dans le secteur Gabčíkovo—Gönyü et il note que ce qui avait été seulement un projet ou une idée à la session passée, a aujourd'hui la forme d'un projet qui est préparé pour être discuté, grâce au travail assidu du Secrétaire et du Secrétariat pour la résolution de ce problème.

Le Représentant de Tchécoslovaquie souligne la nécessité d'envoyer, le plus vite possible, des matériaux à la Commission, car cela mènerait à la résolution plus rapide des questions ayant trait à l'amélioration de la navigation sur le Danube. Au nom de la Délégation tchécoslovaque il remercie encore une fois le Secrétariat et tous ses collaborateurs pour le travail effectué et s'assume l'obligation de prêter une aide plus active à l'accomplissement de tout ce qui entre dans les tâches de la Commission du Danube.

M. Manolov (Bulgarie) au nom de la Délégation bulgare exprime aussi une profonde reconnaissance pour l'aide large et désintéressée de l'Union Soviétique.

Le Représentant de Bulgarie dit qu'il a écouté avec attention et satisfaction le rapport du Secrétariat qui, d'après son opinion, donne un tableau précis de ce qui avait été fait par la Commission, au cours de la première année de son existence, et il observe aussi que le Secrétariat a accompli les obligations dont la deuxième session l'avait chargé.

Le Représentant de Bulgarie dit qu'il soutient la proposition de M. Morozov relative au point 6 du plan de travail de la Commission pour 1950 et que les experts de toutes les délégations communiquent au Secrétariat leurs observations sur le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

M. Manolov déclare qu'il approuve entièrement le rapport de M. Morozov et exprime la reconnaissance au Président, au Vice-Président et au Secrétaire ainsi qu'à tous les Services de la Commission pour leur direction et leur travail concernant l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour 1950.

M. Djuric (Yougoslavie) au nom de la Délégation yougoslave constate que le travail de la Commission du Danube et de son Secrétariat, concernant la question de l'exécution des dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube est une question d'importance primordiale pour tous les pays danubiens, et pour cela il est nécessaire que les travaux soient approfondis et discutés si l'on désire voir en réalité si la Commission effectue son travail dans l'esprit de la Convention, et si l'on veut réaliser le but posé par celle-ci.

C'est en s'inspirant de ce désir, dit M. Djuric, que la Délégation you-

goslave avait déjà fait, au cours des deux sessions précédentes de cette Commission, tout ce qui dépendait d'elle, afin que les problèmes relatives à la navigation sur le Danube soient résolus d'un commun accord et dans l'esprit d'une véritable collaboration avec tous les membres de la Commission, sur la base d'une compréhension mutuelle et du respect des droits égaux des pays danubiens, ce qui résulte de la Convention.

La Délégation yougoslave maintient sa position et la maintiendra dans le futur, puisque cela correspond pleinement aux principes du Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie appliqués dans sa politique externe.

Il y a plus de deux années que la Conférence des pays danubiens et des autres pays a eu lieu à Belgrade, en août 1948, continue M. Djuric, et à cette Conférence on a conclu la Convention relative à la navigation sur le Danube et il y a plus d'une année que, conformément aux indications de la Convention, la Commission du Danube a été instituée, a commencé son activité et s'est réunie ici, à sa session ordinaire. Le résultat de l'activité de la Commission du Danube au cours de la I-ère et II-ème session ainsi que les fonctions du Secrétariat de la Commission, pendant cette période de temps, ont pleinement confirmé ce qui avait été constaté par la Délégation yougoslave et qui part des buts basés sur des exemples qui confirment que la Convention est appliquée dans des buts opposés à ceux qui sont prévus par celle-ci, et que cette Commission n'est pas un organe de tous les pays danubiens, mais l'instrument d'un de ces pays.

Je considère inutile, dit M. Djuric, d'exposer ici les moments et les situations historiques qui admettaient dans le passé l'existence sur le Danube des régimes de navigation qui reflétaient la domination politique et économique des pays non riverains à l'égard des petits pays danubiens et qui étaient, en même temps, l'instrument de ces puissances appliqué afin d'opprimer les petits peuples danubiens, de menacer leur indépendance nationale à peine conquise, afin de saper leurs efforts dirigés vers l'indépendance économique.

Ceci est bien connu, dit M. Djuric, et j'espère qu'il n'est pas encore oublié.

Toutes les conditions nécessaires ont été créées à la fin de la deuxième guerre mondiale pour que de telles situations ne reviennent plus jamais, pour que le régime de la navigation sur le Danube soit établi sans pouvoir nuire et porter préjudice à tout pays danubien, sans pouvoir être transformé en un instrument de la domination économique et politique et sans dépendre de la dictature et de la soumission de n'importe quel pays, pour que le règlement d'une libre navigation soit basé sur l'indépendance absolue des pays danubiens.

Le Gouvernement de la R.P.F.Y. avait assez de motifs pour croire que la nouvelle Convention relative à la navigation sur le Danube réaliserait toutes ses espérances.

Grâce à la victoire des alliés, remportée sur les fascistes hitlériens, les forces démocratiques éprises de paix ont considérablement accru et c'est ainsi que toutes les tentatives d'une grande puissance d'imposer sa vo-

lonté à de petits pays, se heurtent à une résistance puissante des pays démocratiques. La R.P.F.Y. a gardé les relations amicales avec toutes les républiques des pays danubiens, ce qui était exprimé par les traités de paix, d'aide mutuelle, de collaboration d'échange économique et culturel entre la R.P.F.Y. et chacun de ces pays où le rôle de la Yougoslavie était très actif.

En outre, la R.P.F.Y. se basait sur ce que les Représentants de son pays à la Conférence internationale à Belgrade avaient la même attitude que les Représentants de la R.P.F.Y. à l'égard de la navigation sur le Danube dans tous les pays. Ce point de vue a été exprimé aussi à la Conférence internationale à l'occasion de l'élaboration de la Convention même, ce qui se reflétait aussi dans les dispositions de la Convention.

La Délégation yougoslave tient à souligner ce moment, dit M. Djuric, car sa déclaration donne une réponse complète, en indiquant le but dans lequel la Convention était conclue. Cette déclaration reflète les divergences qui existaient dans le désir de réaliser les buts qui ont été poursuivis et de la réalisation desquels nous sommes témoins aujourd'hui.

Je m'arrêterai, continue M. Djuric, sur certaines déclarations faites à la Conférence de Belgrade par le Représentant de l'Union Soviétique M. Vychinski qui avait dit, en parlant de la Convention, qu'elle correspond aux intérêts des pays danubiens et qu'elle assure la navigation libre sur le Danube selon les droits souverains des pays danubiens. Elle facilite, d'après son avis, le développement des relations économiques et culturelles et consolide ces relations, en premier lieu, entre les pays danubiens et ensuite entre ceux-ci et d'autres Etats.

Il en était ainsi en ce temps-là. Mais quand on a passé des paroles aux faits et quand on a procédé à l'application des dispositions prévues par la Convention, nous avons pu constater, dès le début, que les paroles du Représentant de l'Union Soviétique disent une chose et en fait il en résulte une autre chose. Nous avons pu le constater, dès le début de la Commission, au cours des sessions précédentes, ainsi que dans l'activité de son Secrétaire.

Ceci est confirmé par de nombreux faits. Conformément à l'art. 5 de la Convention, la Commission du Danube est composée des Représentants des pays danubiens et sa compétence est établie par l'art. 8. Selon la Convention et selon ce qui y est écrit, on pourrait dire que la Commission est un organe qui exécute les dispositions de la Convention dans l'esprit qui a été exprimé au moment de la conclusion de la Convention, à savoir d'assurer une libre navigation sur le Danube, conformément aux intérêts et aux droits souverains des pays danubiens, ainsi qu'afin de resserrer les liens économiques et culturels entre les pays danubiens. Mais il n'en est rien. Les Règles de procédure et le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat proposés par la Délégation soviétique et adoptés par la majorité des membres de la Commission, ont privé en réalité la Commission de sa compétence essentielle qu'on a conférée au Secrétaire et qui, de cette manière, n'est pas soumise au contrôle de la part de la Commission.

Nous nous trouvons devant le fait accompli que les droits de la Com-

mission se limitent, à la résolution formelle de tout ce qui a été fait par le Secrétariat. Les Règles de procédure et le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat ont en vue, évidemment, d'assurer dans la Commission du Danube la position prédominante de la Délégation soviétique et limiter au minimum la participation et l'influence des autres délégations, et la Yougoslavie ne réussit même pas à réaliser ce minimum de participation.

En voilà un exemple. Les fonctions de Président sont confiées au Représentant de la Roumanie, au poste de Vice-Président est nommé le Représentant de Tchécoslovaquie et les fonctions de Secrétaire ont été gardées pour l'Union Soviétique. Les fonctions de Président et de Vice-Président sont exclusivement représentatives et c'est ainsi que la Commission est dirigée exclusivement par le Secrétaire. Selon les Règles de procédure, au cas où le Président n'est pas à même d'accomplir ses fonctions il est remplacé par le Vice-Président, et si le Vice-Président n'est pas non plus à même d'accomplir ces fonctions, elles sont confiées au Secrétaire. Mais si le Secrétaire n'a pas non plus la possibilité d'accomplir ces fonctions, il ne peut, selon les Règles de procédure, être remplacé ni par le Président ni par le Vice-Président mais seulement par le suppléant du Secrétaire dans sa délégation, car le Secrétaire est, en même temps, le Chef de la Délégation soviétique dans la Commission. Ainsi ni le Président ni le Vice-Président ne peuvent être remplacés par leurs suppléants dans les délégations, tandis que le Secrétaire doit être remplacé exclusivement par son suppléant. Il résulte de ce fait que le suppléant du Secrétaire dans la délégation peut remplacer, en même temps, le Président, le Vice-Président et le Secrétaire dans la Commission. Ainsi la direction du Secrétariat peut être effectuée seulement par celui qui est le Représentant du pays dont le Secrétaire est citoyen.

Le projet des Règles de procédure, préparé par la Délégation yougoslave continue M. Djuric, prévoit que les emplois électifs du Président, du Vice-Président et du Secrétaire seront occupés par les Délégués de chaque pays danubien à tour de rôle à l'expiration du terme de mandat. Nous pouvons considérer le refus d'accepter cette proposition simplement comme une intention d'empêcher la Yougoslavie de recevoir un des postes éligibles, conformément à l'art. 6 de la Convention.

Le Secrétariat est dirigé par le Secrétaire seul qui n'est pas responsable devant la Commission puisqu'il est Représentant de l'un des pays-membres de la Commission qui peut, à tout moment, l'enlever de sa fonction. Comment peut-on parler de la responsabilité devant la Commission de tout collaborateur dirigeant du Secrétariat, si chacun d'eux est nommé, caractérisé et congédié par le Secrétaire sans que la Commission ait le droit d'être informée à ce sujet.

Selon le Tableau du personnel, le Secrétaire doit avoir deux adjoints. A ce moment, quand on examine le rapport du Secrétariat sur l'activité de la Commission au cours de l'année 1950, nous voyons encore mieux, dit M. Djuric, à quel point cette méthode de travail est nuisible aux intérêts de la navigation sur le Danube et dans quelle mesure ce système nuit à

la participation équitable dans le travail de la Commission de tous les pays danubiens et surtout de la Yougoslavie.

Dès l'institution de la Commission jusqu'à ce jour, la Délégation yougoslave n'a pas cessé d'insister sur ce que la Commission soit organisée de telle manière qu'elle corresponde mieux aux prévisions de la Convention.

A la première session, la Délégation yougoslave a proposé que le Président dirige le travail de la Commission avec l'aide du Secrétaire, ce qui fut rejeté.

La Délégation yougoslave prévoyait une participation permanente de tous les Représentants dans le travail de tous les Services de la Commission pour que les Délégués aient toujours la possibilité d'être au courant du travail de la Commission, ce qui fut rejeté et on a adopté la méthode selon laquelle le Secrétariat prépare les questions qui seront résolues pendant les sessions seulement pour la forme.

Ainsi il est clair que le Secrétaire prépare les problèmes qui correspondent aux intérêts du pays sous la direction duquel il se trouve. Cela a été prouvé plusieurs fois en pratique. Outre la collaboration directe au sein même de la Commission, la Délégation yougoslave prévoyait aussi que les délégations soient informées, à tout moment, de tout problème et reçoivent les matériaux qui concerne les questions qui devront être discutées à la session. Au lieu de tout cela nous prenons connaissance des matériaux juste avant la discussion, ce qui ne correspond pas au travail fructueux de la Commission. Tout ceci prouve l'intention d'écarter la Délégation yougoslave d'une participation active dans la résolution des problèmes relatifs au Danube.

La Délégation yougoslave prévoyait, afin de faciliter le travail de la Commission, d'organiser des sous-commissions économiques et techniques où prendraient part toutes les délégations. Cela fut rejeté également et on a conféré au Secrétaire le droit d'inviter à la collaboration dans la résolution des problèmes importants les délégations des pays qu'il choisirait lui-même. Les délégations de certains pays ont été appelées à la préparation et à la résolution de certains problèmes, et c'est seulement la Délégation yougoslave qui en a été écartée.

Le Secrétariat et tous les Services dépendent d'une seule délégation.

Au lieu de la nomination par la Commission de ses collaborateurs parmi les citoyens des pays danubiens en nombre égal, prenant en considération l'importance des postes, la Commission donne la possibilité au Secrétaire de nommer les collaborateurs comme bon lui semble. A cet égard je voudrais souligner, dit M. Djuric, qu'aucun poste dirigeant ne nous a été confié ni dans le Secrétariat, ni dans les Services de la Commission. Quand le Représentant de la R.P.F.Y., en faisant appel à l'égalité en droits des pays en ce qui concerne les problèmes de la navigation sur le Danube, exigeait que quelques fonctions appropriées lui soient accordées, ayant en vue qu'en plus des fonctions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire dont pas une n'a été conférée à la Yougoslavie, il existe dans la Commission encore 13 postes dirigeants dans le Secrétariat et

les Services de la Commission, à savoir: 2 Secrétaires adjoints et 11 Chefs de section. Je voudrais noter, dit M. Djuric, que la Délégation yougoslave avait raison en exigeant une des fonctions des Secrétaires adjoints et deux postes de Chef de section. Quand la Délégation yougoslave a exigé ces postes, M. le Secrétaire a répondu à ces exigences, ayant motivé sa réponse, par ce qu'il confère à la Yougoslavie 4 fonctions subordonnées à savoir: celle du Référendaire en chef pour les taxes, du Suppléant du Chef comptable de la Commission et d'autres.

Par conséquent, les faits démontrent clairement l'attitude adoptée par M. le Secrétaire à l'égard d'une demande justifiée de la Délégation yougoslave et donnent la meilleure réponse à ce qui a été dit dans l'exposé d'aujourd'hui, qui prétend que la demande de la Délégation yougoslave n'est pas justifiée.

En conclusion M. Djuric souligne qu'il ne s'est arrêté que sur certaines observations qui ont un caractère de principe et se rapportent au travail de la Commission et de son Secrétaire. En ce qui concerne les autres aspects du rapport de M. le Secrétaire, la Délégation yougoslave se prononcera à ce sujet en liaison aux points suivants de l'ordre du jour, la Délégation yougoslave tâchera de présenter ses observations et propositions à cet égard pour que la résolution de tous les problèmes qui figurent à l'ordre du jour de cette session de la Commission, soit effectuée selon l'esprit du respect des intérêts des pays danubiens, selon l'esprit de la Convention.

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président continue la séance et au nom de la Délégation roumaine exprime la reconnaissance envers l'Union Soviétique pour son concours prêté au cours du travail de la Commission et se déclare d'accord avec ce qui a été dit par les Représentants de Hongrie, de Tchécoslovaquie et de Bulgarie.

Le Représentant de Roumanie indique que les affirmations du Délégué de Yougoslavie sont absolument étrangères au travail de la Commission, à l'esprit de la Convention, étrangères aux aspirations des peuples danubiens et de son pays vers la paix et la collaboration internationale. Les organes de la Commission étaient élus selon les Règles de procédure adoptées par la Commission. Tout ce qui a été dit par le Représentant de Yougoslavie ne constitue rien de nouveau et son discours est dirigé contre les droits démocratiques, sur la base desquels les organes de la Commission ont été constitués.

Le Représentant de Roumanie note que le Secrétaire avait été élu par les voies les plus démocratiques et ceci sans doute, en tenant compte de ses propres qualités.

Ce que nous avons entendu ici de la part du Délégué de Yougoslavie, dit M. Preoteasa, nous l'avons lu plusieurs fois dans une certaine presse qui appartient aux milieux impérialistes, que ceci a été exprimé dans les notes américains et anglaises adressées à notre gouvernement, au début des travaux de la première session de la Commission du Danube.

A la fin de l'intervention, le Président exprime encore une fois la reconnaissance pour le travail exécuté par le Secrétariat avec la participation personnelle du Secrétaire.

M. Morozov (U.R.S.S.) dit qu'il a écouté avec une grande attention les interventions de MM. Sik, Linhart, Manolov et celles de M. le Président qui ont hautement apprécié le collectif des collaborateurs du Secrétariat et des Services de la Commission pour le travail qu'ils ont accompli au cours de cette année, en exécution des indications des sessions précédentes.

En effet, les spécialistes et les collaborateurs des Services de la Commission du Danube ont manifesté la persistance et l'orientation vers les buts de travail pour accomplir de la manière la plus large les tâches qui leur incombent.

Dans le travail des Services une grande aide a été portée aussi par les membres de la Commission du Danube. Ils répondaient aux demandes adressées par le Secrétariat et nous aidaient dans notre travail commun.

Il est vrai, dit *M. Morozov*, que nous devons aussi tenir compte de ce que, au cours de la création d'un appareil ayant une importance internationale comme celui de la Commission du Danube, au cours de l'organisation et de la formation de son activité, il y a eu naturellement des difficultés en ce qui concerne l'organisation et l'arrangement d'une liaison qui doit être entre l'appareil de la Commission et les Représentants des organisations de transport sur le Danube. Ces rapports pratiques avec les Représentants des organisations de transport sur le Danube s'améliorent de plus en plus et on peut être sûr qu'un tel contact se consolidera d'année en année.

Je voudrais, déclare *M. Morozov*, en même temps, m'arrêter sur l'intervention du Représentant de Yougoslavie.

A la séance de ce soir, *M. Djuric* a prononcé un discours assez long et, quand même, il a été très peu dit quant à l'accomplissement du plan de travail de la Commission.

La partie essentielle du discours du Représentant de Yougoslavie a été consacrée aux attaques antisoviétiques, contre mon pays. Nous l'avons entendu déjà à la première session de la Commission du Danube, de la part de *M. Iovanovic*. Si l'on se rappelle le discours de *M. Iovanovic*, à la première session, c'est la copie du discours de *M. Djuric* et, au contraire, le discours de *M. Djuric* est la copie de celui de *M. Iovanovic*. Il n'y a rien de nouveau sauf les déclarations haineuses répétées à l'adresse de l'Union Soviétique, contre les pays de démocratie populaire. Ce sont de vieilles chansons dont les compositeurs nous sont connus. Ils se trouvent au delà de l'Océan.

Le travail pratique que la session avait commencé hier et continue aujourd'hui, avant l'intervention de *M. Djuric*, a été pleinement reflété dans la tendance vers la coopération en tout ce dont on a parlé aujourd'hui, pendant la discussion du rapport du Secrétariat. Cependant, *M. Djuric* s'efforce d'entraîner les membres de la Commission dans une discussion

d'ordre différent qui empêche la réalisation du travail sur les questions qui figurent à l'ordre du jour.

Je ne peux pas passer sous silence, continue M. Morozov, une série de déclarations importantes du point de vue de la nécessité d'y répondre, déclarations que le Représentant de Yougoslavie a faites ici. Il a parlé d'une certaine indépendance réelle et entière des Etats danubiens. Cette partie du discours de M. Djuric n'était pas tout à fait claire. Une chose nous est claire, c'est que M. Djuric a trop vite oublié le sang versé par les peuples danubiens épris de liberté, le sang versé par la glorieuse Armée Soviétique et les peuples soviétiques dans la lutte contre les envahisseurs hitlériens et dans leur défaite. A cet égard M. Djuric a dit que le gouvernement de la Yougoslavie, grâce à la victoire des armées alliées, avait reçu des possibilités plus démocratiques et que grâce à cette victoire des armées alliées, les forces démocratiques s'étaient accrues.

Dans la première partie de son discours, M. Djuric a présenté une notice historique sur les anciens régimes sur le Danube, en disant que c'était un régime des Etats impérialistes agressifs et qu'à cette période on avait lésé les intérêts des peuples danubiens sur le Danube. Mais M. Djuric a passé brusquement du bon commencement à une autre chose, en faisant une révérence devant le bloc anglo-américain.

M. Djuric a beaucoup et longuement parlé de ce que les droits souverains de la Yougoslavie étaient violés sur le Danube. Mais on se demande, qui des membres de la Commission du Danube, quand et où, lequel des Etats représentés ici, a violé les droits souverains du peuple yougoslave ? M. Djuric n'a pas présenté des faits. Mais le gouvernement yougoslave entrave en réalité la libre navigation sur le Danube, viole en réalité les droits souverains des peuples danubiens et les droits qui nous sont conférés par la Convention du Danube, si on tient compte du fait que le gouvernement yougoslave a introduit une nouvelle disposition relative au contrôle des équipages des bâtiments étrangers passant sur le secteur yougoslave du Danube, qui contredit à l'esprit de la nouvelle Convention.

Le 16 mars 1950, les autorités yougoslaves ont mis en vigueur la disposition relative au contrôle des équipages des bâtiments étrangers passant sur les eaux yougoslaves du Danube. Cette disposition signée par MM. Tito et Rankovic, prévoit que les bâtiments étrangers ne peuvent s'arrêter sur le Danube qu'aux endroits indiqués par eux et n'ont pas le droit de s'arrêter là où cela n'est pas indiqué par les autorités yougoslaves. Cette disposition prévoit que les bâtiments étrangers peuvent s'arrêter seulement dans les ports de Belgrade, Novi Sad, Smederevo, Velikogradice, Tekia, Kladovo, Prahovo et dans quelques autres. Dans d'autres points du secteur yougoslave du Danube il n'est pas permis aux bâtiments de s'arrêter, ni à l'équipage de passer sur la rive. En conséquence, les bâtiments qui naviguent sur le secteur yougoslave du Danube sont forcés de s'arrêter prématurément pour passer la nuit, en plein jour, car il n'est pas possible d'atteindre avant la nuit le point suivant permis. Ceci implique la surestaries des bâtiments et porte préjudice à la navigation.

Ces restrictions empêchent évidemment la navigation normale sur le

Danube et ne correspondent pas aux dispositions généralement adoptées du droit international concernant la navigation sur les fleuves internationaux. L'art. 26 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée par eux-mêmes, le 18 août 1948, prévoit notamment que les règles douanières, sanitaires et celles de police édictées par les pays danubiens doivent être de nature à ne pas empêcher la navigation. Comme vous le voyez, cette disposition édictée par les autorités yougoslaves, le 16 mars a. c., enfreint l'art. 26 de la Convention du Danube et introduit des restrictions pour la navigation qui n'ont été appliquées jusqu'à présent par aucun pays danubien à l'égard des bâtiments yougoslaves et aux autres bâtiments dans ces secteurs et ne le font pas à présent. Cette restriction, cette disposition relative au contrôle des équipages édictée par le gouvernement yougoslave, tout Etat impérialiste l'enverrait sans doute. Et quand on élaborait en Yougoslavie cette disposition, la Convention du Danube n'était pas prise en considération, et M. Djuric a tenté aujourd'hui de parler si longtemps de la collaboration de ceux qui l'ont signée.

Une telle attitude à l'égard de la navigation se trouve en contradiction flagrante avec la collaboration dont a parlé M. Djuric.

Le Secrétariat ne s'est pas arrêté sur cette disposition dans son rapport mais, après le discours de M. Djuric, je dois communiquer que le Président et le Secrétaire de la Commission du Danube, se basant sur l'art. 8 et l'art. 17 de la Convention du Danube, ont estimé nécessaire de porter à la connaissance du gouvernement yougoslave dans leur lettre datée du 13 mai 1950, afin qu'il prenne des mesures appropriées pour mettre la disposition susmentionnée du 16 mars 1950 en conformité avec les stipulations de la Convention du Danube du 18 août 1948.

A cette lettre on a reçu, le 1-er juin 1950, une réponse de la part du Ministère des Affaires Etrangères de la Yougoslavie signée par le Ministre adjoint des Affaires Etrangères de la Yougoslavie M. Iovanovic qui est le Représentant de Yougoslavie dans la Commission du Danube. Dans la lettre de réponse on communique que la Yougoslavie considère comme non-fondés les faits et les arguments de la Commission du Danube en ce qui concerne le dérangement de la navigation normale sur le Danube dû à la mise en vigueur de la nouvelle disposition relative au contrôle des équipages des bâtiments étrangers.

M. Morozov attire l'attention non seulement sur le fait que les bâtiments sont obligés de s'arrêter prématurément pour passer la nuit mais aussi sur toute une série d'autres particularités qui sont reflétées dans cette disposition. Ce n'est pas seulement que le bâtiment est retenu mais le capitaine ou le patron doit l'abandonner s'il a jeté l'ancre à cause d'intempérie ou pour passer la nuit à un autre endroit que celui indiqué par la disposition. Ils doivent quitter le bâtiment et aller à travers les marais chercher les autorités locales qui peuvent se trouver à quelques kilomètres de cet endroit pour déclarer leur présence. Et dans ces cas-là le capitaine ou l'adjoint qui a risqué de quitter le bâtiment et d'aller en chaloupe vers la rive yougoslave, peut perdre sa vie.

Ensuite, M. Morozov cite les faits suivants qui prouvent que les

gardes-frontières yougoslaves agissent selon leur volonté en tirant sur les équipages des bâtiments sur le Danube non seulement aux moments où ils s'approchent de la rive, mais aussi quand ils naviguent sur le chenal du fleuve.

Par exemple : le 17 juin a. c., à 10 heures du matin, un groupe de militaires qui se trouvait à la lisière Est du village de Palanka, 7 km. au Nord-Ouest de Bazias, a tiré quelques coups de fusil sur le bâtiment „Bega“ qui battait le pavillon roumain et qui appartient à la société de navigation „Sovromtransport“ pendant qu'il navigait sur le chenal, au km. 1076. Le bâtiment a tourné vers la rive droite où se trouvaient des gardes-frontières yougoslaves et un d'eux a déclaré au capitaine qu'il ne savait pas pourquoi on avait tiré de la rive opposée. Au cours de son avancement, le bâtiment a encore une fois subi de nombreux coups de feu de la rive gauche yougoslave dont quelques uns ont atteint le bâtiment.

Ceci témoigne encore une fois que les autorités yougoslaves vont trop loin sur la voie de violation de la Convention du Danube en ce qui concerne la violation de la navigation libre sur le fleuve, ce qui a pour résultat que peu nombreux sont ceux qui désirent naviguer dans le secteur yougoslave du Danube.

Un exemple analogue est celui du bâtiment à vapeur „Mourmansk“.

Le 29 juin a. c., à 20 h. 15 d'après l'heure de Moscou, on a tiré de la rive droite yougoslave sur le bâtiment à vapeur „Mourmansk“ battant le pavillon soviétique qui appartient à la Société d'Etat soviétique de navigation sur le Danube, au bord duquel se trouvait un Représentant officiel des autorités douanières yougoslaves M. Kartelic, bâtiment qui observait toutes les règles de navigation appliquées dans le secteur yougoslave du fleuve et remorquait 6 chalands chargés, se trouvant à 8 km. en amont du port de Velikogradice, sur km. 1068 ; la balle a atteint la construction près de la porte de la section des machines où se trouvait le mécanicien du bateau, et c'est grâce à la solidité de la construction que le mécanicien n'a pas souffert. Cette violation grossière des règles élémentaires de la libre navigation sur le Danube, de la part des autorités yougoslaves, non seulement empêche la circulation normale et sûre des bâtiments mais constitue également une menace pour la vie des équipages.

Par cela je confirme encore une fois le fait que les autorités yougoslaves ne veulent pas prendre en considération la Convention du Danube signée par eux-mêmes à Belgrade, le 18 août 1948.

Voilà les faits, M. Djuric, et ce que vous dites à l'adresse de mon pays, fait remarquer M. Morozov, nous l'entendons très souvent ces derniers temps non seulement ici, aux sessions de la Commission du Danube, mais aussi à d'autres conférences et assemblées internationales de la part des Représentants de Yougoslavie.

Il ressort des faits cités et on ne peut pas les démentir que la Yougoslavie viole les droits souverains de la République Populaire Roumaine et de l'Union Soviétique, en retenant les bâtiments et en tirant sur les hommes.

Où est la logique et où est la vérité ? La vérité est du côté de l'Union Soviétique.

M. Djuric a rappelé le discours du Chef de la Délégation soviétique à la Conférence du Danube et en a cité un extrait, mais je n'ai pas compris, dit M. Morozov, dans quel but il a fait cela. Si cela a été fait avec de bonnes intentions ou autres, car la situation à la Conférence de Belgrade était tout autre que celle de notre session en ce qui concerne la collaboration des Etats danubiens au moment de la signature de la Convention. Nous nous réjouissons de témoigner encore une fois le fait que le Représentant soviétique à la Conférence du Danube a donné une riposte énergique, à côté des Représentants des pays de démocratie populaire, au bloc anglo-américain et français et, en nous en souvenant, nous pouvons avec reconnaissance témoigner le travail important déployé dans le domaine de la préparation de la Convention du Danube, de la création d'un document qui reflète en réalité les aspirations des peuples des pays danubiens épris de liberté. Il n'est pas clair à qui appartiennent les intentions et les aspirations qui sont reflétées dans le discours de M. Djuric. On ne peut pas dire qu'il est adressé aux peuples des pays danubiens épris de liberté, pour défendre la liberté conquise ; non, il vise la désorganisation de la collaboration au sein de la Commission du Danube, il a pour but de saper l'amitié des peuples des pays danubiens.

Il faut demander à M. Djuric pourquoi il a une attitude tellement hostile à l'égard du gouvernement de l'Union Soviétique. à l'égard du Représentant de l'Union Soviétique ? Où et quand la Commission du Danube a-t-elle attenté aux intérêts du peuple yougoslave et de quelle prédominance de l'U.R.S.S. à la Commission du Danube parle-t-on, si nous sommes représentés dans cette Commission selon les droits égaux de tous les Etats qui ont des possibilités équitables ?

On a parlé ici des Règles de procédure en se souciant de ce que si une nécessité se pose au Secrétaire de s'absenter, s'est son suppléant dans la Délégation qui devra le remplacer. Les Règles de procédure sont logiques et claires. Le Président est remplacé par le Vice-Président comme c'était le cas quand M. Rudenco a été envoyé par son gouvernement dans un autre pays et ne pouvait plus, par conséquent, accomplir ses fonctions de Président ; il a été remplacé par le Vice-Président M. Linhart et nous avons été contents de voir une bonne préparation dans le déploiement de la deuxième session. Ceci n'a pas empêché alors d'adopter des résolutions raisonnables et concrètes qui ont constitué le programme du travail de la Commission du Danube et de son appareil pour toute cette année. Quand le Vice-Président est aussi absent ou vient à manquer pour quelque raison, il est remplacé par le Secrétaire — membre de la Commission, et quand le Secrétaire vient à manquer, c'est son suppléant dans la Délégation qui le remplace. C'est l'ordre prévu par les articles 8 et 10. Il est dit dans l'art. 10 qu'en cas de démission d'une personne mentionnée à l'art. 7 ou de son absence pour d'autres raisons, la Commission est immédiatement convoquée par le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire qui accomplit les fonctions de Président, afin de pourvoir aux vacances. C'est-à-dire, les Règles disent que si le Président ou le Secrétaire vient à manquer, il faut convoquer immédiatement une session et élire un nouveau Président. Et je suis sûr

que chaque fois ce sera ainsi, s'il est nécessaire. Nous comprenons, dit M. Morozov, que M. Djuric a cité cet article dans le but d'engager une discussion dirigée contre le Représentant de l'Union Soviétique. Il me semble que nous avons beaucoup de travail utile et important pour la collaboration au sein de la Commission du Danube et cette discussion inutile n'y est pour rien, elle a été déjà épuisée à la première session, au cours de l'examen du projet des Règles de procédure de la Commission du Danube.

M. Djuric a dit que les Services de la Commission du Danube ont été complétés d'une manière qui ne le satisfaisait pas et qu'il la considère comme une violation dont il n'a pas cité d'exemples concrets. En parlant du complément des Services M. Morozov donne les informations concernant la manière dont le Secrétariat et les Services de la Commission ont été complétés en pratique.

Au cours de la deuxième session, le Secrétaire de la Commission a eu des conversations avec chaque Représentant à ce sujet, après quoi des lettres respectives furent reçues de la part de tous les Représentants, où l'on exprimait le désir d'envoyer aux Services de la Commission du Danube des spécialistes qui connaissent à fond les problèmes de la navigation sur le Danube, ayant en vue les qualités pratiques des gens qu'il serait utile d'envoyer à la Commission du Danube. Des lettres claires et précises furent reçues de la part des Représentants de Bulgarie, de Hongrie et de Tchécoslovaquie, où l'on énumérait les noms des spécialistes recommandés, où ils priaient le Secrétariat de la Commission de donner son consentement en ce qui concerne ces spécialistes, s'ils peuvent être envoyés pour les Services de la Commission du Danube d'après leurs qualités pratiques. Ni le Président ni le Secrétaire n'ont rejeté aucune des candidatures recommandées, et ces spécialistes des pays danubiens qui sont arrivés dans les Services de la Commission y travaillent aussi maintenant, mais les spécialistes yougoslaves ne nous ont pas été envoyés jusqu'à présent et aucun nom ne nous a pas été indiqué concrètement. Au lieu de tout cela on a reçu des lettres peu flatteuses à l'adresse du Secrétariat, dans lesquelles on continue à demander des postes, et encore une fois à demander des postes qui pourraient être occupés par leurs spécialistes dans les Services. Mais, dit M. Morozov, c'est une violation des droits de la Commission. Est-ce qu'on peut admettre que chaque Représentant dans la Commission du Danube désigne à sa guise ses citoyens aux fonctions prévues par le Tableau du personnel ?

Une pareille situation serait impossible et il n'existe pas une telle disposition.

Pour conclure M. Morozov indique qu'il donne cette information aux MM. les membres de la Commission pour qu'ils puissent se rendre compte des observations injustes qui se trouvent dans l'intervention faite par M. Djuric.

M. Djuric (Yougoslavie) dit qu'il voudrait faire un bref résumé de ce qui a été dit par M. Morozov, Secrétaire de la Commission : premièrement, laissant de côté le ton dont M. Morozov a parlé, ainsi que ses paroles qui

ont un caractère offensif, M. Djuric constate qu'une partie de son discours et de ses paroles a été faussée par le discours de M. le Secrétaire qui en a déformé la signification ; deuxièmement, en ce qui concerne l'exposé des méthodes appliquées par son gouvernement et son pays, M. Djuric se réserve le droit de revenir sur ce qu'il a dit ici.

La séance est levée à 23 heures.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 20

DE LA TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le matin du 12 décembre 1950

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Morozov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président déclare la séance ouverte et donne la parole à M. Lazareanu, Suppléant du Représentant de la République Populaire Roumaine.

M. Lazareanu (Roumanie) dit que, avant de passer au rapport relatif à l'activité du Secrétariat pendant l'année 1950, il voudrait dire quelques mots sur le rôle de l'Union Soviétique.

M. Lazareanu indique qu'à présent il n'existe pas de thème au monde où l'on ne parle de l'Union Soviétique et qu'il n'existe pas un homme qui, d'une manière ou d'une autre ne définisse son attitude à l'égard de l'Union Soviétique. Tous ceux qui ont pris la parole, excepté le Représentant de Yougoslavie, ont exprimé leur amour, reconnaissance, admiration et confiance envers l'Union Soviétique et c'est M. Djuric seul qui s'est prononcé contre l'Union Soviétique.

Le Délégué de Roumanie indique qu'à côté de l'Union Soviétique se trouvent des centaines de millions d'hommes des pays de démocratie populaire qui suivent la voie vers le bonheur, voie indiquée par l'Union Soviétique. A côté de l'Union Soviétique se trouvent aussi des centaines de millions d'hommes dans les pays subjugués par les impérialistes, dans les colonies et demi-colonies de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Europe qui considèrent l'Union Soviétique comme leur appui essentiel de paix et de vie. Contre l'Union Soviétique se trouve une poignée d'impérialistes — fauteurs de guerre et ceux qui sont à leur service, ceux qui menacent le monde avec la bombe atomique, avec les insectes de Colorado et même avec la peste.

M. Lazareanu souligne que grâce à l'U.R.S.S. les pays de démocratie populaire ont, après la guerre, la possibilité de naviguer sur le Danube. Avec l'aide de l'Union Soviétique le Danube a été débarrassé des mines, et les bâtiments qui encombraient le chenal libre ont été renfloués ; c'est avec l'aide de l'Union Soviétique que la flotte commerciale de la Roumanie a été refaite. L'Union Soviétique aide pour la construction du canal Danube-Mer Noire qui signifiera non seulement le développement économique de toute une région mais aussi celle de la navigation sur le Danube. Tous les Etats danubiens profiteront de ce canal.

En ce qui concerne le travail de la Commission, le travail du Secrétariat de la Commission, il est nécessaire, dit le Délégué de Roumanie, afin de contribuer au développement de la navigation sur le Danube. Il note également que le Secrétariat s'était pleinement acquitté des tâches prévues par la Convention et indiquées par la deuxième session

et que le Groupe de travail avait contrôlé l'accomplissement du plan et des tâches dont le Secrétariat était chargé.

Le Délégué de Roumanie indique que le plan de travail de la Commission pour 1950 comprenait la question relative à l'aménagement des voies navigables et celle de l'élaboration des cartes et du routier. En même temps, il cite de nombreux exemples d'empêchements dans la navigation se référant à ces problèmes.

Premier exemple : le 19 juillet a.c., le remorqueur „Alba Iulia“ passait sous pavillon roumain près du km. 1775.5 sans avoir le balisage ; le tank qui était remorqué a subi une avarie et d'autres unités de ce convoi ont été aussi endommagées. Il faut remarquer que le commandant du remorqueur „Alba Iulia“ a préalablement demandé au capitaine du port yougoslave les renseignements sur la profondeur des eaux et sur les changements éventuels de la voie ; mais on ne lui a rien communiqué en ce qui concerne l'absence des signaux dans ce secteur. Il faut dire que la voie navigable d'un autre bras du Danube est, comme il ressort des observations des autres capitaines roumains, beaucoup meilleure, et les yougoslaves n'ont pas informé de cela le capitaine du remorqueur.

Deuxième exemple : le 7 août a.c., près de la localité Rama en Yougoslavie, le chaland remorqué sous pavillon roumain a subi un choc sur le chenal indiqué comme navigable et a été avarié. Les autorités yougoslaves ont donné des indications incorrectes sur le chenal.

Il ressort de tout ce qui précède, dit le Délégué de Roumanie, que les autorités yougoslaves n'ont pas pris en considération les dispositions de l'art. 3 de la Convention selon lesquelles les pays danubiens se sont assumés l'obligation de maintenir leurs secteurs du Danube en état navigable.

Sans avoir sousestimé le travail utile et multiforme exécuté par les spécialistes des Services, M. Lazareanu de la part de la Délégation roumaine souligne la contribution personnelle de M. Morozov dans le travail de la Commission s'étant référé aux conditions difficiles du travail pendant la période d'organisation des Services de la Commission.

Le Délégué de Roumanie rappelle que les Représentants de la République Populaire Roumaine, de la République Tchécoslovaque et de l'Union Soviétique ont été élus aux postes de Président, de Vice-Président et de Secrétaire suivant la proposition de M. Mañolov, tandis que le Représentant de Yougoslavie s'était réservé le droit de se proposer aux postes de Vice-Président et de Secrétaire. Le Délégué de Roumanie dit aussi que M. Djuric, en faisant la revue du passé, est allé plus loin que le Délégué de Yougoslavie M. Iovanovic, à la première session de la Commission. Il a rappelé la Conférence de Belgrade en 1948 et, se référant au discours de M. Vychinski, a eu l'audace de prétendre que les faits de l'Union Soviétique ne correspondaient pas à ses paroles. Il ne peut pas sans doute citer quelques faits, car de pareils faits n'existent pas et n'existeront pas à l'avenir. Chacun sait que l'Union Soviétique est un pays qui remplit toujours les obligations qu'il s'est assumé.

Le Délégué de Roumanie cite encore comme exemple le fait suivant :

les gardes-frontières yougoslaves ont tiré sans prévention sur le bâtiment au bord duquel se trouvaient les collaborateurs de l'Administration des Portes-de-Fer dont deux citoyens roumains ont été tués. Le gouvernement yougoslave n'a présenté aucune explication à ce sujet et n'a pris aucune mesure tout en se considérant comme „l'ami“ de la République Populaire Roumaine. C'était le 29 septembre 1947.

En conclusion le Délégué de Roumanie dit que le rapport fait par M. Morozov démontre pleinement que le Secrétariat a accompli toutes les obligations indiquées par la Commission pour l'année 1950.

Le Président communique que la Délégation tchécoslovaque a présenté un projet de résolution sur le premier point de l'ordre du jour et prie le Représentant de Tchécoslovaquie de donner lecture de ce projet — (CD/SES 3/9).

M. Linhart (Tchécoslovaquie) donne lecture du projet de résolution : „Après avoir écouté et discuté le rapport du Secrétariat concernant son travail pendant l'année 1950, ainsi que le rapport du Groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan, la troisième session DECIDE :

1. D'approuver l'activité du Secrétariat et des Services de la Commission pour la période écoulée et considérer justes les mesures projetées pour l'année 1951.

2. D'approuver le rapport du Groupe de travail de vérification du rapport concernant l'exécution du plan de travail de la Commission pour l'année 1950.“

Le Président met aux voix la résolution présentée.

M. Djuric (Yougoslavie) dit que la Délégation yougoslave désire se prononcer sur le rapport du Groupe de travail et cède la parole à M. Paunovic, son Suppléant.

M. Paunovic (Yougoslavie) déclare que la Délégation yougoslave estime nécessaire de se prononcer sur l'activité du Groupe de travail et note que, selon lui, le Groupe n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer son rapport. La Délégation yougoslave considère que c'est un travail seulement de forme et insiste sur la nécessité de changer la méthode de travail de la Commission même, c'est-à-dire d'assurer une participation réelle, égale et permanente de toutes les Délégations. Selon l'avis de la Délégation yougoslave, une pareille méthode de travail empêche l'activité de la Commission même et surtout celle des délégations.

Nous ignorons, dit M. Paunovic, la situation des autres délégations, mais la Délégation yougoslave est arrivée ici sans avoir eu au préalable à sa disposition les matériaux concernant l'ordre du jour. D'après lui, le rapport du Groupe de travail est très superficiel et c'est pourquoi il considère qu'il est nécessaire, quant aux problèmes ayant trait à ces matériaux si importants et vastes, d'organiser un groupe de travail spécial qui ait du temps suffisant afin de procéder à l'étude détaillée de toutes les questions.

Le Délégué de Yougoslavie dit qu'il y a dans le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, envoyé

par le Secrétariat peu de temps avant la session, beaucoup de défauts et il dit que ce n'est pas par hasard que dans les Dispositions fondamentales on a omis la remarque se référant aux prescriptions qui se rapportent aux équipages des bâtiments étrangers, dispositions qui prévoient des droits plus vastes pour les bâtiments sans indiquer leurs obligations. Il note aussi qu'il est extrêmement difficile d'examiner les matériaux de l'ordre du jour à un rythme si accéléré.

Le Délégué de Yougoslavie considère que la participation de la Délégation yougoslave au Groupe de travail n'a qu'un caractère de forme, car, en réalité, elle n'est pas à même de prendre connaissance de tous les matériaux qui sont distribués souvent pendant les séances mêmes. La Délégation yougoslave a proposé d'avance, dit M. Paunovic, que les questions les plus importants, surtout les questions techniques, fussent examinées dans les groupes de travail. Vu ce qui précède, la Délégation yougoslave considère comme n'étant ni positive ni constructive l'activité du Groupe de travail qui était chargé de contrôler l'accomplissement du plan de travail pour 1950, et c'est pour cette raison que la Délégation yougoslave ne votera pas pour le rapport du Président du Groupe de travail qui montrait que les Services de la Commission avaient exécuté les travaux qui découlaient du plan. M. Paunovic considère qu'une pareille pratique reflète une image exacte du système de travail qui est appliqué au sein de la Commission.

M. Manolov (Bulgarie) en répondant au discours du Délégué de Yougoslavie dit que celui-ci a indiqué que les mots „ayant pris connaissance d'une manière détaillée“ qui figurent dans le rapport du Groupe de travail, ne sont pas justes, car le Groupe de travail n'a pas eu le temps de prendre connaissance d'une manière approfondie de tous les matériaux et il attire l'attention sur l'art. 35 des Règles de procédure où les tâches du Groupe de travail sont précisées. L'art. 35 dit que pour vérifier le rapport sur l'exécution du plan des travaux de la Commission on constitue un Groupe de travail. „Pour vérifier le rapport sur l'exécution du plan“ — voilà sur quoi je veux attirer l'attention, souligne M. Manolov.

Tous les matériaux reçus de la part des pays danubiens avaient été présentés à la séance du Groupe de travail et si l'on commençait à apprendre tous ces matériaux mot à mot, ce ne serait pas un Groupe de travail désigné par la Commission mais simplement des fonctionnaires des Services de la Commission. En conclusion M. Manolov estime que ce qui a été dit dans le rapport est parfaitement juste, à savoir que „le Groupe de travail ayant pris connaissance d'une manière détaillée...“ etc.

Le Président met aux voix la résolution proposée par la Délégation tchécoslovaque.

M. Djuric (Yougoslavie) dit que d'après son opinion, en ce qui concerne la formation des Groupes de travail spéciaux pour l'étude des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et pour préparer le budget de la Commission pour 1951, la Commission doit prendre une décision sur la proposition de la Délégation yougoslave.

Le Président dit que la proposition de la Délégation tchécoslovaque

se rapporte au point 1 de l'ordre du jour et qu'il ne voit pas de raison pourquoi il faut empêcher le plan de travail prévu de la session.

M. Djuric (Yougoslavie) considère la conception du Président comme injuste, car la proposition de la Délégation yougoslave concernant l'activité du Groupe de travail est assez clairement exposée dans le discours du Suppléant du Représentant de la Délégation yougoslave. Cette proposition avait pour but de faciliter le travail dont la Commission est chargée, et contribuer à la résolution des problèmes qui se posent devant cette dernière. C'est très important surtout quand il s'agit des problèmes concernant les règles de navigation, car cette question n'est pas prévue comme un point spécial de l'ordre du jour, comme c'est le cas en ce qui concerne le budget. C'est pour cela que la Délégation yougoslave, dit *M. Djuric*, considère comme injuste la conception de *M. le Président*.

Le Président répète qu'il ne voit aucune nécessité pour donner la priorité à la proposition de la Délégation yougoslave devant celle qui a été présentée par la Délégation tchécoslovaque en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour. Il s'agit de mettre aux voix la résolution de la Délégation tchécoslovaque, mais quant à la proposition yougoslave elle sera discutée séparément; le Groupe de travail constitué pour l'examen des questions ayant trait au budget, commencera son activité dès aujourd'hui. C'est pour cela qu'il n'y a pas de raisons pour retarder le vote sur le premier point de l'ordre du jour. Ces deux propositions n'ont rien de commun entre elles.

Le Président propose de procéder au vote et lit encore une fois la résolution.

Cinq voix „pour“.

Une voix „contre“ (Yougoslavie).

La résolution est adoptée par cinq voix contre une — (CD/SES 3/28).

M. Djuric (Yougoslavie) explique l'attitude de la Délégation yougoslave en ce qui concerne ce vote et il déclare que *M. le Président* ne s'en tenait pas à l'art. 18 des Règles de procédure, puisqu'il avait exclu la question relative au point 1 de l'ordre du jour malgré qu'il y avait une proposition formelle de la part de la Délégation yougoslave qui se rapportait aux points de l'ordre du jour. Vu ce qui précède, dit le Représentant de Yougoslavie, la Délégation yougoslave ne peut pas exposer à cette séance son point de vue sur les questions qui ont été indiquées dans sa proposition formelle.

Le Président indique qu'il avait proposé de mettre aux voix la résolution de la Délégation tchécoslovaque qui avait été présentée au Secrétariat sous forme écrite, conformément aux Règles de procédure, et déclare que le Président avait été tenu de mettre aux voix cette résolution et si une autre résolution avait été présentée, elle aurait dû aussi être mise aux voix, suivant l'ordre de leur présentation. Par conséquent, dit le Président, j'ai appliqué les Règles de procédure de la Commission et j'estime que la proposition de la Délégation yougoslave n'a rien de commun avec la résolution de la Délégation tchécoslovaque.

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président continue la séance et comme le point 1 de l'ordre du jour est épuisé, il propose de passer à la discussion du point 2 de l'ordre du jour „Création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabcikovo—Gönyü“.

La parole sur le point 2 de l'ordre du jour de la Commission du Danube est donnée à M. Csehidi (Services de la Commission).

M. Csehidi donne lecture du rapport CD/SES 3/4.

M. Burghilea (Roumanie) dit que la question sur les travaux nécessaires pour assurer des conditions nouvelles pour la navigation dans le secteur Gabcikovo—Gönyü a été soulevée à la Conférence de Belgrade en 1948, et la Délégation roumaine a aujourd'hui la possibilité de discuter le rapport technique concernant ce sujet.

Dans le secteur fluvial Gabcikovo—Gönyü on avait commencé les travaux de régularisation encore dans le siècle passé. Le rapporteur a indiqué qu'il serait désirable de commencer les travaux de régularisation dans ce secteur en commençant par le point Rajka. Par ces mesures on pourrait prévenir l'élévation du fond dans le secteur Gabcikovo—Gönyü et, en même temps, restreindre une quantité considérable d'alluvions qui devront être draguées. M. Burghilea indique aussi le volume des travaux et dit que la quantité de pierre destinée à ces travaux monte à 2 millions de mètres cubes et la quantité des alluvions à draguer monte à 15 millions de mètres cubes. Si l'on considère les travaux de dragage pour la période de 15 années, il s'en suit que chaque année on draguera 1 million de mètres cubes et il est bien connu que le dragage à l'embouchure de Soulina consiste seulement dans 300—400 mètres cubes par année, dans des conditions normales.

Il ressort de ces chiffres que le travail projeté dans le secteur Gabcikovo—Gönyü, dépasse considérablement les possibilités annuelles des travaux effectués à l'embouchure de Soulina.

Ensuite, M. Burghilea s'arrête sur les dépenses prévues pour l'exécution du programme de travail pour 15 années dans son ensemble. Le montant de 2 milliards de couronnes tchécoslovaques est réparti comme suit : 57 millions de forints (d'après la monnaie hongroise) sont destinés pour le dragage. Le prix des mécanismes, en considérant la réduction d'après leur amortissement au décours de 15 années, d'après le prix des travaux de régularisation font une somme de 275 millions de forints et les dépenses éventuelles — 13 millions de forints. Il est naturel que les taxes de navigation couvriront une partie de ces dépenses mais pour ne pas imposer de charges trop lourdes à la navigation, les taxes ont été comptées et établies à un prix minimum.

Le Délégué de Roumanie souligne qu'à la suite des travaux de régularisation les chalands pourront augmenter leur capacité de chargement. Il va sans dire qu'une Administration fluviale spéciale serait plus indiquée pour assurer ces travaux que la direction de la Commission même.

Ensuite, le Délégué de Roumanie considère que l'exécution de ces travaux peut être remise aux organes locaux et alors il ne sera pas néces-

saire que la Commission s'occupe elle-même de ces travaux. Le caractère des travaux projetés nécessite que leur direction soit confiée à une unité assez autonome, afin qu'elle puisse prendre des résolutions indépendamment et soit à même de résoudre toutes les questions d'ordre technique et financier sans délai.

En conclusion M Burghelea déclare de la part de la Délégation roumaine qu'il est pleinement d'accord avec la proposition de la création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Rajka—Gönyü.

M. *Paunovic* (Yougoslavie) note que de la part des Délégations tchécoslovaque et hongroise il a été dit qu'ils attendaient depuis deux ans et demi l'organisation d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabcikovo—Gönyü mais, selon lui, ceci ne correspond pas à la réalité, puisque seulement une année s'est écoulée après la création de la Commission du Danube qui est autorisée de prendre une résolution à ce sujet. Maintenant, au lieu du secteur Gabcikovo—Gönyü on exige celui de Gabcikovo—Rajka. La Délégation yougoslave considère qu'il ne faut pas résoudre cette question d'une manière si simple et elle indique que la navigation dans ce secteur présente, en effet, de grandes difficultés. La Tchécoslovaquie et la Hongrie avaient demandé à la Conférence de Belgrade d'instituer une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabcikovo—Gönyü mais pas dans le secteur Gönyü—Rajka qui est deux fois plus long. En conclusion la fixation d'un nouveau secteur constitue une nouvelle question. Avant la première guerre mondiale ce secteur avait appartenu à la Hongrie et si cela avait été nécessaire à ce point, la Hongrie aurait pu constituer dans ce secteur une Administration pareille et percevoir des taxes, ce qui a été fait dans le secteur des Portes-de-Fer. Le Délégué de Yougoslavie ne comprend pas pourquoi il faut percevoir des taxes dans un secteur où elles n'avaient jamais été perçues et où la navigation se heurte aux mêmes difficultés qu'elle rencontrait alors.

Ensuite, le Délégué de Yougoslavie fait remarquer la question relative au service de pilotage dont la création est prévue par l'art. 76 du projet des Dispositions fondamentales, question qui n'a pas été prévue par la Convention. Dans la Convention il s'agit seulement du service de pilotage relatif au secteur de Soulina—Portes-de-Fer (articles 31, 32 et 33 de la Convention). Tout ceci, d'après l'avis du Délégué de Yougoslavie, est contraire aux intérêts de la navigation qui devient de plus en plus coûteuse, car ce sont les sociétés de navigation qui sont chargées de l'entretien des pilotes ce qui est contraire aux dispositions de la Convention. Le secteur pour lequel la création d'une Administration fluviale spéciale est prévue, n'est pas unique, d'après son caractère ; il y en a de pareils sur le Danube et on peut trouver même d'autres secteurs encore plus difficiles pour la navigation.

M. *Manolov* (Bulgarie) note que les Représentants de Hongrie et de Tchécoslovaquie ont présenté une bonne documentation en ce qui concerne la création d'une Administration dans le secteur Gabcikovo—Rajka. Il ressort de cette documentation qu'il est nécessaire d'exécuter des travaux de régularisation dans le secteur Gönyü—Rajka. Naturellement, des som-

mes considérables seront nécessaires pour ces travaux et il faudra établir pour leur réalisation des taxes particulières. Il semble du premier coup d'oeuil que le transport des marchandises sur le Danube sera plus coûteux. Mais cela semble seulement, car dès que ces travaux de régularisation auront été effectués, il n'existera plus de bancs et les bâtiments ayant un tirant d'eau plus grand pourront passer dans ce secteur ; de cette manière la capacité de chargement des bâtiments sera augmentée.

A la suite des travaux de régularisation la largeur du chenal dans ce secteur sera plus grande et plus de trois ou quatre chalands pourront y passer, au lieu d'un seul ou deux. Par conséquent, la navigation sera moins coûteuse, c'est-à-dire on arrivera à une réduction du prix de revient des transports.

En terminant son discours le Représentant de Bulgarie souligne la nécessité d'effectuer les travaux de régularisation dans tout le secteur de Gönyü—Rajka.

M. *Linhart* (Tchécoslovaquie) dit que la Délégation tchécoslovaque avait exprimé son point de vue sur la navigation dans le secteur Gabcikovo-Gönyü à la deuxième session et que là aussi, ont été argumentées les raisons techniques de la nécessité d'élargir ce secteur.

Le Groupe de travail, dans lequel la Délégation yougoslave aussi a pris part, avait discuté cette question ensemble avec les Délégations hongroise et tchécoslovaque, et était arrivé à la conclusion que le projet de résolution sur ce problème n'était pas encore définitif et que des amendements et des compléments pouvaient y être présentés. Aucun des spécialistes ne peut donner un projet définitif à ce sujet, ce qui est demandé par M. Paunovic. Un tel projet peut être présenté seulement après l'examen et l'élaboration définitive du problème.

Les Délégations tchécoslovaque et hongroise sont d'accord pour que les versements soient faits au minimum mais M. Paunovic pose la question : „Pourquoi percevoir les taxes là où elles n'avaient pas existé ?“

Je prierais M. Paunovic, dit le Représentant de Tchécoslovaquie, de lire les articles 33, 34 et 35 de la Convention où il trouvera la réponse à sa question, et pourquoi il faut percevoir des taxes là où elles n'existaient pas.

Ce sont les experts de sa Délégation qui peuvent donner la réponse à la question, pourquoi le secteur Gabcikovo—Gönyü doit être prolongé jusqu'au point Rajka, mais si cela n'est pas suffisant, on pourra lire l'Annexe II de la Convention. Toutes les délégations ont eu la possibilité de discuter la question sur l'utilité de créer une Administration dans ce secteur.

Le Représentant de Tchécoslovaquie dit qu'hier dans le discours du Représentant de Yougoslavie beaucoup de paroles furent prononcées sur l'esprit de la Convention mais les paroles prononcées aujourd'hui par son Suppléant M. Paunovic ne sont pas dans l'esprit de la Convention et elles suivent le principe : ne pas donner la possibilité de résoudre les problèmes de l'amélioration de la navigation. Ensuite, le Représentant de Tchécoslovaquie a dit aussi qu'il n'avait pas entendu de la part de la

Délégation yougoslave des propositions concrètes et pratiques sur ce sujet. Au début du travail de la troisième session, le Délégué de Yougoslavie a dit que l'adoption d'une résolution concernant la navigation dans ce secteur serait un résultat commun du travail, mais comment peut-on comprendre les paroles de M. Paunovic si aujourd'hui il se prononce contre ces résultats et ces intérêts ? Au début de la session, la Délégation yougoslave soutenait un point de vue mais aujourd'hui — un autre ; peut-être il existe des divergences parmi les membres de la Délégation yougoslave concernant ce problème ou il se peut que leurs paroles ne correspondent pas à leurs faits.

Selon l'avis de la Délégation tchécoslovaque qui est fondé sur les travaux exécutés par les spécialistes, il est nécessaire de créer une Administration dans le secteur élargi de Gönyü—Rajka (km. 1791—1850). Ainsi la décision de la Convention du Danube sera réalisée de fait et non pas de forme.

Le Président rappelle que le Groupe de travail chargé de vérifier l'exécution du budget doit commencer son activité.

M. Djuric (Yougoslavie) dit qu'il se réserve le droit de revenir sur cette discussion à la séance suivante.

La séance est levée à 14 heures.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 21

DE LA TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le soir du 12 décembre 1950

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Morozov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 18 heures 30.

Le Président ouvre la séance de la session et propose de continuer la discussion sur le point 2 de l'ordre du jour.

M. Paunovic (Yougoslavie) exprime ses considérations sur l'exposé fait par *M. Linhart* qui dans son discours a dénaturé, selon son avis, le sens de l'exposé fait par le Délégué de Yougoslavie et affirme à nouveau, que les conditions, dans lesquelles a travaillé le Groupe pour préparer le projet définitif sur le problème concernant la navigation dans le secteur Gabcikovo—Gönyü, étaient telles que la Délégation yougoslave n'a pas pu étudier suffisamment les matériaux.

M. Sik (Hongrie) déclare que la Délégation hongroise adhère pleinement et entièrement à ce que viennent de dire les Représentants de la Délégation roumaine, bulgare et tchécoslovaque et qu'elle accepte avec satisfaction et soutient pleinement le projet de décision présenté par le Secrétariat sur la question concernant la création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabcikovo—Gönyü.

M. Sik note que la déclaration du Représentant de Yougoslavie sur le fait qu'aux sessions précédentes, la Délégation yougoslave a fait tout son possible pour pouvoir discuter „tous les problèmes dans un accord commun et dans l'esprit d'une réelle collaboration avec tous les membres de la Commission, à la base d'une compréhension et d'un respect mutuel et qu'à la session présente il voudrait suivre la même voie" ne correspond pas à la réalité car tous les Représentants peuvent témoigner comment la Délégation yougoslave réalisait cette aspiration aux sessions précédentes. Au moment où quelqu'un soumettait une proposition ayant comme but une réelle amélioration de la navigation sur le Danube, la Délégation yougoslave se prononçait tout de suite contre. Nous voyons la même chose maintenant aussi par rapport à la création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gönyü—Rajka.

Le Représentant de Hongrie souligne que le Délégué de Yougoslavie n'a même pas essayé d'affirmer que la création d'une telle Administration n'améliorerait en rien la navigation sur le Danube, car cela ne correspond pas à la réalité.

Pour finir le Représentant de Hongrie propose d'accepter les conclusions faites par le Secrétariat et de prendre une décision appropriée.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dans son exposé répondant au Représentant de Yougoslavie indique qu'à la suite des travaux des recherches

on a établi les résultats des études faites et prouvé que résoudre le problème du secteur Gabcikovo—Gönyü sans tenir compte du secteur voisin ne pourrait avoir des résultats positifs. Le même problème a été discuté à la deuxième session, à savoir, qu'il est nécessaire de créer une Administration dans le secteur Rajka—Gönyü.

M. Linhart dit que les techniciens savent bien qu'il est impossible de résoudre ce problème seulement dans le secteur Gabcikovo—Gönyü et que les marins de la Yougoslavie seraient bien fâchés si la Commission décidait d'améliorer la navigation seulement dans le secteur Gabcikovo—Gönyü, sans résoudre, en même temps, le problème du secteur voisin Rajka—Gabcikovo.

M. Kononov (U.R.S.S.) communique que les Représentants de Tchécoslovaquie, de Roumanie, de Bulgarie et de Hongrie qui ont pris la parole avant lui, ont suffisamment montré l'utilité de la résolution du problème de la création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gönyü—Rajka à la troisième session de la Commission du Danube et ils ont prouvé la faiblesse des arguments — si on peut les nommer ainsi — du Représentant de Yougoslavie. Je voudrais seulement rappeler l'histoire de ce problème.

Comme vous le savez, continue M. Kononov, le problème concernant la création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabcikovo—Gönyü a été discuté en détail à la deuxième session de la Commission du Danube, lors de laquelle les Représentants de la Commission du Danube ont reçu de la part des Représentants de Tchécoslovaquie et de Hongrie un matériel vaste avec un exposé détaillé de l'essentiel de ce problème, ainsi que des preuves complètes et bien fondées sur ce que les travaux hydrotechniques dans le secteur Gabcikovo—Gönyü peuvent être réalisés d'une manière plus utile s'ils sont effectués simultanément avec les travaux du secteur voisin, c'est-à-dire le secteur Rajka—Gabcikovo.

De même nous savons qu'on a discuté ce problème en détail dans le Groupe de travail spécial créé dans ce but qui lors de l'étude de ce problème a établi et écrit :

„Point 4. On considère unanimement qu'il est nécessaire d'aborder, en même temps, les travaux hydrotechniques dans le secteur Gabcikovo—Gönyü ainsi que dans celui qui se trouve en amont, c'est-à-dire entre Gabcikovo et Rajka.

On pourrait considérer non-fondé le fait de limiter les travaux seulement au secteur qui figure dans la Convention — c'est-à-dire Gabcikovo—Gönyü, car cela, proprement dit, n'améliorerait pas la navigation sur le Haut Danube.“ Cela a eu lieu le 24 mars 1950.

Ensuite, M. Kononov rappelle qu'à la séance plénière de la deuxième session, lors de la discussion de ce problème, MM. les Représentants se sont prononcés de la même manière ce qui se reflète dans la décision de la deuxième session dont la partie de constatation dit :

„La réalisation des travaux hydrotechniques entre Gabcikovo—Gönyü en même temps que celle du secteur en amont entre Gabcikovo—Rajka con-

tribuerait à l'amélioration générale de la navigation sur le Haut Danube (km. 1791—1850).“

Comme vous le savez, la deuxième session a décidé de charger les Services de la Commission de l'étude plus approfondie du problème concernant le secteur Gabcikovo-Gönyü afin de prendre une décision à la troisième session.

M. Kononov souligne — prendre une décision.

En posant cette question de la manière dont nous faisons à cette session, on effectue la décision de la deuxième session, laquelle a reconnu nécessaire de résoudre ce problème à la troisième session.

Afin de pouvoir résoudre ce problème à la troisième session, la décision de la deuxième session, comme vous le savez, prévoyait la continuation de l'élaboration de ce problème qui serait effectué par les Services de la Commission, fait qui a été réalisé dans l'intervalle entre la deuxième et la troisième session.

De cette manière toutes les raisons existent afin de résoudre ce problème maintenant à la troisième session. Tenant compte de ce fait la proposition du Représentant de Yougoslavie est incompréhensible, car il propose de donner des recommandations aux gouvernements de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie pour que ces derniers donnent des propositions plus fondées et après cela seulement la Commission pourrait revenir sur ce problème.

Vu que tout le matériel à ce sujet est suffisamment élaboré et que ce problème est parfaitement claire pour tout le monde, nous ne pouvons inter-préter la proposition du Représentant de Yougoslavie que seulement comme une intention de retarder pour un terme indéfini la résolution de ce problème si clair.

Je ne répéterai pas, continue M. Kononov, les arguments d'ordre juridique qui ont été énoncés avant les Représentants de Tchécoslovaquie et de Hongrie et qui refutent la déclaration du Représentant de Yougoslavie de ce que soi-disant la Commission n'a pas le pouvoir de décider sur la création d'une Administration dans le secteur Gabcikovo—Rajka et je considère ainsi que les Représentants de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Roumanie et de Bulgarie, que la proposition de créer une Administration fluviale spéciale dans le secteur Rajka-Gabcikovo-Gönyü correspond à l'esprit de la Convention, car elle a comme but l'amélioration de la navigation sur le Danube.

Le Président donne la parole à M. Manolov.

M. Manolov (Bulgarie) donne lecture du projet de décision concernant le problème Rajka-Gabcikovo-Gönyü — (CD/SES 3/13).

Le Président met aux voix le projet proposé.

Cinq voix „pour“.

Une voix „contre“ (Yougoslavie).

La décision est acceptée par cinq voix contre une — (CD/SES 3/29).

M. Djuric (Yougoslavie) prie d'inscrire dans le procès-verbal qu'il trouve nécessaire d'expliquer que la décision prise par la majorité des voix est contraire aux décisions de la Convention de 1948 et, d'après son avis,

la Commission ayant pris une pareille décision a dépassé la compétence qui lui avait été confiée par la Convention.

Le Président propose de passer à l'examen du point 3 de l'ordre du jour „Déblaiement du Danube des bâtiments coulés“.

M. Morozov parlant comme Secrétaire de la Commission dit que le problème concernant le déblaiement du Danube est discuté pour la troisième fois dans ses différentes phases. Nous avons discuté le problème du déblaiement du Danube des bâtiments coulés lorsqu'on a discuté le plan de travail de la Commission pour l'année 1950. Cela a eu lieu pendant le mois de mars, à la deuxième session de la Commission du Danube. On a discuté ce problème de si grande importance lorsqu'on a étudié le rapport du Secrétariat sur son travail, où on a entendu des chiffres suffisamment clairs et détaillés qui prouvent l'existence de nombreux débris de bâtiments dans les eaux du Danube. L'histoire de ce problème est suffisamment claire des suites de la deuxième guerre mondiale, pendant laquelle de nombreux vaisseaux battant le pavillon de différents Etats ont été coulés.

Le renflouement de ces bâtiments a été effectué d'une manière énergique, dans les premières années d'après guerre, et jusqu'au milieu de l'année 1950 la majorité des bâtiments ayant une valeur ont été renfloués. Malgré cela, un grand nombre de bâtiments qui ont souffert des avaries considérables et qui ne présentent pas une grande valeur, n'ont pas été renfloués jusqu'à présent. D'ici résulte que dans les endroits où se trouvent les bâtiments coulés, les bas fonds et les dépôts d'alluvions qui se forment, influencent d'une manière défavorable sur le changement de la configuration du lit du fleuve navigable et rendent, en même temps, la navigation des bâtiments difficile dans ce secteur et entravent les conditions normales de la navigation. D'après les cartes soumises à l'attention de la session on peut clairement se rendre compte de ce fait surtout dans le secteur tchécoslovaque-hongrois du Danube où au milieu du chenal le plus important se trouvent des bâtiments coulés dont le renflouement est assez difficile. Et avec le temps qui passe ces difficultés s'agrandissent, car les bâtiments se couvrent de plus en plus avec de limon et de sable. Le plus grand nombre des débris des bâtiments qui datent des luttes de la dernière guerre, se trouvent dans le secteur yougoslave, où se trouvent coulés 148 bâtiments de différente importance au point de vue du renflouement.

Vu cela, le Secrétariat, fondé sur l'art. 3 de la Convention et conformément au plan de travail de la Commission pour l'année 1950, s'est adressé, en temps utile, aux gouvernements des pays riverains du Danube avec les recommandations correspondantes. Ces recommandations ont été dûment reçues par les institutions compétentes, et la Commission du Danube a obtenu les informations nécessaires et suffisantes afin de pouvoir juger les grandes difficultés qui entravent la navigation normale sur le Danube.

Tenant compte de la nécessité de la résolution de ce problème dans le plus court délai, vu les intérêts communs de la navigation sur le Danube, il serait désirable que la Commission du Danube prenne une décision relative au déblaiement définitif du Danube des bâtiments coulés et

qu'elle fasse un pas décisif en avant dans ce domaine. C'est sûr que les difficultés pour chaque Etat, d'effectuer le déblaiement du Danube des bâtiments coulés et le renflouement des débris, sont grandes parce qu'il n'y a pas encore sur le Danube des moyens pour effectuer ces travaux. C'est une difficulté commune, propre à tous les Etats danubiens et cette difficulté doit être vaincue afin de pouvoir améliorer la navigation.

Il est absolument nécessaire que tous les Etats danubiens informent d'une manière plus détaillée la Commission du Danube sur tous les bâtiments coulés qui se trouvent dans leurs eaux territoriales et dans le secteur du Danube qui leur appartient. Tenant compte du fait que les informations sur ces bâtiments doivent être aussi précises que possible, il faut profiter de l'année 1951 pour arriver à ce but.

La Commission dispose des données sur les bâtiments coulés, mais nous avons encore besoin d'une précision juridique sur ce problème, par rapport à chaque bâtiment, car parmi les bâtiments coulés il y a de nombreux bâtiments battant un pavillon inconnu. Pendant les luttes, ces bâtiments étaient coulés, détruits ou minés. C'est pourquoi on ne peut pas imposer aux Etats le renflouement de ces bâtiments qui portaient battant leurs pavillons et qui ensuite étaient pris par les allemands.

Il y a encore de nombreuses autres formalités juridiques et c'est pourquoi il serait désirable que les Etats danubiens discutent séparément, chacun sur son secteur, la situation des bâtiments et fassent un plan afin d'éloigner ces bâtiments, en commençant par le chenal navigable. Si ces mesures exigent une coordination avec la Commission du Danube, il est désirable d'envoyer ces documents à la Commission du Danube afin qu'elle puisse continuer l'élaboration des problèmes en dressant le plan des mesures qui doivent être prises afin de pouvoir déblayer, dans le plus court délai, le Danube des bâtiments coulés. C'est vrai, dit M. Morozov, que ce problème se posera encore de nombreuses fois devant nous, car il est impossible de renflouer dans une ou deux années un aussi grand nombre de bâtiments sur le Danube. Il faut que ces mesures à prendre émanent selon le principe de la nécessité de déblayer le chenal navigable.

Les données citées dans le rapport signalent que le nombre des bâtiments coulés remonte à 370, malgré les données insuffisantes, à savoir : sur le secteur tchécoslovaque 12 bâtiments, sur le secteur hongro-tchécoslovaque 49, sur le secteur hongrois 75, sur le secteur yougoslave 148, sur le secteur roumain-yougoslave 87, sur le secteur bulgare-roumain 49, sur le secteur roumain 192, sur le secteur roumain-soviétique 3, sur le secteur de Soulina 2, sur le secteur soviétique il n'y a pas de bâtiments coulés dans le chenal navigable du Danube.

On doit aborder ce problème dans chaque Etat avec plus de courage et d'insistance. La tâche des membres de la Commission est justement d'être insistante, afin que les mesures prises pour le déblaiement du Danube soient effectuées. Il est suffisant de dire qu'un Etat, comme la Hongrie, qui possède les mêmes conditions pour le renflouement des bâtiments, a renfloué sur le lit principal du Danube, dans le secteur qui s'étend entre le km. 1434 et 1954, commençant par l'année 1944 : en 1944 — 7 bâtiments,

en 1945 — 22 bâtiments, en 1946 — 27 bâtiments, en 1947 — 40 bâtiments, en 1948 — 24 bâtiments, en 1949 — 16 bâtiments, en 1950 — 15 bâtiments et, en autre temps, encore 25 bâtiments. En tous 176 bâtiments ont été renfloués, Voilà pourquoi j'attire de nouveau l'attention de MM. les Représentants sur le fait de soutenir la tendance commune, dit M. Morozov, afin de déblayer le plus vite possible le Danube des bâtiments coulés et des débris des ponts détruits.

Les Services de la Commission du Danube prennent de leur part toutes les mesures qui dépendent d'eux, pour résoudre ce problème dans le plus court délai.

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président propose de poursuivre les discussions sur le point 3 de l'ordre du jour.

M. *Sik* (Hongrie) donne lecture du projet de décision concernant le déblaiement du Danube des bâtiments coulés — (CD/SES 3/15).

M. *Djuric* (Yougoslavie) dit que la Délégation yougoslave accorde une grande importance à ce problème et c'est pourquoi elle désire prendre part aux discussions.

La Délégation yougoslave a voté pour que ce point soit inséré dans l'ordre du jour et à ce sujet il voudrait dire ce qui suit :

Dans les années d'après guerre, la Yougoslavie, malgré le fait qu'elle se trouvait dans un état économique difficile, a accordé une grande importance au fait du renflouement des bâtiments coulés. Dans la période d'après guerre, 256 bâtiments ont été renfloués dans le secteur yougoslave du Danube dont plus de 20 bâtiments au cours de cette année.

Les organes compétents de Yougoslavie proposent de renflouer, pendant cette année, de 25 à 35 bâtiments coulés. En premier lieu seront renfloués les bâtiments qui entravent le plus la navigation.

Cela prouve que le Yougoslavie fait de grands efforts et apporte de grands sacrifices dans les intérêts communs de la navigation. A part cela, la Yougoslavie a accordé à d'autres pays la possibilité de renflouer les bâtiments coulés dans le secteur yougoslave du Danube et, dans l'avenir, dit M. *Djuric*, la Yougoslavie accordera une grande attention à ce problème.

Comme on le sait du passé pas trop éloigné, la R.P.F.Y. se trouvait au cours de la dernière guerre au centre des actions militaires contre le fascisme et, par conséquent, les nombreux bâtiments coulés dans le secteur yougoslave du Danube prouvent en ligne générale la participation de la Yougoslavie aux luttes contre l'ennemi dans la dernière guerre. Voilà pourquoi il faut faire une observation au sujet de la proposition hongroise sur l'endroit où on recommande aux pays danubiens de présenter, dans le plus court délai (jusqu'au 1-er mai 1951), les données portant le nombre des bâtiments coulés dans les secteurs respectifs et désigner leurs pavillons.

Selon l'avis de la Délégation yougoslave, ce problème est de moindre importance car il est peu important de savoir quel pavillon battait un bâtiment quelconque. Dans la plupart des cas il est presque impossible de préciser ceci et souvent on ne peut le constater qu'au moment où le bâtiment est

renfloué. Il est important de savoir quel bâtiment doit être renfloué dans l'intérêt commun de la navigation.

Par exemple, dans le secteur Kusiak-Prahovo il est impossible d'établir non seulement le pavillon mais aussi l'existence de ces bâtiments coulés.

La proposition soumise par la Délégation hongroise prévoit pour les pays danubiens l'obligation de renflouer leurs bâtiments coulés dans leurs secteurs. La Délégation yougoslave considère que cette obligation est très grande et irréalisable dans l'année qui suit. S'assumer l'obligation de renflouer tous les bâtiments coulés qui navigaient sous le pavillon de son Etat est absolument impossible et c'est d'autant plus difficile, à cause des motifs énoncés, que dans la plupart des cas on ne connaît pas le pavillon que battaient ces bâtiments.

En ce sens il est nécessaire que le Représentant de la République Populaire Hongroise précise la phrase de sa résolution, dans laquelle il est dit : „les bâtiments qui battaient le pavillon de ces Etats“.

On peut comprendre cette rédaction dans le sens qu'il faut renflouer tous les bâtiments qui battaient le pavillon de cet Etat et c'est difficile de réaliser ceci pour les motifs indiqués.

Dans le secteur yougoslave du Danube il y a 73 bâtiments pareils et peut-être même plus. Par conséquent, si on poursuivait une pareille rédaction, cela signifierait une obligation de renflouer tous les bâtiments coulés pendant l'année suivante. Mais, conformément au plan et aux possibilités de la Yougoslavie, nous ne sommes pas à même d'effectuer un aussi grand travail. Voilà pourquoi la Délégation yougoslave ne peut pas s'assumer une pareille obligation.

M. Sik (Hongrie) dit qu'il demande la parole pour éclaircir les points du projet de résolution présenté par la Délégation hongroise auxquels s'est référé le Représentant de Yougoslavie.

Le Représentant de Yougoslavie dit que son pays ne peut pas s'assumer l'obligation de renflouer ou de détruire les bâtiments coulés battant le pavillon de son pays dans un aussi court délai. Mais il ne s'agit pas ici d'obligation, signale le Représentant de Hongrie, et nous ne pouvons pas en parler parce que la Commission du Danube ne peut pas prescrire aux Etats ce qu'il doivent faire. La Commission du Danube peut faire seulement des recommandations et dans ce projet c'est de ces recommandations qu'on parle.

M. Sik montre ensuite que ce projet ne parle pas d'obligations et que la Commission ne peut pas imposer des obligations mais certaines obligations existent, car les stipulations de l'art. 3 de la Convention obligent justement à quelque chose. Chaque Etat doit, tôt ou tard, retirer ses propres bâtiments coulés qui entravent la navigation. Certainement la Convention ne parle pas du terme et la session ne peut pas établir un terme strict.

Dans le projet nous avons fait une différence entre les bâtiments battant le pavillon de l'Etat respectif et ceux des autres Etats étrangers justement parce que les bâtiments propres doivent être renfloués par l'Etat

même, tandis que le problème de l'éloignement ou du renflouement du bâtiment battant un pavillon étranger doit être discuté dans la Commission au moment où les données correspondantes seront en sa possession. Il va sans dire qu'il y aura des cas où on ne pourra pas établir le pavillon que battait le bâtiment coulé mais il me semble, dit le Représentant de Hongrie, que justement dans l'intérêt commun il faudrait recommander aux Etats danubiens de renflouer, le plus tôt possible, leurs propres bâtiments coulés.

A la fin de son exposé, M. Sik propose qu'on donne à la Commission tous les renseignements afin que ce problème puisse être posé et discuté à la prochaine session.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare qu'il trouve que c'est son devoir de dire que la réponse donnée par le Représentant de la Délégation hongroise ne le satisfait pas.

Nous connaissons tous parfaitement, dit M. Djuric, la compétence de la Commission qui peut donner seulement des indications sur ce problème ainsi que sur les problèmes similaires. Il est parfaitement certain qu'il ne s'agit pas des problèmes pris à la lettre. La Commission ne peut pas imposer des obligations pareilles aux Etats souverains. Mais nous considérons que lorsqu'on fait des recommandations, elles doivent correspondre à la situation réelle, c'est-à-dire il faut prendre en considération les conditions et les possibilités réelles ainsi que les conditions et les intérêts de la navigation en égale mesure. Cela veut dire justement qu'il faut premièrement faire ce qui est plus nécessaire dans les intérêts communs de la navigation. Seulement de pareilles recommandations peuvent en quelque sorte obliger les Etats de faire tout ce qu'ils peuvent réellement effectuer, afin de répondre aux recommandations, car de cette manière ils contribueront aux efforts faits par la Commission afin d'améliorer les conditions de navigation sur le Danube. On a dit ici de présenter les données jusqu'au 1-er mai 1951, notamment les données dans lesquelles on indiquera le nombre des bâtiments coulés et d'après lesquelles la Commission va discuter de quelle manière on peut passer à leur renflouement. Selon notre avis, continue M. Djuric, la Commission peut discuter et sans doute cela peut être utile, mais en premier lieu ce problème se réfère à l'entente et à l'accord des Etats intéressés, car il est important de savoir dans quel état nous nous trouverons. Si la Commission, se basant sur ces données, demande qu'on lui présente le plan selon lequel seront renfloués les bâtiments indiqués, sans avoir la possibilité de réaliser cela elle-même, elle sera obligée de s'adresser aux pays danubiens respectifs, c'est-à-dire nous devons revenir à la même situation ainsi que nous l'avons déjà vu. Les Etats feront leur possible prenant en considération leurs obligations envers la Convention dans l'esprit de collaboration et de leur participation dans la Commission du Danube laquelle, suivant la Convention de 1948, doit participer et contribuer aux travaux pour l'amélioration de la navigation sur le Danube ainsi que surveiller l'exécution du régime de la navigation sur le Danube comme c'est prévu par la Convention.

Vu cela, Monsieur le Président, continue M. Djuric, je considère que

ies observations faites ici par la Délégation yougoslave peuvent être utiles aux travaux que nous devons effectuer et dans cet esprit je crois que la Délégation hongroise ainsi que les autres délégations doivent prêter l'attention due à l'observation que je viens de faire dans ce sens que les recommandations faites ici puissent être justes et constructives. C'est pourquoi je considère nécessaire de tenir compte de ces observations que demain matin je pourrai présenter par écrit, car, à ce moment, je ne puis le faire sur place. Si le Représentant de Hongrie ou celui d'une autre délégation peut le faire, nous prendrons volontiers en considération la rédaction qui tiendrait compte des observations yougoslaves.

M. *Morozov* (U.R.S.S.) dit que la proposition avec les recommandations faites à la Commission sur ce sujet présentée par la Délégation hongroise pose le but d'une manière tout à fait claire. Proprement dit, les recommandations consistent dans deux points :

Le premier point concerne le pavillon des bâtiments et le deuxième point se réfère à la coordination des mesures pour la réalisation des travaux dans l'avenir.

La première observation de la Délégation yougoslave concernant le pavillon est très importante et doit être analysée. Le Représentant de la Délégation yougoslave a dit qu'il est très important de savoir quel pavillon battait le bâtiment, mais il importe que le bâtiment soit démonté ou renfloué. A première vue cela paraît une formule simple et inoffensive, mais en réalité elle contient quelque chose de plus, c'est-à-dire le droit de propriété sur ce bâtiment. De cette formule il résulte que la Délégation yougoslave déclare tous les bâtiments coulés sur le secteur yougoslave du Danube comme ses propres bâtiments. D'après ses dires il n'est pas important chez qui les hitlériens ont volé ou emporté un bâtiment quelconque, mais il est important que la Yougoslavie ait la possibilité de renflouer et d'agir avec ce bâtiment de la manière dont elle trouve utile, sans prendre en considération le propriétaire du bâtiment. Il est douteux si l'on peut adopter une pareille rédaction proposée par la Délégation yougoslave. Ceci pour le premier point.

Le deuxième point, d'après les explications de M. Sik, se réfère à la date de l'année 1951, cela confirme justement que ces travaux ont été commencés bien avant, dès 1944—1945 et ils se poursuivent encore maintenant. La Commission du Danube dans ses recommandations exprime le désir commun de finir ces travaux le plus vite possible.

Si on applique cette formule au secteur du Danube qui appartient à la rive roumaine où également se trouve un grand nombre de bâtiments coulés, sûrement qu'il ne sera pas possible de les renflouer tous en 1951, ou prévoit dans les recommandations de la Délégation hongroise, dans son dernier alinéa, le fait que les Etats danubiens informeront la Commission du Danube des mesures qui doivent être coordonnées afin de déblayer le Danube de tous les bâtiments coulés. La Commission ayant reçu les informations des mesures prévues et tenant compte de la nécessité de les coordonner entre les Etats riverains du Danube, propriétaires des bâtiments coulés, pourra faire un échange d'opinion et de commun accord décider le déblaiement définitif

du Danube de tous les bâtiments coulés, car il n'est pas possible d'être d'accord avec de faits comme celui que sur le Danube il se trouve encore des bâtiments coulés depuis la première guerre mondiale.

M. Djuric (Yougoslavie) :

„Monsieur le Président, Messieurs les Représentants !

Par rapport à l'exposé du Secrétaire M. Morozov je suis obligé de déclarer que vu l'absence des arguments nécessaires, il reçoit toute déclaration faite de la part de la Délégation yougoslave comme bon lui semble et souvent il comprend la même déclaration de deux façons.

Prenons par exemple la déclaration de la Délégation yougoslave concernant le pavillon que battaient les bâtiments coulés. Il considère cette déclaration comme une formule naïve et de son point de vue celle-ci cache une allusion sur ce que la Yougoslavie veut s'appropriier les bâtiments coulés. Cette constatation de M. Morozov est quand même naïve, car nous savons tous qu'il n'existe pas un traité de paix ou d'autres traités selon lesquels, conformément aux règlements internationaux établis et, dans le cas présent, conformément à l'entente entre les pays contractants, on pourrait résoudre tous les problèmes concernant les bâtiments coulés. L'exemple de la Yougoslavie le prouve en grande mesure. Elle donne la possibilité à l'Union Soviétique et à la Roumanie de passer au renflouement de certains bâtiments coulés qu'ils ont demandés.

Tout de même la situation du renflouement des bâtiments coulés après guerre n'est pas égale. Par exemple, la Yougoslavie s'est adressée à la Roumanie en 1948 avec la demande que les bâtiments yougoslaves coulés dans les eaux roumaines soient renfloués mais les autorités roumaines n'ont pas permis à la Yougoslavie de commencer les travaux. Nous comprenons pourquoi il en est ainsi. Nous connaissons bien la position et l'attitude de quelques pays envers la Yougoslavie, depuis l'année 1948.“

Le Président, vu l'heure trop avancée, propose de lever la séance et de continuer les discussions demain.

La séance est levée à 23 heures.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 22

DE LA TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le matin du 13 décembre 1950

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Morozov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président déclare la séance ouverte et propose de continuer les discussions sur le point 3 de l'ordre du jour „Déblaiement du Danube des bâtiments coulés“.

M. Manolov (Bulgarie) indique que dans la proposition faite par le Représentant de Hongrie on parle seulement du renouement des bâtiments, malgré que la navigation soit entravée non seulement par les bâtiments coulés mais aussi par les restes des ponts détruits. Pour cela on propose d'insérer dans le projet de résolution du Représentant de Hongrie les recommandations aux pays danubiens de déblayer le Danube aussi des restes des ponts détruits.

Le Représentant de Bulgarie considère que si au lieu des mots „durant l'année 1951“ on disait „dans le plus court délai“, cette rédaction serait suffisante et c'est pourquoi il propose de biffer les mots „durant l'année 1951“.

M. Sik (Hongrie) n'a pas d'objections en ce qui concerne l'amendement proposé par le Représentant de Bulgarie.

Le Président donne la parole au Délégué de Yougoslavie qui a présenté son projet de résolution sur la question discutée.

M. Paunovic (Yougoslavie) dit que la Délégation yougoslave a déjà suffisamment argumenté son projet de résolution soumis à l'attention de la session. Il prie que cette résolution soit prise en considération et qu'on cède au vote.

On donne lecture du projet de résolution — (CD/SES 3/38).

M. Sik (Hongrie) se prononce contre le projet de résolution présenté. Le projet de résolution que nous venons d'entendre, dit *M. Sik*, comporte quelque chose de juste et quelque chose de complètement faux. En premier lieu, il n'y a aucune différence entre les bâtiments propres et les bâtiments étrangers. Le mien et le tien, en notre temps, ont encore une grande importance.

En second lieu, il n'y a aucune perspective pour les travaux de l'avenir, il y est dit seulement, afin que dans le plus court délai les bâtiments et les débris des ponts soient déblayés.

Vu ces considérations, la Délégation hongroise est contre le projet de résolution yougoslave et insiste sur son projet.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dit que la Délégation tchécoslovaque soutient le projet de résolution de la Délégation hongroise, complété par

les amendements présentés par la Délégation bulgare et le considère comme juste.

La Tchécoslovaquie, dit M. Linhart, a déjà déblayé son secteur des bâtiments coulés qui battaient son pavillon et a donné des renseignements sur cela. Il est absolument nécessaire de préciser et de communiquer à la Commission les informations sur les mesures prises pour le déblaiement du Danube de tous les bâtiments coulés, dans le plus court délai, tenant compte de ses travaux et de son expérience.

C'est pourquoi la Délégation tchécoslovaque s'exprime pour le projet de la Délégation hongroise avec les amendements qui y ont été apportés.

M. Djuric (Yougoslavie) continue d'insister en considérant que le projet de résolution yougoslave est suffisamment fondé.

En premier lieu, dit M. Djuric, pour renflouer les objets coulés qui entravent la navigation sur le Danube, il faut prendre en considération le fait qu'ils ne sont pas disposés d'une manière égale sur tout le parcours du Danube et que ces bâtiments ont été coulés dans la proportion en rapport avec la participation d'un pays quelconque aux actions militaires. La majorité des bâtiments coulés se trouvent dans le secteur yougoslave du Danube et leur renflouement selon le projet de résolution hongrois incombe à la Yougoslavie, malgré que la Yougoslavie ait déjà suffisamment fait dans ce domaine et va continuer les travaux commencés, pendant l'année prochaine.

M. Djuric dit ensuite qu'il considère injuste de préciser les termes des travaux de renflouement parce que cela pourrait dépasser les possibilités de la Yougoslavie et créer des malentendus avec certains autres pays. Voilà pourquoi, dit M. Djuric, je considère plus juste de soutenir les recommandations et non les ordres, comme le propose la Délégation hongroise. Sa proposition me semble non-fondée.

M. Morozov (U.R.S.S.) déclare que la Délégation soviétique soutient la proposition du Représentant de Hongrie sur la question discutée.

La Délégation soviétique considère de même tout à fait utile l'observation apportée par le Représentant de Bulgarie, M. Manolov, dans laquelle il propose de biffer la phrase, „durant l'année 1951“ et d'ajouter à la fin de la résolution la phrase „sur les mesures dont la coordination est nécessaire pour le déblaiement du Danube de tous les bâtiments coulés et des débris des ponts détruits“.

Ensuite, M. Morozov dit que le Représentant de Yougoslavie dans son discours a déclaré qu'il existe deux projets de résolution, mais ce sont deux documents parfaitement distincts d'après leur contenu, d'après leur sens quoique à première vue il semble qu'il s'agit de la même chose, c'est-à-dire du désir de déblayer le Danube des bâtiments coulés et des débris.

Pourquoi la Délégation soviétique soutiendra-t-elle la proposition du Représentant de Hongrie et votera-t-elle contre la proposition du Représentant de Yougoslavie ?

Parce que, dit M. Morozov, le document du Représentant de Hongrie apporte une clarté parfaite dans nos tâches immédiates. Le projet de résolution du Représentant de Hongrie parle de la collaboration des Etats

danubiens dans une question aussi importante et aussi grande que le renflouement des bâtiments coulés sur le Danube.

Et que propose dans son projet de résolution le Représentant de Yougoslavie ?

Le Représentant de Yougoslavie propose de passer le plus vite possible au déblaiement des débris qui entravent la navigation dans les secteurs correspondants.

On ne peut pas accepter cela, car on sait que sur plusieurs secteurs, en particulier en Hongrie, les travaux de renflouement datent depuis les premiers jours d'après guerre et le Représentant de Yougoslavie propose de „procéder au renflouement“. Une pareille rédaction est tout à fait fausse.

Le deuxième alinéa du projet de résolution proposé par la Délégation yougoslave recommande que les Représentants des délégations informent la Commission à ses sessions, et M. Sik propose d'informer le Secrétariat de la Commission en précisant „jusqu'au 1-er mai 1951“. Cela veut dire qu'il faut envisager les choses raisonnablement : le projet de résolution proposé par M. Sik comporte une clarté absolue et une précision pour laquelle nous devons voter, tandis que le projet yougoslave n'est pas aussi clair.

M. *Preoteasa* (Roumanie) dit que le Représentant de Yougoslavie M. Paunovic a parlé hier de l'énorme travail effectué par son gouvernement dans le domaine du renflouement des bâtiments coulés sur le Danube.

Mais lorsque on a entamé la discussion sur les travaux pratiques, il a déclaré que le gouvernement yougoslave ne peut pas s'engager à donner des informations sur les bâtiments qui battaient un pavillon étranger et qui ont été coulés dans les eaux yougoslaves.

Le Représentant de Yougoslavie a dit que les bâtiments qui battaient un pavillon étranger ne peuvent pas être identifiés pour des motifs techniques.

Mais par rapport à cela M. *Preoteasa* pose la question comment peut-on alors préciser l'appartenance nationale des bâtiments coulés dans le Danube ?

Le projet de résolution hongrois à son tour donne la possibilité d'aboutir à la fin des travaux concernant le renflouement des bâtiments qui battaient le pavillon national. Cette résolution regarde non seulement la Yougoslavie, mais aussi les autres pays danubiens. La Roumanie a aussi des dizaines de bâtiments coulés, dit M. *Preoteasa*, et nous devons passer à leur renflouement en conformité avec nos droits nationaux. Le projet de résolution hongrois nous donne cette possibilité, pendant que le projet de résolution proposé par la Délégation yougoslave nous détourne de la solution de ce problème, ne tenant pas compte des intérêts nationaux des pays danubiens ainsi que de leurs accords internationaux.

Vu ces motifs, la Délégation roumaine soutient entièrement le projet de résolution présenté par la Délégation hongroise avec les amendements apportés par la Délégation bulgare.

Le *Président* procède au vote et donne lecture du projet de résolu-

tion de la Délégation hongroise avec les amendements de la Délégation bulgare :

„Après avoir écouté le rapport des Services de la Commission du Danube relatif aux débris des bâtiments coulés qui empêchent la navigation sur le Danube ou déforme le lit du fleuve ainsi que les discours des Représentants des pays danubiens sur ce rapport, la troisième session de la Commission du Danube reconnaît que le déblaiement rapide du Danube des bâtiments coulés est dans l'intérêt général de tous les pays danubiens.

Tenant compte de ce qui précède et en se guidant d'après l'art. 3 de la Convention, la Commission du Danube DECIDE :

De recommander aux Etats danubiens dans le secteur du Danube de Soulina à Bratislava de terminer, dans le plus court délai possible, le travail dans leurs secteurs du chenal du fleuve relatif au renflouement, au démontage ou à la liquidation des bâtiments, propriété de l'Etat respectif qui ont été coulés dans le secteur donné et de soumettre au Secrétariat de la Commission du Danube, jusqu'au 1-er mai 1951, les renseignements concernant les bâtiments coulés dans le secteur de l'Etat donné et les lieux où ils se trouvent, ainsi que concernant les mesures dont la concordance est nécessaire pour le déblaiement du Danube de tous les bâtiments coulés et débris des ponts détruits.“

Le Président procède au vote du projet de résolution : cinq voix „pour“, une voix „contre“ (Yougoslavie).

Le projet de résolution hongrois concernant le déblaiement du Danube des bâtiments coulés est accepté par cinq voix contre une — (CD/SES 3/30).

M. Djuric (Yougoslavie) insiste sur le vote du projet de résolution de la Délégation yougoslave.

On vote le projet de résolution yougoslave — (CD/SES 3/38).

Une voix „pour“, cinq voix „contre“.

Le projet présenté par la Délégation yougoslave est rejeté par cinq voix ayant une voix „pour“.

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président continue la séance et passe au point 4 de l'ordre du jour „Edition de nouvelles cartes et du routier du Danube“.

Le Président donne la parole à *M. Junkevic* (Services de la Commission).

M. Junkevic lit le rapport CD/SES 3/39.

Le Président remercie la section des Services qui a étudié cette question et fait remarquer son importance. Après cela, il communique à MM. les Représentants que la Délégation bulgare a proposé le projet de résolution concernant l'édition des cartes et du routier du Danube et prie *M. Manolov* de lui donner lecture.

M. Manolov (Bulgarie) lit le projet de résolution concernant l'édition de nouvelles cartes et du routier du Danube — (CD/SES 3/14).

Le Président dit qu'ayant en vue que le rapport présenté par le Secrétariat embrasse entièrement le problème discuté et qu'on a présenté un projet de résolution, à son avis, on peut passer au vote du projet de résolution, présenté par la Délégation bulgare, dans le cas où personne ne voudrait prendre la parole.

On vote le projet de résolution présenté par la Délégation bulgare.

Six voix „pour“.

La résolution du point 4 de l'ordre du jour proposée par la Délégation bulgare est acceptée à l'unanimité — (CD/SES 3/31).

Le Président passe au point 5 de l'ordre du jour „Plan de travail de la Commission pour l'année 1951“ — (CD/SES 3/12).

A ce sujet la parole est donnée à M. Csák (Services de la Commission).

M. Csák lit le rapport CD/SES 3/11.

Le Président explique que le plan de travail de la Commission du Danube est proposé conformément à l'art. 8 de la Convention et à l'art. 33 des Règles de procédure et demande s'il y a des observations sur le plan de travail pour l'année 1951.

M. Lazareanu (Roumanie) dit que le plan de travail, sous la forme dans laquelle il a été présenté par le Secrétariat de la Commission, est, selon son avis, une continuation naturelle et normale du plan qui a été accepté et exécuté pendant l'année 1950. Le plan contient, en premier lieu, la proposition d'adopter et d'éditer les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube. D'après le plan de travail pour l'année 1950, le Secrétariat devait étudier les dispositions existantes relatives à la navigation sur le Danube et élaborer et préparer les matériaux ainsi qu'éditer le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube. Conformément aux articles 6 et 10 du plan de travail pour l'année 1950, ce travail a été exécuté.

Les pays danubiens vont améliorer et éditer les règles de navigation sur leur secteur respectif, mais nous savons très bien, continue M. Lazareanu, qu'en exécutant cela, selon la Convention du Danube, les Etats devront prendre aussi en considération les Dispositions fondamentales qui n'existent pas encore et qui seront établies par la Commission. Le travail exécuté par le Secrétariat permet à tous les Etats de présenter leurs observations, afin d'élaborer d'une manière définitive ce projet.

Le point 2 du plan de travail pour l'année 1951 concernant la réalisation de la coordination du service hydrométéorologique afin d'aboutir à l'édition du bulletin hydrologique et des prévisions hydrologiques pour le Danube est absolument nécessaire et c'est un pas en avant pour réaliser les tâches qui incombent à la Commission, selon les stipulations de l'art. 8 de la Convention.

M. Lazareanu examine ensuite point par point, d'une manière détaillée, le projet du plan de travail pour l'année 1951 et donne une analyse minutieuse de tous les points.

En conclusion M. Lazareanu affirme que la Délégation roumaine est d'accord avec le projet du plan présenté par le Secrétariat.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare que la Délégation yougoslave, en général, est d'accord avec le projet du plan de travail proposé par le Secrétariat de la Commission.

La tâche qui revient au Secrétariat pour l'exécution du plan de travail, au cours de l'année suivante, est très importante pour la navigation sur le Danube et la Délégation yougoslave prendra toutes les mesures dont elle disposera afin de contribuer à la réalisation de ce plan. La Délégation yougoslave considère nécessaire que tous les Etats-membres de la Commission prennent part à l'élaboration des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube. J'espère, dit M. Djuric, que c'est tout à fait possible et admissible, vu que le problème se réfère aux Règles fondamentales de la navigation sur le Danube. Pour cela il faut prendre en considération l'expérience de tous les Etats dans le passé, tenir compte du fait que chacun des pays-membres de la Commission pourrait exposer ses désirs et ses propositions, ce qui contribuerait à ce que les Dispositions fondamentales de la navigation, qui doivent être établies pour le Danube, répondent aux intérêts de tous les Etats et à la navigation sur le Danube. Voilà pourquoi la Délégation yougoslave a présenté une proposition formelle afin que, lors de l'élaboration de ces Dispositions, les experts de tous les pays danubiens y prennent part.

En ce qui regarde les autres points du plan, la Délégation yougoslave considère nécessaire de remarquer que M. le Secrétaire devait exiger l'opinion de chaque membre de cette Commission et envoyer dans un terme fixé le matériel préparé pour chaque délégation et à côté de cela envoyer à chaque délégation l'opinion des autres délégations. De telle manière on pourrait atteindre un vif échange d'opinions ainsi que d'expérience parmi les Etats-membres de la Commission. Ceci donnerait la possibilité à chaque délégation d'arriver à la session avec les observations préparées. Je souligne ceci, dit M. Djuric, parce que dans la pratique des travaux du Secrétariat cela n'existait pas. Dans la plupart des cas la Délégation yougoslave arrivait à la session sans connaître les problèmes posés à la session ou recevait les matériaux au début de la discussion même du problème.

Comme la Délégation yougoslave désire prendre part activement dans l'élaboration des problèmes et ne pas donner un accord formel, elle prie de charger le Secrétaire de la Commission de prendre note de tout ce qui a été dit dans l'exécution du plan de travail pour l'année prochaine.

En même temps, je veux dire, continue M. Djuric, par rapport à l'exposé du Représentant de l'U.R.S.S. sur les règles du contrôle des équipages des bâtiments étrangers dans le secteur yougoslave du Danube, ce qui suit :

En temps utile, la Commission du Danube a été informée du contenu réel de ce décret et on a donné les explications qui précisent parfaitement que le document mentionné par son art. 2 ne viole nullement la Convention. Le décret, en lignes générales, se réfère seulement au passage des équipages et n'a rien de commun avec la navigation des bâtiments. A part cela, afin de ne pas interpréter le décret d'une manière injuste, on a édité et publié les explications à ce décret qui indiquent

clairement ce que je viens de dire, c'est-à-dire qu'il ne réduit en rien la navigation libre sur le Danube, que tout bâtiment navigant peut s'arrêter dans les eaux territoriales de la Yougoslavie. Si l'intérêt l'exige, tout bâtiment peut jeter l'ancre dans n'importe quel endroit des rives yougoslaves. S'il lui est difficile de le réaliser à cause du fond défavorable du Danube, il peut jeter l'ancre à la rive même. Comme vous voyez, Messieurs les Représentants, il n'y a rien ici qui puisse entraver la navigation mais il y a seulement des indications qui régularisent le déplacement des équipages sur le territoire de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

M. Djuric considère nécessaire de donner cette explication afin de ne plus y revenir.

La séance est levée à 14 heures.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 25

DE LA TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz.

le soir du 13 décembre 1950

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Morozov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 18 heures 30.

Le Président propose de continuer la discussion sur le point 5 de l'ordre du jour relatif au plan de travail de la Commission pour l'année 1951.

Le Président demande qui veut prendre la parole sur cette question.

Le Représentant de Yougoslavie demande la parole.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare que devant lui se trouve un projet de résolution proposé par la Délégation yougoslave qui ne concerne pas le plan de travail de la Commission du Danube mais la possibilité d'examiner ce plan, d'examiner un point de ce plan.

Le Président estime que cette proposition se rapporte à la procédure de l'exécution et non pas à la discussion du plan de travail même ; en outre, nous avons une proposition tchécoslovaque au sujet du plan de travail.

Après le vote du plan de travail de la Commission, la proposition yougoslave sera discutée, en même temps, que les propositions présentées par les autres délégations, et c'est pourquoi le Président propose d'étudier cette question au cours de la discussion du point 7 de l'ordre du jour.

M. Djuric (Yougoslavie) insiste pour prendre une résolution en ce qui concerne la proposition yougoslave avant de passer au vote du plan de travail.

Le Président explique pour la seconde fois que la proposition présentée par *M. Djuric* se rapporte au moyen de l'exécution du plan et se rapproche plutôt au point 7 de l'ordre du jour.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare :

„Excusez moi, Monsieur le Président, mais je suis obligé de donner une autre explication. Il s'agit ici du système de travail du Secrétariat et particulièrement en ce qui regarde son plan de travail. Voilà pourquoi j'estime qu'il est impossible maintenant de parler des Règles de procédure et si *M. le Président* n'est pas de mon opinion, je prie que cette question soit résolue à cette séance même.“

M. Morozov (U.R.S.S.) remarque que si, d'après la proposition yougoslave, il faut résoudre cette question maintenant, question qui se rapporte au point 1 du plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1951, relative à l'organisation du groupe de travail pour la discussion des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, la question suivante se pose : Est ce que nous n'avons pas besoin d'organiser un groupe de travail pour le point 3 ? Nous avons devant nous un grand travail, à savoir : élaborer un projet des Règles unifiées de

la surveillance fluviale sur le Danube. Il me semble, dit M. Morozov, qu'il faudrait organiser aussi un groupe travail pour le point 4 du plan, selon lequel nous devons préparer et examiner à la session les rapports relatifs aux règles en vigueur pour la surveillance douanière et sanitaire du Danube. C'est une nouvelle question dont nous ne nous sommes pas encore occupés et dont la résolution demande aussi d'établir un groupe de travail. Ce qui veut dire que le groupe de travail proposé par la Délégation yougoslave comme nécessaire au point 1 du plan est aussi nécessaire pour les points 3 et 4 du plan. Cela ne se rapporte pas aux tâches actuelles de la Commission insérées dans le plan de son travail mais aux moyens de son exécution. Pour cela il serait mieux d'accepter la proposition de M. le Président afin de rapporter la proposition yougoslave au point 7 de l'ordre du jour où doivent être discutés les problèmes d'organisation.

M. *Djuric* (Yougoslavie) continue d'insister sur la discussion de la proposition yougoslave relative à l'organisation du groupe de travail pour le point 1 du projet du plan de travail de la Commission pour l'année 1951.

En plus il fait la remarque que la Délégation yougoslave ne se prononcera pas sur le plan avant que sa proposition ne soit mise aux voix.

M. *Sik* (Hongrie) dit que le Représentant de Yougoslavie a déclaré qu'il ne pouvait pas donner son opinion définitive au sujet du plan avant qu'on ne résolût préalablement la question relative à son projet de résolution qui se rapporte à l'organisation du groupe de travail qui devra contribuer à l'exécution d'un des points de ce plan.

Je ne peux vraiment pas comprendre ni m'imaginer, dit M. *Sik*, comment on peut résoudre la question du groupe de travail pour l'accomplissement d'un point du plan qui n'est pas encore approuvé.

M. *Linhart* (Tchécoslovaquie) fait remarquer que la question concernant les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube entre dans le plan de travail comme point 1, et c'est pour cela que l'organisation d'un groupe de travail pour la question qui ne figure pas à l'ordre du jour n'est pas fondée. Le 11 décembre a. c., le Secrétaire a dit dans son rapport que la Commission organiserait à ce sujet une réunion en collaboration avec les experts. Pour cela il considère que la proposition relative à la résolution de cette question qui se trouve dans le plan de travail s'attache au point 7 et non pas au point 5 de l'ordre du jour surtout en raison de la nécessité d'organiser des groupes de travail pour d'autres points du plan.

La Délégation tchécoslovaque s'était déjà concertée avec les Services et avait envoyé au Secrétaire une lettre avec ses remarques sur le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Selon l'avis de M. *Linhart*, la proposition tchécoslovaque concernant les travaux relatifs aux Dispositions fondamentales se rapporte aussi au point 7, c'est-à-dire aux problèmes d'organisations et non pas au point 5.

M. *Djuric* (Yougoslavie) prie les membres de la Commission de se prononcer préalablement sur la question si la proposition yougoslave a un caractère de procédure ou non.

M. Sik (Hongrie) est contre à ce que cette question soit posée de cette manière. Nous discutons maintenant le point 5 de l'ordre du jour, dit M. Sik. Il y a une nouvelle proposition et il faut décider si cette proposition se rapporte au point 5 ou non. Si elle se rapporte au point 5, il faut la discuter, sinon, il faut continuer la discussion du point 5 de l'ordre du jour.

D'après l'avis de M. Sik, cette proposition ne se rapporte pas au point 5 et pour cela il propose de continuer la discussion du point 5.

Le Président propose de procéder au vote étant donné que le plan de travail de la Commission a été présenté avant la proposition de la Délégation yougoslave.

Cinq voix „pour“, une voix „contre“.

M. Djuric (Yougoslavie) constate que la Commission n'a pas procédé au vote selon les dispositions prévues par les Règles de procédure et ainsi on a empêché les membres de la Commission de se prononcer si la proposition yougoslave a un caractère de procédure ou non.

Le Président passe au vote du plan de travail de la Commission point par point ayant en vue que personne ne désire plus prendre la parole à ce sujet. On lit chaque article séparément.

Point 1: „Adopter et éditer les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les envoyer aux Etats danubiens et aux Administrations fluviales spéciales, ayant en vue qu'ils tiendront compte, conformément à l'art. 23 de la Convention du Danube, des Dispositions fondamentales adoptées par la Commission, au cours de l'établissement des règles de navigation dans les secteurs riverains du Danube, dans les frontières de leurs Etats ou bien dans les secteurs d'activité des Administrations.“

Cinq voix „pour“, une voix „contre“.

Le point 1 du plan est accepté par cinq voix contre une.

M. Djuric (Yougoslavie) explique pourquoi il a voté contre le point 1 du plan de travail. Il dit qu'il a voté contre parce qu'on n'a pas accepté la proposition de la Délégation yougoslave relative à l'organisation du groupe de travail pour la discussion et pour l'élaboration des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube. La Délégation yougoslave a voté contre le point 1 parce qu'elle considère que la manière dont on élabore les Dispositions fondamentales ne peut pas être la meilleure.

Le Président met aux voix le point 2 du plan.

Point 2: „Réaliser en 1951 la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube et procéder à l'édition du bulletin hydrologique et des prévisions hydrologiques pour le Danube.“

Six voix „pour“.

Le point 2 du plan de travail est accepté à l'unanimité.

Le point 3 du plan est mis aux voix.

Point 3: „Elaborer le projet des Règles unifiées de la surveillance fluviale sur le Danube.“

Six voix „pour“.

Le point 3 du plan est accepté à l'unanimité.

Le point 4 du plan est mis aux voix.

Point 4 : „Préparer et examiner à la session les rapports relatifs aux règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube qui sont en vigueur.“

Six voix „pour“.

Le point 4 du plan est accepté à l'unanimité.

Le point 5 du plan est mis aux voix.

Point 5 : „Editer les procès-verbaux de la I-ère, II-ème, III-ème et IV-ème session de la Commission.“

Six voix „pour“.

Le point 5 du plan est accepté à l'unanimité.

Le point 6 du plan est mis aux voix.

Point 6 : „Adopter le plan de travail de la Commission pour l'année 1952.“

Six voix „pour“.

Le point 6 du plan est accepté à l'unanimité.

Le plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1951, dans son ensemble, est mis aux voix.

Cinq voix „pour“, une voix „contre“ (Yougoslavie).

Le plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1951 est accepté par cinq voix contre une — (CD/SES 3/32).

M. Djuric (Yougoslavie) déclare que la Délégation yougoslave a été obligée de voter contre le plan de travail dans son ensemble, parce qu'elle a été contre le point 1, tout en ayant voté pour les autres points.

L^e Président estime que le point 5 de l'ordre du jour est épuisé et annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président passe à la discussion du point 6 de l'ordre du jour „Rapport concernant l'exécution du budget de la Commission pour l'année 1950 et le budget de la Commission pour l'année 1951“.

La parole est donnée à *M. Rusu* (Secrétariat de la Commission).

M. Rusu, sur la demande du Secrétaire de la Commission du Danube, lit le rapport relatif à l'exécution du budget pour l'année 1950 et fait le rapport sur le projet du budget pour l'année 1951 — (CD/SES 3/40).

M. Dokoupil (Tchécoslovaquie) lit le rapport du Groupe de travail pour la vérification du rapport relatif à l'exécution du budget pour l'année 1950 — (CD/SES 3/17).

M. Lazareanu (Roumanie) donne une appréciation positive au travail du Secrétariat en ce qui concerne les moyens pour économiser le budget de la Commission pour l'année 1950 et il estime que la Commission peut approuver le projet du budget pour 1951 tel qu'il est présenté par le Secrétariat.

Le Président fait savoir qu'un projet de décision sur le budget pour l'année 1951 fut présenté par la Délégation tchécoslovaque.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) donne lecture du projet de décision — (CD/SES 3/16).

M. Sik (Hongrie) dit que la Délégation hongroise est du même avis que le Suppléant du Représentant de la République Populaire Roumaine et soutient le projet de résolution présenté par la Délégation tchécoslovaque.

M. Paunovic (Yougoslavie) indique dans sa déclaration que M. le Président a employé une bonne procédure, en menant simultanément la discussion sur le projet de résolution proposé par la Délégation tchécoslovaque et sur le rapport du Groupe de travail. En ce qui concerne le projet de résolution de la Délégation tchécoslovaque, il déclare au nom de la Délégation yougoslave qu'il n'y a pas d'observations à faire et en général il estime que ce projet est acceptable. En ce qui concerne le rapport du Groupe de travail, dans lequel on constate que le Délégué de Yougoslavie refuse d'expliquer pourquoi la Yougoslavie n'a pas encore donné sa part de versement, je donne maintenant l'explication souhaitée, dit M. Paunovic.

La Délégation yougoslave connaît ses obligations mais, en même temps, elle veut assurer ses droits. Voyons quels sont ses droits dans cette Commission. A chaque intervention on peut voir quelle est la position de la Délégation yougoslave dans cette Commission, et nous qui sommes ici présents déjà à la troisième session, nous pouvons le constater encore mieux. Nous n'avons aucune possibilité pour prendre part ni aux travaux préparatoires ni à la préparation de n'importe quelle question. Les documents, les matériaux se rapportant aux points de l'ordre du jour nous sont donnés régulièrement au début de la session.

Je reviens aux questions, dit M. Paunovic, qui sont plus proches de l'ordre du jour. La Délégation yougoslave a prié d'organiser des groupes spéciaux pour examiner les questions techniques qui sont très importantes pour les pays danubiens, et cela va sans dire pour le travail même de la Commission. Quelques jours auparavant, nous avons montré quels ont été les résultats de l'activité du Groupe de travail, organisé pendant cette session et qui a été chargé de vérifier l'exécution du plan de travail pour l'année 1950. Un autre Groupe de travail a commencé hier seulement son activité afin de vérifier l'exécution du budget pour l'année 1950. Il est vrai que le groupe s'est réuni plusieurs fois, mais ces réunions ont été de courte durée.

Nous voyons devant nous avec satisfaction le projet présenté par la Délégation tchécoslovaque que nous venons de recevoir, se rapportant à l'organisation des Groupes de travail dont j'ai parlé. De même, nous voyons dans ce fait la réalisation des instances de la Délégation yougoslave. A mon avis, c'est bien, que c'est la Délégation tchécoslovaque qui a présenté ce projet. Il est désirable aussi qu'une autre délégation présente le même projet car nous savons que si s'est seulement la Yougoslavie qui le présente, il sera presque sûrement rejeté par la majorité des voix. (Je dis cela me basant sur l'expérience que nous avons acquise.) Malgré cela je propose d'organiser le Groupe de travail.

La Délégation yougoslave a été privée de son droit de prendre part dans le travail des Services de la Commission n'ayant été présente à aucun

des postes dirigeants respectifs qu'elle aurait pu occuper. Tous nos efforts pour gagner des résultats positifs avec M. le Secrétaire ont été en vain.

Le Secrétaire de la Commission nous a proposé des postes subordonnés. Il était sûr d'avance que ces postes ne pourraient être acceptés ni par la Yougoslavie ni par la Délégation yougoslave, et ainsi il nous a empêché d'envoyer nos collaborateurs qui auraient pu prendre part au travail du Secrétariat de la Commission.

Nous avons critiqué avant tout la méthode d'élaboration des articles du budget pour l'année 1950. Cette critique se rapporte aussi aux certains articles du budget pour l'année 1951.

Dans le nouveau budget pour l'année 1951 au Chapitre des recettes pour le personnel on a prévu les appointements des postes dirigeants de la Commission, à savoir : pour le Président, le Vice-Président et le Secrétaire. Ces appointements ne figurent ni dans la somme commune ni séparément mais, suivant notre avis, ils y sont inclus. Cela est en opposition avec les dispositions prises auparavant, car ces dépenses ne doivent pas être supportées par la Commission. Les Représentants des pays qui occupent les emplois électifs ne doivent pas être à la charge de la Commission. MM. les membres de la Commission savent sans doute que ceci est en usage dans toutes les organisations internationales.

Ensuite, M. Paunovic estime les dépenses destinées pour la maison qui se trouve à Bucarest et pour le canot de service comme superflues. Ayant comme but de faire des économies nous ne pouvons pas mettre à la disposition de la Commission un canot dont l'achat et l'entretien demandent une grande somme d'argent.

Ne serait-il pas mieux, demande M. Paunovic, de louer un canot seulement en cas de nécessité ?

Pour conclure M. Paunovic dit :

„Nous estimons que la critique bien fondée de la Délégation yougoslave se rapportant à l'approbation du budget pour l'année 1950 a eu comme conséquence les économies réalisées dont nous avons été informés par le rapport du Secrétariat. Il faut qu'en 1951 nous puissions réaliser d'autres économies pour que l'entretien de la Commission ne présente pas beaucoup de dépenses aux Etats, car ces dépenses sont payées par les versements de notre Etat aussi.

En ce qui regarde le non-versement de notre part à la Commission, nous pouvons faire aussi la remarque que la Commission ne s'occupe pas de l'essentiel de son travail ou, ce qui serait plus juste, n'est pas attentive à la question d'un bon système de travail et ne se préoccupe point d'assurer une participation égale au travail pour chaque délégation. On ne peut rien demander aux délégations quand on ne leur a rien donné.“

Le Président apporte à la connaissance des MM. les Représentants que la séance de demain matin n'aura pas lieu, elle est remise pour 12 heures, afin que les experts puissent avoir le temps de se réunir le matin dans la Commission pour avoir un échange de vues et prendre connaissance des matériaux concernant les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube qui se trouvent à la disposition des Services, con-

formément aux indications du rapport de M. le Secrétaire et du discours de M. Manolov.

Vu que la question relative au budget n'est pas achevée et, tenant compte de l'heure avancée, le Président propose de continuer les discussions sur le budget à la séance de demain.

La séance est levée à 22 heures 30.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé: G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé: G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 24

DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

à midi le 14 décembre 1950

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Tchécoslovaquie	— M. Preoteasa
Roumanie	— M. Linhart
U.R.S.S.	— M. Morozov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 12 heures 30.

Le Président déclare la séance ouverte et propose de continuer les discussions sur le point 6 de l'ordre du jour, sur le budget de la Commission.

M. Sik (Hongrie) dit qu'il a écouté attentivement le discours du Délégué de Yougoslavie dans lequel il a critiqué le travail du Secrétariat et des Services disant qu'il s'effectuait et s'effectue sans respecter les principes démocratiques. *M. Sik* souligne que c'est faux, car le travail a été effectué et s'effectue conformément aux Règles de procédure et conformément aux indications qui ont été données par les sessions précédentes ; ces Règles de procédure et indications ont été adoptées pendant les sessions, conformément aux règles modestes du démocratisation, c'est-à-dire par la majorité des voix. Comment faut-il comprendre le Représentant de Yougoslavie ? Est-ce qu'il considère que le principe du démocratisation exige que la majorité se soumette à la minorité ? Non, le démocratisation se réalise quand la volonté libre de la majorité obtient ses droits.

Ensuite, le Représentant de Hongrie demande à la Délégation yougoslave si elle a l'intention de verser ses annuités au budget de la Commission ou non. ;

M. Manolov (Bulgarie) déclare que la Délégation bulgare a étudié le rapport concernant l'exécution du budget pour l'année 1950 qui vient d'être présenté et aussi le projet du budget proposé pour l'année prochaine.

Nous avons écouté attentivement le rapport du Groupe de travail, dit *M. Manolov*, concernant l'exécution du budget pour l'année 1950 et nous devons constater avec satisfaction que le Secrétariat a effectué les dispositions que nous lui avons données à la deuxième session, et au cours de l'exécution du budget on a réalisé une économie considérable. Cela donne la possibilité d'établir pour l'année prochaine des annuités réduites à 100.000 roubles de la part de chaque Etat danubien — membre de la Commission. L'économie réalisée sur le budget de l'année 1950 montant à 1,716.000 roubles permettra à la Commission de déployer les travaux dans les proportions qui correspondent à son plan concernant l'amélioration de la navigation sur le Danube.

Nous constatons, dit ensuite *M. Manolov*, que le projet du budget pour l'année prochaine qui a été soumis, prévoit tout le nécessaire pour créer une base matérielle pour les travaux : l'acquisition des livres scientifiques nécessaires, des manuels, de divers objets d'administration ainsi que le canot qui n'a pas été acheté pendant cette année. On a manifesté le soin

pour les collaborateurs de la Commission et parmi ces préoccupations se trouve le cabinet médical, la cantine et autres.

La Délégation bulgare approuve le projet du budget proposé et votera pour lui.

Le Président demande s'il y a quelqu'un qui voudrait prendre la parole et en particulier demande au Représentant de Yougoslavie s'il désire prendre la parole.

M. Djuric (Yougoslavie) répond que peut-être quelqu'un d'autre voudrait prendre la parole avant lui.

M. Lazareanu (Roumanie) souligne qu'il a écouté très attentivement hier le discours du Délégué de Yougoslavie et remarque que dans son discours il y avait beaucoup de contradictions et prie de donner une réponse claire à la question si la Yougoslavie a l'intention de verser son annuité dans le budget de la Commission ou non. Par rapport à cela, M. Lazareanu déclare que, comme tous le savent, chaque pays doit transférer la somme nécessaire pour les dépenses fixées par le budget. Le terme pour le transfert a été fixé pour le 1-er janvier a. c. et si le gouvernement yougoslave n'a pas l'intention de payer cette dette, il en résultera qu'une partie de sa dette incombera au gouvernement roumain ainsi qu'aux autres gouvernements qui respectent leurs obligations internationales. Voilà pourquoi nous avons besoin d'une réponse claire, conclue M. Lazareanu.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) communique que le projet de résolution concernant le budget présenté à cette session par la Délégation tchécoslovaque, comporte 5 points. Celui qui lira attentivement ce projet verra que les points découlent les uns des autres. Ces points tiennent compte du fait que l'économie de cette année dans sa plus grande partie passe à l'année budgétaire suivante et par conséquent donne la possibilité d'établir les annuités au budget de la Commission pour l'année 1951 au montant de 100.000 roubles pour chaque Etat. Il est certain, dit M. Linhart, que nous considérons ce fait comme le devoir de notre Etat de verser dans le terme précisé notre annuité.

Le Groupe de travail pour le budget a constaté de même que la Yougoslavie n'a pas payé la somme respective et c'est pourquoi il y a une dette montant à 340.000 roubles de la part du gouvernement yougoslave à la Commission du Danube pour cette année. La Délégation tchécoslovaque ainsi que les autres délégations veulent savoir quelle est la réponse du Représentant de Yougoslavie, en ce qui concerne l'exécution de ses obligations qui ressortent de l'art. 10 de la Convention, concernant les annuités pour l'année 1950, étant donné que l'inaccomplissement de ces devoirs peut être interprété comme une intention d'empêcher que les sommes nécessaires soient mises à la disposition du budget de la Commission ou de les rejeter sur les autres Etats, vu que la Yougoslavie n'accomplit pas ses obligations.

J'espère, dit le Représentant de Tchécoslovaquie, que le Représentant de Yougoslavie nous répondra pourquoi, malgré la décision de la deuxième session, la Yougoslavie n'a pas accompli son obligation résultant de l'art. 10 de la Convention.

M. Kononov (U.R.S.S.) dit dans son discours que, lors de l'étude du

budget, du rapport et du projet de décision pour le budget de l'année à venir, il est devenu clair que la décision de la deuxième session de la Commission du Danube qui indiquait au Secrétariat et aux Services de la Commission de réaliser la plus grande économie possible, a été exécutée.

Nous ne nous arrêterons pas, dit M. Kononov, d'une manière détaillée sur les chiffres parce que vous possédez ces renseignements. Il faut remarquer que les Représentants, ici présents, n'ont pas tous exécuté leurs obligations, conformément à la décision de la deuxième session du 24 mars 1950 qui dit que le dernier terme du versement des annuités pour les Etats danubiens est le 1-er septembre 1950.

Il est naturel que, lors de l'étude du problème du budget, nous ne pouvons pas ignorer le fait qu'un des membres de la Commission du Danube, à savoir le Représentant de Yougoslavie, non seulement n'a pas accompli ses obligations par rapport à cette décision, mais comme on l'a vu hier de son exposé, il ne désire même pas expliquer les motifs pourquoi l'obligation ne fut pas exécutée, ni même quand elle sera exécutée.

Au lieu de cela M. Paunovic, qui a pris la parole hier au sujet du budget, a tout le temps parlé, proprement dit, d'un certain empiètement des droits de la Yougoslavie dans la Commission du Danube et a défiguré la situation réelle des choses jetant tout son feu sur le Groupe de travail. Voyons comment cela a été en réalité, qu'est-ce qui s'est passé au sein du Groupe de travail, afin d'apporter plus de lumière dans ce problème et montrer que tout bonnement son intervention manque de responsabilité.

Dans le Groupe de travail, créé pour la vérification de l'exécution du plan et dans lequel ont pris part tous les Représentants ici présents ainsi que M. Paunovic, aucune objection n'a été faite. La déclaration de M. Paunovic ne correspond nullement à l'activité du Groupe de travail, spécialement M. Paunovic l'accuse d'avoir travaillé trop vite et, selon lui, ceci a empêché d'approfondir les matériaux, etc. Comment s'est passé en réalité l'activité du Groupe de travail, lors de la vérification de l'exécution du plan de travail de la Commission. Nous nous sommes convaincus que pour chacun des 18 points du plan on nous a présenté toute sorte de matériaux détaillés qui illustraient ce qui a été acquis et fait. Et nous, les membres du Groupe de travail, y compris le Délégué de Yougoslavie M. Paunovic, au cours des travaux, nous n'avons pas exprimé des mécontentements et nous n'avons douté de rien. En plus de cela, M. Paunovic n'a nullement demandé de prolonger l'activité du Groupe de travail pour des considérations quelconques. Pourquoi donc ici, à la séance plénière M. Paunovic calomnie l'activité du Groupe de travail, pourquoi est-ce qu'il calomnie sa méthode de travail ? A quoi bon ? Je ne comprends pas.

M. Kononov considère nécessaire de citer quelques exemples.

Dans le plan de travail de la Commission du Danube le point 1 est „Confirmer le pavillon et le sceau de la Commission du Danube“. Les Services de la Commission nous présentent les échantillons du pavillon et du sceau ; cela prend trois ou quatre minutes. Il est parfaitement naturel qu'en l'absence de toutes observations le Groupe de travail déclare le point 1 comme exécuté.

Prenons, par exemple, le point 3 du plan qui dit „Etudier et décider le problème concernant l'utilité de créer une Administration fluviale spéciale dans le secteur du Danube Gabcikovo-Gönyü ainsi que les autres questions concernant la navigation dans ce secteur“. Le Représentant des Services dans le Groupe de travail nous fait un rapport documenté avec de nombreuses illustrations, il répond aux questions qui intéressent les Représentants et personne n'a douté à ce moment de la véracité de l'accomplissement de ce point. Et ici on nous dit que le Groupe de travail a travaillé en hâte, etc.

Prenons, par exemple, le point 5 — rassembler et élaborer les données concernant le balisage. A la question de M. Paunovic si tous les Etats ont envoyé leurs informations, le Chef du Service de navigation a répondu que tous les ont envoyé et les a proposé à l'attention des membres présents. On constate l'exécution du point 5.

On pourrait apporter des exemples pour chaque point du plan afin de montrer que tous les arguments que M. Paunovic a essayés d'apporter sur le fait que le Groupe de travail a travaillé en hâte, sont non-fondés en temps que dans le Groupe de travail nous avons constaté que sa tâche au sujet de la vérification de l'exécution du plan a été accomplie et nous n'avons aucun besoin de continuer à siéger.

M. Paunovic a dit dans son discours que la Délégation yougoslave n'a pas pu prendre part aux travaux des Services de la Commission du Danube, parce qu'elle n'y a pas ses employés. Est-ce que cette situation n'est pas due à la faute même du Représentant de Yougoslavie ? Du rapport du Secrétariat nous avons vu les motifs pour lesquels il n'y a pas d'employés yougoslaves dans les Services de la Commission. Nous ne répéterons plus cela, mais on peut encore une fois constater qu'il n'y a pas de citoyens yougoslaves aux Services de la Commission seulement parce que le Représentant de Yougoslavie ne le désire pas.

En conclusion je me permettrai de faire une observation par rapport aux dépenses du personnel, dit M. Kononov. Le Représentant de Yougoslavie considère que, d'après son avis, ce n'est pas juste que le Président, le Vice-Président et le Secrétaire soient payés au compte du budget de la Commission. Ce n'est pas ainsi. Ce point a été approuvé à la deuxième session et tous sont arrivés à la conclusion que le paiement de ces fonctions ne présente rien de nouveau dans la pratique des organisations internationales et nous connaissons une série d'organisations internationales ou un pareil système existe.

M. Kononov au nom de la Délégation soviétique soutient le projet du budget pour l'année 1951.

M. Djuric (Yougoslavie) dans son exposé explique que la Yougoslavie a versé une partie de la somme qui lui revenait. Le reste n'a pas été versé, parce que cela correspond aux articles de la Convention et se réfère aux obligations auxquelles la Yougoslavie n'a pas pu répondre.

Nous savons tous, dit M. Djuric, que les versements de chaque pays sont calculés, afin de donner à la Commission la possibilité d'exécuter littéralement ce qui est dit dans la Convention et la Yougoslavie envisage ainsi le problème du paiement des annuités.

Dans toutes les actions de cette Commission nous pouvons constater une égalité parfaite seulement dans le paiement des annuités.

Seulement dans ce fait est reconnue l'égalité complète des droits de la Yougoslavie. La Délégation yougoslave n'a jamais nié l'obligation de verser sa cote-part mais elle exige l'égalité dans les autres questions aussi.

Ici, continue M. Djuric, M. Sik pose tout simplement la question si nous avons oui ou non l'intention de payer nos annuités, et moi aussi je demande, avez-vous oui ou non, Messieurs les Représentants des pays danubiens, l'intention de respecter les droits de la Yougoslavie et allez-vous considérer la Yougoslavie comme un Etat ayant des droits égaux et permettez-vous à la Yougoslavie de prendre part, lors de la prise des décisions, dans les conditions prévues par le principe de la Convention du Danube ? Avez-vous l'intention, lors de la prise de ces décisions, de respecter le droit de la Yougoslavie, oui ou non ? — conclue M. Djuric.

M. *Mciozov* (Secrétaire de la Commission) dit qu'à cette occasion, en qualité de Secrétaire de la Commission, il considère nécessaire de donner quelques informations et de faire quelques remarques au sujet des discussions concernant le rapport du Secrétariat sur l'exécution du budget pour l'année 1950 et de même il veut répondre aux questions posées par les Représentants durant leurs discours au sujet de ce point de l'ordre du jour.

Première information. Le point 4 de la décision de la deuxième session concernant l'approbation du budget de la Commission pour l'année 1950 permet à la Commission d'avoir une maison à Bucarest pour ses besoins. Une pareille maison ayant 6—7 chambres existe et pour son entretien la Commission a permis de dépenser par mois la somme montant jusqu'à 5000 roubles. De fait, pour l'entretien de cette maison, pendant l'année 1950, on a dépensé jusqu'à 750 roubles par mois, c'est-à-dire non 5000 roubles, comme cela a été permis mais seulement 750 roubles par mois.

Que représente cette maison ? Un bureau, comme l'a dit M. Paunovic, ou quelque chose d'autre ?

C'est un logis pour les besoins des employés de la Commission qui à l'occasion des intérêts de service, ou pour consulter un médecin ou d'autres nécessités sont obligés de rester à Bucarest ou, lors des missions en intérêts de service, ils passent par Bucarest vers d'autres endroits ; maintenant, lors de l'arrivée des collaborateurs des autres pays danubiens pour travailler à Galatz dans la Commission du Danube, de règle, ils s'arrêtent dans cette maison (avec leurs familles), c'est-à-dire cette maison sert d'une manière exclusive aux commodités des collaborateurs de la Commission.

Dans ce cas nous faisons une économie considérable sur le Chapitre des dépenses prévues pour la location de l'hôtel à Bucarest. Jusqu'au début des travaux de la troisième session de la Commission pas un rouble n'a été dépensé pour la location d'hôtel à Bucarest et s'il fallait faire ces dépenses au compte de la Commission, elles dépasseraient mille roubles par mois.

Deuxième information. M. Paunovic a déclaré que le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube a été envoyé aux membres de la Commission à peine quelques jours avant le début

de la troisième session et qu'il est difficile d'étudier les matériaux concernant l'ordre du jour dans un pareil rythme. Est-ce ainsi ? Non, le projet des Dispositions fondamentales a été envoyé à tous les pays danubiens ainsi qu'au Représentant de Yougoslavie dans la Commission M. Iovanovic, le 25 octobre a. c. dans 20 exemplaires, c'est-à-dire 45 jours avant le début des travaux de cette session.

Troisième information. Au sujet du canot. Le budget pour l'année 1950 prévoit la somme de 250.000 roubles pour l'acquisition d'un canot. Il a été impossible d'acquérir le canot l'année passée. Etant donné que celui-ci est nécessaire aux travaux de la Commission qui doit avoir l'outillage correspondant; vu les travaux pratiques de nos spécialistes, nous demandons à la Commission que cette somme soit prévue dans le budget de l'année prochaine. M. Paunovic est contre ce fait, il recommande de se servir d'un canot loué autant que cela sera nécessaire. C'est une recommandation peu réussie. Si on suivait un pareil principe, alors à quoi bon avoir des autos quand il y des taxis ? La Commission comme une institution liée au fleuve doit avoir son canot, autrement c'est peu commode et inadmissible. C'est pourquoi il serait raisonnable de garder cette somme assignée pour l'année 1951.

Quatrième information. Concernant le salaire du Président et du Vice-Président, qu'a mentionné dans son discours M. Paunovic. En réalité, dans le Tableau du personnel du Secrétariat et des Services de pareils salaires pour la Direction sont prévus.

Cela s'applique dans le cas où le chef occupant l'un de ces postes exécute les fonctions respectives et se trouve en permanence au travail de la Commission, ceci lui donne le droit au salaire comme on l'applique au Secrétaire qui se trouve sans cesse au siège de la Commission, conformément aux Règles de procédure. Comme il exécute ses fonctions jour par jour, durant tout le mois, il va sans dire que pour son travail il doit recevoir un salaire. Lorsque le Président ou le Vice-Président se seront trouvés en permanence au travail des Services de la Commission et auront exécuté les fonctions qui résultent des Règles de procédure, ils auront le droit aussi au salaire correspondant.

Quelle est la situation à présent ? Ni le Vice-Président de la Commission élu au mois de novembre 1949 ni le Président de la Commission élu au mois de mars 1950 n'ont pas une seule fois reçu le salaire qui leur revenait. Par conséquent, les reproches faites à ce sujet ainsi que les observations de la Délégation yougoslave sont faites hâtivement.

Cinquième information. Concernant le versement des annuités au budget de la Commission.

Première partie de l'information.

Comme on l'a déjà dit, le Représentant de Yougoslavie n'a pas de prétention fondée envers le Secrétaire de la Commission au sujet du recrutement des employés des Services de la Commission pour les motifs suivants :

Le Secrétariat s'est adressé par une lettre à M. Iovanovic en lui proposant que la Yougoslavie envoie ses spécialistes dans la Commission.

entre autres pour la fonction de Suppléant du Chef comptable, étant donné que le Secrétariat avait en réalité besoin de tels spécialistes. Pour la première fois cette proposition fut exprimée le 23 avril a. c. et malgré que nous sommes aujourd'hui le 14 décembre, M. Iovanovic n'a pas tenu compte de ces considérations raisonnables.

Deuxième partie de l'information.

L'art. 10 de la Convention dit :

„La Commission prépare son budget et l'approuve à la majorité des voix de tous ses membres.“ A la majorité des voix, souligne M. Morozov. Par conséquent, les jugements énoncés par M. Djuric dans son exposé se référant à son attitude envers les Services de la Commission ne sont pas directement liés avec l'exécution des décisions de la session de la Commission du Danube, parce qu'elles sont affirmées par les articles du budget indifféremment si le Secrétaire de la Commission plaît ou non à la Délégation yougoslave. Le Secrétaire n'est pas en cause. Les membres de la Commission doivent prendre soin, en temps utile, afin que les versements de leurs annuités au budget de la Commission soient effectués conformément aux décisions de la Commission adoptées par la majorité des voix.

Le Président procède au vote du projet de décision concernant le point 6 de l'ordre du jour présenté par la Délégation tchécoslovaque.

Le projet est voté article par article.

„La troisième session de la Commission du Danube DECIDE :

1. D'approuver le rapport financier du Secrétariat et le rapport du Groupe de travail de vérification sur l'exécution du budget pour l'année 1950.“

Six voix „pour“.

Le point 1 de la décision est accepté à l'unanimité.

„2. D'approuver le budget de la Commission du Danube pour l'année 1951 au montant de 2,316.000 roubles, présenté par le Secrétariat, conformément à l'annexe.“

Six voix „pour“.

Le point 2 de la décision est accepté à l'unanimité.

„3. De rapporter au budget de l'année 1951, comme un reste du bilan de l'année 1950, les sommes non-utilisées du budget de 1950, remontant à 1,716.000 roubles.“

Six voix „pour“.

Le point 3 de la décision est accepté à l'unanimité.

„4. D'établir l'annuité générale du budget de la Commission du Danube pour l'année 1951 au montant de 600.000 roubles, tenant compte du fait que chaque Etat représenté à la Commission du Danube, versera à la disposition de la Commission sa cote-part égale, remontant à 100.000 roubles, conformément au point b, art. 2 de la première partie du budget.“

Six voix „pour“.

Le point 4 de la décision est accepté à l'unanimité.

„5. Les annuités seront versées dans leur monnaie nationale ou autre, selon le cours du rouble, avec le transfert en monnaie roumaine comme monnaie de l'Etat où siège la Commission, d'accord avec la Banque d'Etat

de la République Populaire Roumaine et conformément aux règlements de transfert des monnaies, appliqués par cette banque, ayant comme terme le 1-er juillet 1951."

Six voix „pour“.

Le point 5 de la décision est accepté à l'unanimité.

On met aux voix le projet de décision dans son ensemble.

Six voix „pour“.

La décision concernant l'exécution du budget de la Commission pour l'année 1950 et le budget de la Commission pour l'année 1951 est adoptée à l'unanimité — (CD/SES 3/33).

La séance est levée à 14 heures 15.

Le Président

de la Commission du Danube,

Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire

de la Commission du Danube,

Signé : G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 25

DE LA TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le soir du 14 décembre 1950

Président -- M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	-- M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U. R. S. S.	— M. Morozov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 18 heures.

Le Président ouvre la séance et propose de passer à la discussion du point 7 de l'ordre du jour concernant les problèmes d'organisation — pavillon, sceau, etc.

A ce sujet la parole est accordée à M. Svátek (Secrétariat de la Commission).

M. Svátek donne lecture du rapport CD/SES 3/6.

M. Morozov (U.R.S.S.) dit que la Délégation soviétique propose d'approuver le sceau et d'accepter le pavillon proposé par le Secrétariat de la Commission du Danube, conformément à la description qui se trouve dans le document annexé au rapport du Chef du service juridique du Secrétariat de la Commission du Danube.

Le Président met aux voix le projet de résolution concernant l'approbation du pavillon de la Commission. Avant de voter, on donne lecture de la description du pavillon et celle du sceau de la Commission du Danube — (CD/SES 3/22).

Le Président demande qui est pour l'adoption du pavillon conformément à sa description.

Six voix „pour“.

Le pavillon de la Commission du Danube, proposé par le Secrétariat est adopté à l'unanimité — (CD/SES 3/34).

Le Président demande qui est pour l'adoption du sceau tel qu'il est décrit dans le rapport.

Six voix „pour“.

Le sceau de la Commission du Danube, proposé par le Secrétariat est adopté à l'unanimité — (CD/SES 3/34).

Le Président rappelle qu'au point 7 de l'ordre du jour on a proposé de discuter d'autres problèmes, à savoir : deux propositions se référant au Groupe de travail au sujet du projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube. La première proposition a été soumise par le Représentant de Yougoslavie et la deuxième par le Représentant de Tchécoslovaquie.

Le Président donne lecture de ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, à savoir : la proposition de la Délégation yougoslave — (CD/SES 3/19) et ensuite la proposition de la Délégation tchécoslovaque — (CD/SES 3/18).

Le Président dit qu'ayant en vue que les deux propositions se réfèrent à la même question, il propose de passer à la discussion de deux

propositions simultanément si les délégations qui ont présenté ces propositions ainsi que les autres membres de la Commission n'ont rien à objecter.

M. *Djuric* (Yougoslavie) dit que la Délégation yougoslave a posé ce problème en liaison avec le plan de travail pour l'année 1951, notamment par rapport au point 1.

Le Représentant de Yougoslavie déclare que, selon l'opinion de la Délégation yougoslave, le Président de la Commission a violé les Règles de procédure aux dépens des intérêts de la Yougoslavie et l'a rendue incapable de présenter le projet à la Commission, vu cela, il n'y a plus de raison que cette proposition figure à l'ordre du jour, tenant compte du fait qu'il existe une autre proposition présentée par la Délégation de la République tchécoslovaque et qui satisfait entièrement le point de vue de la Délégation yougoslave. Voilà pourquoi la Délégation yougoslave retire sa proposition.

Le *Président* déclare qu'il n'est pas en mesure de convaincre le Représentant de la Délégation yougoslave au sujet des Règles de procédure et, prenant en considération le fait que la Délégation yougoslave a retiré sa proposition, il propose de passer à la discussion de la proposition de la Délégation tchécoslovaque.

M. *Sik* (Hongrie) dit que la Délégation hongroise présente sa proposition à ce sujet car elle considère qu'il serait peu raisonnable d'adopter la résolution tchécoslovaque dans une pareille rédaction. Il s'agit du fait que la proposition de la Délégation tchécoslovaque parle de la création d'un groupe de travail entre les sessions. Nous avons déjà atteint ici ce problème par rapport au point 1 du plan de travail pour l'année 1951 mais il ne figurait pas séparément à l'ordre du jour de cette session. Cela s'explique de ce qu'aucune résolution ne peut proposer la création d'un groupe de travail maintenant, à cette session. Entre autres, la création d'un groupe de travail entre les sessions est prévue par les Règles de procédure. Le point 13 des Règles de procédure indique comment et qui peut créer des groupes de travail. C'est pourquoi la Délégation hongroise considère juste que la session adopte la proposition hongroise — (CD/SES 3/20).

Ensuite, M. *Sik* explique que s'il faut créer d'urgence un groupe de travail formé des membres de la Commission, entre les sessions, pour préparer telle ou autre question, le Président et le Secrétaire décident sur la création et la convocation d'un pareil groupe.

Cela veut dire que les Règles de procédure prévoient clairement que la solution d'un pareil problème doit être prise par le Président et le Secrétaire, s'ils la trouvent nécessaire. Par conséquent, nous n'avons pas besoin de résoudre ce problème mais il suffit de recommander au Président et au Secrétaire de faire usage de l'art. 13 des Règles de procédure.

Ensuite M. *Sik* dit qu'il veut encore ajouter une petite explication aux paroles „tenant compte de toutes les circonstances“. Nous ne sommes pas en mesure maintenant, dit M. *Sik*, de préciser quand ce groupe de travail devra travailler. Nous ne pouvons pas préciser sur le champ le terme, parce que nous ne connaissons pas suffisamment le moment où on pourrait disposer du matériel nécessaire et suffisant, et seulement le Prési-

dent et le Secrétaire, lors du travail pratique, pourront préciser quand on aura besoin de ce groupe.

Le Président propose de discuter les propositions des Délégations tchécoslovaque et hongroise ensemble.

M. Lazareanu (Roumanie) dit que les deux propositions se réfèrent au même problème, à la création d'un groupe de travail qui élaborerait les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube ; il ajoute que la proposition de la Délégation hongroise est plus précise et correspond mieux aux Règles de procédure ainsi qu'aux décisions prises à la séance d'hier et que vu ces considérations la Délégation roumaine est d'accord avec la rédaction de *M. Sik*. Le Délégué de Roumanie dit ensuite que cela ne signifie pas que nous sommes contre la proposition de la Délégation tchécoslovaque étant donné qu'il s'agit du même problème mais la rédaction de la proposition de *M. Sik* est plus appropriée aux décisions des sessions précédentes.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dit que le point 1 du plan de travail pour l'année 1951 concerne les règles de navigation sur le Danube. Le fait même que ce problème et le premier dans le plan de travail, relève son importance. Il est certain que lors de l'élaboration d'un point aussi important, il serait désirable de faire usage d'un groupe de travail. Le deuxième alinéa de l'art. 13 des Règles de procédure accorde la possibilité de créer un groupe de travail formé des membres de la Commission. Si nous prenons ensemble les propositions des Délégations tchécoslovaque et hongroise, alors moi, je peux dire au nom de la Délégation tchécoslovaque que toutes les idées contenues dans la proposition de la Délégation tchécoslovaque se réflètent pleinement dans la proposition de la Délégation hongroise et vu ce motif, la Délégation tchécoslovaque votera pour la proposition de la Délégation hongroise.

M. Manolov (Bulgarie) dit que la Délégation bulgare considère raisonnable d'accepter la proposition du Représentant de Hongrie au sujet du point 1 du plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1951 et la soutient.

M. Djuric (Yougoslavie) demande au Représentant de la Délégation tchécoslovaque s'il retire du vote son projet de résolution.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dit que la Délégation tchécoslovaque a exposé son point de vue et qu'elle votera pour la proposition hongroise parce que elle est plus concrète et comprend aussi la proposition de la Délégation tchécoslovaque.

M. Djuric (Yougoslavie) dit que, selon l'opinion de la Délégation yougoslave, la résolution hongroise est tout à fait autre et contraire à la résolution tchécoslovaque. Malgré que la Délégation tchécoslovaque renonce à sa résolution, on prie, fondé sur les stipulations de l'art. 19 des Règles de procédure que la discussion soit ajournée à demain, afin de permettre à la Délégation yougoslave d'exprimer son point de vue au sujet de la résolution hongroise étant donné qu'elle est tout à fait neuve. En même temps, la Délégation yougoslave présentera dans la matinée une nouvelle résolution, notamment celle à laquelle a renoncé la Délégation tchécoslovaque.

Le Président met aux voix cette proposition.

M. Morozov (U.R.S.S.) exprime le désir de prononcer quelques mots au sujet de l'ordre du vote en voulant expliquer pourquoi il est contre l'ajournement de la discussion de ce problème pour la séance suivante. Parce que, dit M. Morozov, dix minutes avant, le Représentant de la Délégation yougoslave a déclaré qu'il retire sa proposition et maintenant il veut la soumettre de nouveau. Cela n'entre pas dans le cadre d'une compréhension normale des Règles de procédure et de l'usage habituel. Les Règles de procédure offrent aux membres de la Commission le droit de présenter des propositions trois jours ou 24 heures avant la séance mais il n'y a pas de point dans les Règles de procédure qui prévoient l'ajournement de la séance à cause de la présentation d'une nouvelle proposition. Ce sont plutôt des caprices, qu'une manière concrète, d'aborder la question.

M. Linhart vient de proposer tout autre chose : le sens et l'esprit de sa proposition sont entièrement partagés par la Délégation soviétique mais la proposition du Représentant de Hongrie sur la même question complète celle du Représentant de Tchécoslovaquie et formule d'une manière plus concrète le fond de la question et c'est pourquoi la Délégation soviétique soutiendra la proposition hongroise, étant donné que le Représentant de Tchécoslovaquie ne s'oppose point au vote de la proposition hongroise.

M. Djuric à l'intention de remettre la discussion sur ce sujet à demain ; je ne m'imagine pas, dit M. Morozov, comment on peut faire cela. Le Représentant de Tchécoslovaquie a retiré son amendement ; c'est pourquoi, si on envisage raisonnablement cette question, on constate que le fond de la question reste le même. Qu'est-ce qui empêche alors M. Djuric de prendre part aux discussions au sujet de cette proposition, c'est-à-dire celle de la proposition de la Délégation hongroise ? Quant à l'ajournement des travaux de la session, c'est une autre question, et il faudrait voir en quelle mesure il serait raisonnable de prolonger la session sur cette question.

En conclusion le Représentant de l'U.R.S.S. s'exprime contre la proposition de la Délégation yougoslave sur l'ajournement de la discussion de cette question à demain.

Le Président met aux voix la proposition d'ajourner la séance, faite par le Représentant de Yougoslavie.

Une voix „pour“.

Cinq voix „contre“.

La proposition yougoslave d'ajourner la séance est rejetée par cinq voix ayant une voix „pour“.

M. Djuric (Yougoslavie) dit que la Délégation yougoslave ayant retiré sa proposition, soutient la proposition tchécoslovaque comme la sienne — (CD/SES 3/21).

Par conséquent, nous avons devant nous deux propositions : celle yougoslave et celle hongroise ; étant donné que ces propositions concernent la même question, j'exige, dit M. Djuric, que la discussion de ces problèmes se fasse en même temps.

Le Président donne la parole à M. Lazareanu, Suppléant du Représentant de la Délégation roumaine.

M. Lazareanu (Roumanie) exprime son étonnement au sujet de l'argumentation du Représentant de Yougoslavie et dit que le problème de procédure a été déjà plusieurs fois discuté au sein de cette Commission ainsi qu'au sein d'autres organisations internationales mais je n'ai jamais entendu, dit *M. Lazareanu*, de pareilles argumentations dont fait usage le Représentant de Yougoslavie. Il a dit qu'il retire sa proposition, étant donné qu'elle est incluse dans la proposition tchécoslovaque et il a déclaré qu'il votera pour la proposition tchécoslovaque. Ensuite, on nous a fait une troisième proposition — de la part de la Délégation hongroise. Le Représentant de Tchécoslovaquie a déclaré qu'il va voter pour la proposition hongroise, étant donné que sa proposition est incluse dans la proposition hongroise. Par conséquent, nous avons devant nous une seule proposition, à savoir la proposition de la Délégation hongroise.

Mais si le Représentant de Yougoslavie désire présenter une nouvelle proposition, il peut le faire.

M. Morozov (U.R.S.S.) dit que lorsque nous sommes passés à la discussion de la deuxième partie du point 7 de l'ordre du jour, nous avons eu deux propositions : la première de la part de la Délégation yougoslave et la deuxième de la part de la Délégation tchécoslovaque au sujet d'un seul problème, celui concernant le Groupe de travail pour le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Supposons que le Représentant de Yougoslavie n'ait pas retiré sa proposition. Dans ce cas, déclare *M. Morozov*, j'aurais été qu'en même contre celle-ci, non à cause du fond, mais à cause de certaines imprécisions de rédaction. Dans ce projet la Délégation yougoslave propose que les experts de toutes les délégations créent un groupe de travail spécial. On se demande pourquoi seulement les experts ? Pourquoi priver les membres de la Commission du Danube de leurs droits légaux de prendre part aux travaux de ce groupe ? Dans la proposition de la Délégation yougoslave il s'agit ensuite „des groupes spéciaux de travail“ mais les Règles de procédure ne prévoient point „des groupes spéciaux de travail“ ; les Règles de procédure disent que „la Commission peut créer des groupes de travail“ mais on ne mentionne nulle part „groupes spéciaux de travail“.

Ensuite, la proposition yougoslave se réfère à des termes peu précis, à savoir „les mandataires, en temps utile, passeront à l'étude plus approfondie des Dispositions fondamentales relatives à la navigation“. „En temps utile“ — est-ce qu'il existe encore le „temps inutile“ ? Comment faut-il le comprendre ?

Ce sont des remarques rédactionnelles.

Ensuite, dans la proposition yougoslave il s'agit des Dispositions fondamentales pendant que les Dispositions fondamentales n'existent pas encore. Il existe seulement un projet.

La proposition tchécoslovaque apporte une certaine clarté dans la question de la préparation du projet définitif des Dispositions fondamentales qui doit être préparé pour la quatrième session.

Ensuite, fut présentée la proposition de la Délégation hongroise qui comporte tout ce qui a été dit dans les deux propositions précédentes dont

une (yougoslave) n'existe plus, et l'autre (tchécoslovaque) existe. La troisième proposition (hongroise) se réfère clairement au point 1 du plan et respecte les Règles de procédure aussi bien que les droits du Président et du Secrétaire.

Le Président et le Secrétaire peuvent convoquer les groupes de travail, conformément aux Règles de procédure. Et il faut supposer que MM. les Représentants n'ont pas l'intention de leur retirer un pareil droit. C'est pour cela que la proposition du Représentant de Hongrie dit que la session fait des recommandations au Président et au Secrétaire de faire usage de leurs droits de convoquer le groupe de travail, mentionnant expressément „tenant compte de l'échange d'opinions qui a eu lieu à cette session“.

C'est pourquoi une pareille rédaction est tout à fait acceptable. La Délégation soviétique votera pour celle-ci ainsi que les autres Représentants qui se sont exprimés pour la proposition de M. Sik, conclue M. Morozov dans la première partie de son discours.

La deuxième partie du discours de M. Morozov sur ce problème se réfère à l'exposé de M. Djuric et son attitude envers cette question.

Ici M. Morozov a en vue trois moments dont il ne peut pas passer outre.

Le premier moment, lorsque le Représentant de Yougoslavie a vu qu'à part sa proposition il y avait aussi une autre, il a retiré la sienne en motivant qu'on a refusé de la discuter par rapport au point 5 de l'ordre du jour et parce qu'elle fut remise au point 7.

Le deuxième moment. Quand M. Djuric a vu la situation dans laquelle on soutenait la proposition hongroise et qu'après les discussions on a décidé de garder la proposition de la Délégation hongroise, étant donné que la proposition tchécoslovaque y était comprise, voyant un pareil exemple de bonne collaboration, M. Djuric a proposé d'interrompre aujourd'hui les discussions à ce sujet et de les remettre au lendemain.

Bien entendu, les membres de la Commission n'ont pas pu tomber d'accord avec une pareille proposition et ont décidé de ne pas remettre au lendemain la discussion sur ce sujet en rejetant la proposition yougoslave. Mais au moment même, où la session a voulu aborder les discussions sur ce sujet, M. Djuric finit avec le deuxième moment et passe au troisième, je dirais, non au moment mais à la manoeuvre. La première manoeuvre n'a pas réussi, il passe à la deuxième. La deuxième n'a pas réussi, il passe à la troisième. Quel est le sens de la troisième manoeuvre? Le sens de cette manoeuvre est que le Représentant de Yougoslavie prend la proposition du Représentant de Tchécoslovaquie et la déclare la sienne.

Monsieur Djuric, ceci est incompréhensible. Si vous le considérez juste, alors, dit M. Morozov, pourquoi n'étiez vous pas d'accord sur ce sujet 10 minutes avant l'exposé de M. Sik? La proposition de la Délégation tchécoslovaque a été remise à toutes les délégations, dès la séance du matin, et on a eu la possibilité de l'approfondir. M. Sik a trouvé nécessaire d'élaborer une nouvelle proposition, après avoir pris minutieusement connaissance de la proposition tchécoslovaque.

Lorsque la proposition de la Délégation hongroise eut été présentée, le Représentant de Yougoslavie trouva possible d'adhérer à la proposition

tchécoslovaque et, peu de temps après, il est prêt de l'adopter comme la sienne. Ceci est une manoeuvre au lieu d'une collaboration pratique par essence.

En conclusion M. Morozov exprime le désir qu'à l'avenir il n'y ait plus une pareille attitude car celle-ci complique le travail et empêche la résolution des problèmes de grande importance, comme, par exemple, le problème d'assurer une navigation sans obstacles sur le Danube, et autres. Si on va résoudre les problèmes techniques difficiles de telle manière comme à notre séance d'aujourd'hui, alors on ne pourra pas résoudre les tâches qui reviennent à la Commission d'après la Convention. La Commission ne pourra pas les résoudre aussi vite comme la vie l'exige.

M. Djuric (Yougoslavie) dit qu'il lui semble étrange ce que M. Morozov a dit que la Délégation yougoslave a retiré, il y a peu de temps, sa résolution et que la Délégation tchécoslovaque renonce à la sienne. M. le Président a déjà constaté, dit M. Djuric, que devant lui se trouvent deux résolutions : celle hongroise et celle yougoslave. Les arguments énumérés par M. Morozov ne méritent pas une attention spéciale mais il reviendra là-dessus lorsqu'on va procéder au vote de la deuxième résolution.

M. Djuric prie M. le Président de constater la présence de la deuxième résolution qui a été présentée au cours des discussions sur ce sujet.

Ensuite, M. Djuric explique de quelle manière la Délégation yougoslave s'est appropriée la résolution tchécoslovaque.

La Délégation yougoslave partant pour la session, a envisagé toutes les difficultés qu'elle allait rencontrer, vu l'attitude des Etats danubiens envers son pays. Malgré cela la Délégation yougoslave considérait et considère qu'il est nécessaire de trouver une possibilité pratique afin de résoudre la question de la navigation sur le Danube, et alors cette question sera solutionnée avec succès.

La Délégation yougoslave ne s'est pas fait d'illusions de ce qu'on résoudrait ici les problèmes vite et facilement. Mais, répète M. Djuric, elle croyait et croit encore qu'il existe une possibilité de résoudre ces questions. Dès les premiers jours de cette session, la Délégation yougoslave devait faire tous ses efforts, afin de prendre une position plus vigilente pour résoudre ces problèmes. Malgré cela la Délégation yougoslave insistera d'exprimer jusqu'à la dernière possibilité son empressement pour trouver une solution commune.

La Délégation yougoslave n'a pas eu des possibilités techniques, pendant le travail de la session, elle n'a pas eu une machine à écrire et a profité pour quelques instants d'une machine, afin de taper le projet de résolution qu'elle a trouvé nécessaire.

Je ne veux pas, Monsieur le Président, dit M. Djuric, attirer votre attention sur ce fait, je veux dire seulement que le texte de notre résolution a dû être fait en vitesse, afin d'être complété ensuite à la main. Cette petite observation caractérise la position de la Délégation yougoslave. Vous connaissez bien les motifs pour lesquels la Délégation yougoslave a présenté son projet de résolution. Mais la constatation que la Délégation yougoslave a présenté son projet de résolution qui contient en essence les mêmes idées que la proposition de la Délégation tchécoslovaque, n'est pas juste.

Messieurs les Représentants, j'ai trouvé raisonnable et nécessaire de retirer la résolution yougoslave pour simplifier et accélérer le travail de la Commission. Lorsque j'ai retiré la résolution yougoslave (je serai absolument sincère), j'ai pu voir sur les figures de certains membres de cette Commission l'expression qui me montrait qu'il y avait quelque chose qui clochait et je me suis rappelé le vieux proverbe latin : „Timeo Danaos et dona ferentes !" (Je crains les Danaïdes même quand ils font des offrandes !). Voilà pourquoi j'ai décidé de soutenir le projet de résolution tchécoslovaque avec les paroles que je l'accepte. Grâce à cette vigilance, j'ai assuré, selon mon opinion et conformément aux Règles de procédure, la possibilité de présenter une résolution de la part de la Délégation yougoslave ayant le même but que poursuivait sa première résolution. Je ne veux pas approfondir les motifs qui ont déterminé M. Linhart à renoncer à sa résolution mais je considère nécessaire de constater au sujet des résolutions tchécoslovaque et hongroise qu'elles ont une différence de principe et ce n'est pas, comme le dit le Représentant de Hongrie, qu'elles se ressemblent en grande mesure et c'est pour cela qu'il n'a rien contre la résolution tchécoslovaque. En même temps, M. Morozov a très bien signalé la différence de principe entre les deux résolutions.

Messieurs, il s'agit ici d'un problème de principe. C'est pourquoi la Délégation yougoslave prie M. le Président de constater qu'il y a devant nous deux résolutions se référant au même sujet, l'une hongroise et l'autre yougoslave et que, par conséquent, ces problèmes doivent être discutés en même temps.

J'attends une pareille constatation de la part de M. le Président, dit M. Djuric en terminant son discours.

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président continue la séance.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dans son exposé déclare que le Représentant de la Délégation yougoslave, après la présentation de la proposition hongroise et après que la Délégation tchécoslovaque eût retiré sa proposition, a présenté la proposition retirée par la Délégation tchécoslovaque et a expliqué pourquoi il l'a fait.

Etant donné que la proposition tchécoslovaque n'existe plus, car la Délégation tchécoslovaque a annoncé qu'elle votera pour la proposition hongroise, proposition qui contient tous ses désirs, le Représentant de la Délégation yougoslave a pu prendre la proposition tchécoslovaque et la faire sienne seulement d'une manière physique mais non pas morale ; nous ne donnerons jamais ce droit à M. Djuric, dit M. Linhart, car nous ne serons jamais d'accord avec de pareilles méthodes. Une telle intention empêche l'activité de la Commission du Danube, l'empêche en réalité et prouve, en même temps, „l'amitié sincère" et d'autres paroles semblables. Les autres membres de la Commission ne parlent pas de sincérité, mais sont sincères envers le travail.

Moi personnellement, dit M. Linhart, je suis très content que les Services et le Secrétariat travaillent dans un autre rythme et avec

d'autres méthodes que celles dont fait usage la Délégation yougoslave au sein de la Commission du Danube, lors du versement des annuités et lors de la délégation de ses collaborateurs pour le travail dans la Commission, pour lesquels elle n'a pas encore désigné même les noms.

Le Représentant de Yougoslavie s'est beaucoup préoccupé de la création du Groupe de travail au sujet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, mais, malgré que la Délégation yougoslave a reçu le projet des Dispositions fondamentales en même temps que les autres délégations, le Secrétariat n'a pas reçu jusqu'à présent les observations de la Délégation yougoslave sur ce sujet et aujourd'hui elles ont été à peine montrées mais non pas données, comme l'ont fait toutes les autres délégations. Premièrement, continue M. Linhart, le Représentant de la Délégation yougoslave a pris la parole à cette réunion disant qu'ils n'ont pas eu le temps de se préparer pour les observations et, en même temps, il les gardait dans sa poche d'où il les a tirées, les a montrées et les a remises disant qu'il n'a pas le droit de les transmettre au Secrétariat. Nous ne pouvons pas faire usage d'un pareil rythme et méthode de travail et nous considérons que c'est notre tâche et notre devoir d'effectuer notre travail d'une manière concrète, rapide et bonne. La Délégation tchécoslovaque, dit M. Linhart, n'accordera jamais à la Délégation yougoslave aucun droit moral d'user de son ancienne proposition et déclare, comme elle l'a déjà dit, qu'elle votera pour la proposition hongroise qu'elle considère appropriée à sa proposition. Dans le cas où il faudrait discuter les deux propositions, c'est-à-dire celles de la Délégation hongroise et yougoslave, alors la Délégation tchécoslovaque votera pour la proposition hongroise et contre la deuxième proposition yougoslave qui n'existe plus comme proposition tchécoslovaque.

M. Djuric (Yougoslavie) dit qu'il voudrait savoir si la discussion qui a lieu se réfère à la résolution ou si c'est une discussion préliminaire, car il n'a pas entendu l'avis du Président sur ce qu'il y a deux propositions, à savoir celle de la Délégation hongroise et celle de la Délégation yougoslave.

Le Président dit qu'il ne comprend pas pourquoi le Représentant de la Délégation yougoslave est si pressé.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare qu'il défend les intérêts de sa patrie et par conséquent il insiste que le Président constate ce qu'il a demandée.

Ensuite, *M. Djuric* indique que *M. Linhart* a déformé le sens des intentions et de la position de la Délégation yougoslave au sujet du vote du point 1 du plan de travail pour l'année prochaine, c'est pourquoi il a exposé plus en détail le projet de la Délégation yougoslave. La Délégation yougoslave considère le point 1 du plan de travail comme un point très important pour le développement de la navigation sur le Danube et comme le point 1 n'embrasse pas suffisamment ce problème, la Délégation yougoslave a insisté qu'on prenne une résolution qui puisse le compléter.

Ensuite, *M. Djuric* dans son exposé répond à ce qui vient d'être dit par *M. Linhart* et fait une série d'observations à l'adresse du Secrétaire de la Commission et Représentant de l'U.R.S.S.

M. Morozov (U.R.S.S.) déclare qu'étant donné les observations qui ont été faites à son adresse par M. Djuric, à cause de l'heure trop avancée il ne veut pas retenir l'attention de la session par un discours de réponse, car le règlement de la séance du soir est déjà épuisé mais M. Morozov se réserve le droit de donner des informations par rapport à cela, après que l'ordre du jour aura été épuisé.

Au sujet du point de l'ordre du jour qu'on est en train de discuter, M. Morozov dit que, grâce à „l'initiative“ du Représentant de Yougoslavie, la session se trouve à nouveau devant deux propositions. Il y avait une et sont devenues deux. Nous nous sommes déjà prononcés au sujet des propositions hongroise et tchécoslovaque, dit M. Morozov, et nous nous sommes prononcés en faveur de la proposition de M. Sik. Même l'auteur de la proposition de la Délégation tchécoslovaque M. Linhart s'est prononcé en faveur de la proposition de M. Sik; grâce à cela, la proposition tchécoslovaque tombe et M. Linhart confirma de nouveau cela, après que le Représentant de Yougoslavie eut déclaré la proposition comme la sienne. M. Linhart a exprimé son regret que le Représentant de Yougoslavie a fait usage de son texte pour ses buts à lui et que dans ce cas, si cette proposition serait mise au vote comme proposition yougoslave, il voterait contre.

Moi, je suis de même avis, dit M. Morozov, et si le texte de l'ancienne proposition de M. Linhart est voté, je voterai contre non parce qu'il est tombé dans les mains du Représentant de Yougoslavie mais parce que nous nous sommes déjà exprimés au sujet de l'essence de la proposition de M. Linhart avant que M. Djuric eût présenté sa nouvelle proposition. Avant ce fait, les membres de la Commission, excepté M. Djuric, se sont unanimement prononcés pour soutenir la proposition de M. Sik et de cette façon ont exprimé leur point de vue dont résulte que la proposition de M. Linhart est tombée de soi-même. Nous l'avons ainsi compris et ainsi l'a confirmé M. Linhart.

Maintenant, la Délégation yougoslave a déclaré la proposition de M. Linhart comme la sienne et insiste pour que nous échangeons à nouveau nos points de vue et que nous commençons à nouveau la discussion au sujet de la proposition qui a déjà été discutée. A mon avis, il n'y a aucun besoin de cela.

Je confirme de nouveau, conclue M. Morozov, que je soutiens la proposition de M. Sik et je propose, Monsieur le Président, de procéder au vote de la proposition de M. Sik, Représentant de la Délégation hongroise, étant donné qu'elle a été la première.

M. Djuric (Yougoslavie) dit que nous avons devant nous deux résolutions — hongroise et yougoslave et prie que ces deux résolutions soient mises au voix.

Le Président constate qu'il existe un accord commun pour discuter les deux résolutions ensemble, à la séance donnée.

La proposition hongroise apporte une lumière dans le travail de la Commission et montre comment doit être organisé, conformément aux Règles de procédure, le Groupe de travail concernant les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube. Au sujet d'une telle convocation et création de ce groupe se sont prononcés le Représentant de Tchéco-

slovaquie ainsi que d'autres Représentants, excepté le Représentant de Yougoslavie.

M. Morozov, Représentant de l'Union Soviétique, M. Linhart, Représentant de Tchécoslovaquie et d'autres membres de la Commission ont montré la base morale et politique de la position de la Délégation yougoslave et pour ne plus revenir à cela, en qualité de Représentant de la République Populaire Roumaine, M. Preoteasa confirme ce qui a été dit par M. Lazareanu, à savoir pourquoi la Délégation roumaine soutient le projet de la Délégation hongroise.

Au point de vue formel, en qualité de Président, je déclare, dit M. Preoteasa, que nous avons devant nous deux projets de résolution — hongrois et tchécoslovaque ; ce dernier est devenu yougoslave. Pour atteindre la résolution de ce problème et conformément à la proposition faite par le Représentant de l'Union Soviétique, nous procéderons au vote de la résolution hongroise — (CD/SES 3/20).

Qui est pour la résolution de la Délégation hongroise ?

Cinq voix „pour“, une voix „contre“.

Le projet de résolution proposé par la Délégation hongroise est accepté par cinq voix contre une — (CD/SES 3/35).

M. Djuric (Yougoslavie) explique pourquoi la Délégation yougoslave a voté contre le projet de résolution hongrois.

La Délégation yougoslave n'accepte pas la résolution hongroise, parce qu'à son avis, le Président et le Secrétaire de la Commission n'ont pas le droit de convoquer le groupe de travail. Comme cette résolution ne tient pas compte des circonstances rédactionnelles, car il est dit „recommander“ et non pas „obliger“, en amoindissant l'importance de ce problème elle accorde la possibilité au Président et au Secrétaire de choisir la manière de résoudre ce problème, la Délégation yougoslave n'est pas d'accord avec cela.

Le Président dit que le problème concernant la création du groupe de travail est épuisé et prie le Représentant de Yougoslavie de dire quel sort doit avoir la proposition yougoslave.

M. Djuric (Yougoslavie) dit qu'il ne s'agit pas ici du sort de la résolution yougoslave, son sort a été fixé d'avance, mais il s'agit des Règles de procédure qui sont basées sur les principes du démocratisme et il considère que par principe la proposition yougoslave doit être mise aux voix.

Le Président procède au vote de la proposition de la Délégation yougoslave — (CD/SES 3/21).

Une voix „pour“, cinq voix „contre“.

La proposition de la Délégation yougoslave est rejetée par cinq voix ayant une voix „pour“.

La séance est levée à 23 heures.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 26

DE LA TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le matin du 15 décembre 1950

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U. R. S. S.	— M. Morozov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 10 heures 45.

Le Président en ouvrant la séance propose de procéder à la discussion du point 8 de l'ordre du jour „Approbation des procès-verbaux des sessions de la Commission du Danube“.

M. Paunovic (Yougoslavie) indique que la formule du point 7 de l'ordre du jour donne la possibilité d'ajouter aussi d'autres problèmes d'organisation. La Délégation yougoslave voudrait poser un pareil problème.

Le Président déclare qu'on a déjà discuté le point 7 de l'ordre du jour et pour cela il estime inopportun de revenir sur ce problème quand on a déjà passé au point suivant de l'ordre du jour.

M. Djuric (Yougoslavie) rappelle que leur problème est basé sur les Règles de procédure et sur le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube approuvés par la Commission, en ce qui concerne la nomination des Secrétaires adjoints ; c'est pourquoi la Délégation yougoslave croit avoir raison d'attendre une explication pareille de la part du Secrétariat, et comme membre de cette Commission. *M. Djuric* insiste sur cela.

M. Morozov (Secrétaire de la Commission) confirme qu'en effet, conformément au Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, on nomme et on destitue les Secrétaires adjoints suivant l'approbation de la session de la Commission du Danube. Mais le Secrétariat de la Commission ne pose pas cette question à la présente session vu les considérations qui découlent de l'expérience du travail de l'année 1950.

L'expérience du travail a montré que, si la Commission ne s'occupe pas des travaux indépendants relatifs à la réalisation des travaux hydro-techniques sur le Danube découlant de l'art. 4 de la Convention, il est possible de soumettre la proposition concernant le nombre des fonctionnaires, approuvés par la deuxième session et cela touchera aussi quelques sections ainsi que leur Chefs. Mais, maintenant, à la présente session, il serait prématuré de poser cette question ; c'est pourquoi on a l'intention de la réunir avec la question relative à la confirmation des Secrétaires adjoints à la IV-ème session.

Le Président soutient la proposition du Secrétaire de la Commission pour que la question de l'approbation des Secrétaires adjoints soit remise à la IV-ème session.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare que la question posée ici par le Délégué de Yougoslavie ne peut être examinée en aucun cas de la manière

proposée par le Secrétaire et le Président de la Commission. D'après le Statut cette question est tout à fait claire. Les raisons mentionnées par M. Morozov ne doivent pas en aucune façon servir de base pour que la Commission ne remplisse pas l'indication prescrite. Le Délégué de Yougoslavie insiste pour que le Secrétariat recommande les personnes appropriées pour l'occupation des postes des Secrétaires adjoints à la confirmation de la Commission.

Le Président donne lecture de l'art. 5 du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube et dit qu'il est évident que la nomination s'effectue par le Secrétaire. Il estime suffisante l'explication donnée par le Secrétaire de la Commission, et maintenir la discussion de cette question serait de nouveau une perte de temps. C'est pourquoi il propose de commencer à discuter le point 8 de l'ordre du jour.

M. Djuric (Yougoslavie) prie les autres Délégués de se prononcer s'ils croient suffisantes les explications données par le Président et le Secrétaire, et insiste afin que la proposition yougoslave soit mise aux voix.

Le Président en voyant que personne ne demande la parole à l'intervention, passe à la discussion du point 8 de l'ordre du jour.

M. Djuric (Yougoslavie) dit que le Président a violé les Règles de procédure et qu'il ne suit pas des considérations objectives.

Le Représentant de Yougoslavie déclare que la question posée au Secrétaire a une importance de principe.

C'est pourquoi, dit *M. Djuric*, je prie que cette question soit posée aux membres de la Commission, afin de voir s'il est nécessaire de la mettre aux voix. La rédaction du point 7 de l'ordre du jour nous donne ce droit.

Le Président dit que le Représentant de Yougoslavie tâche d'apporter la confusion dans le travail, car personne n'a demandé la parole sur cette question, excepté le Représentant de Yougoslavie et *M. le Secrétaire* qui a déjà donné les explications nécessaires sur ce problème.

M. Djuric (Yougoslavie) dit qu'il est d'avis qu'on s'abstient de voter la proposition yougoslave et ajoute qu'il voudrait tout de même entendre les déclarations des autres Représentants.

Le Président dit que s'il a bien compris la dernière proposition yougoslave, elle contient la demande de commencer la discussion relative à la nomination des Secrétaires adjoints. Par conséquent, il s'agit de savoir, s'il faut oui ou non commencer la discussion relative à la nomination des Secrétaires adjoints.

Le Président met aux voix la proposition yougoslave pour voir si l'on peut discuter maintenant la question relative à la nomination des Secrétaires adjoints.

Une voix „pour“.

Cinq voix „contre“.

Le Président déclare que la proposition yougoslave relative au commencement de la discussion de la nomination des Secrétaires adjoints est rejetée par cinq voix ayant une voix „pour“. En ce qui concerne la deu-

xième proposition, dit le Président, personne n'a demandé pour qu'elle soit mise aux voix.

M. Djuric (Yougoslavie) répète encore une fois qu'il voudrait seulement entendre l'opinion des autres membres des délégations pour voir dans quelle mesure les membres de la Commission soutiennent le point de vue yougoslave.

M. Lazareanu (Roumanie) dit que le Représentant de Yougoslavie a pu se prononcer librement à ce sujet bien avant cette séance, au cours de l'approbation de l'ordre du jour et au cours de la discussion du rapport du Secrétaire relatif à toute l'activité du Secrétariat. Il ne l'a pas fait, il a préféré de faire un rapport politique, dit *M. Lazareanu*. Hier, au cours de la discussion sur les problèmes d'organisation, le Représentant de Yougoslavie pouvait se pronocer à ce sujet mais il ne l'a pas fait non plus. Maintenant, quand nous avons déjà discuté le point 7 de l'ordre du jour et au moment où nous devons passer au point 8, le Représentant de Yougoslavie revient de nouveau à ce sujet; en conséquence le Délégué de Roumanie propose de passer à la discussion du point suivant de l'ordre du jour.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dit qu'au cours de la discussion du point 7 de l'ordre du jour toutes les propositions présentées à ce sujet, suivant l'avis de la Délégation tchécoslovaque, ont été bien préparées d'avance. Par exemple, le projet du pavillon et du scean a été examiné par nous au point 1 du plan de travail pour l'année 1950 en liaison avec le travail du Secrétariat. La question relative à l'activité du Groupe de travail a été aussi examinée suivant le plan de travail pour l'année 1950. Cela signifie que ces points étaient préparées d'avance.

La Délégation tchécoslovaque a voulu présenter encore deux compléments concernant la cantine et le cabinet médical destinés au collaborateurs de la Commission, se basant sur le travail effectué relatif au budget de l'année 1950. Tenant compte que le budget pour l'année 1951 est déjà adopté et les questions de la cantine et du cabinet médical sont résolues, il est inutile de poser à nouveau ces questions à la session et de prolonger ainsi la séance.

En ce qui concerne la déclaration du Représentant de Yougoslavie qui obligeait les autres délégations à se prononcer et voter, la Délégation tchécoslovaque est contre la proposition yougoslave parce qu'elle n'a pas été préparée d'avance et parce que le Secrétaire nous a clairement dit que cette question est en train d'être préparé et sera présentée à la prochaine session.

Le Délégué de Yougoslavie n'a proposé aucun nom de fonctionnaire désigné pour le Secrétariat de la Commission, malgré les huit mois passés. Cela prouve que cette question aussi n'est pas tout à fait préparée.

En conclusion le Représentant de Tchécoslovaquie croit qu'on a épuisé hier toutes les questions du point 7 et qu'on peut passer aujourd'hui à la discussion du point suivant de l'ordre du jour.

M. Sik (Hongrie) fait quelques remarques relatives à l'ordre de la séance. Il prie de discuter le point 9 avant le point 8 pour avoir le temps nécessaire de prendre connaissance des procès-verbaux.

Le Président dit que la proposition de M. Sik lui paraît suffisamment fondée et passe à la discussion du point 9 de l'ordre du jour.

M. Lazareanu (Roumanie) donne lecture du projet de résolution relative au point 9 de l'ordre du jour, proposé par la Délégation roumaine — (CD/SES 3/23) :

„Convoquer la IV-ème session de la Commission à Galatz, le 23 mai 1951, avec l'ordre du jour suivant :

a) Projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube ;

b) Projet des Règles de la surveillance fluviale sur le Danube ;

c) Question des taxes de navigation et des taxes particulières sur le Danube (dans le cadre de la Convention de 1948) ;

d) Approbation de l'ordre du jour et de la date de la convocation de la V-ème session.“

Le Délégué de Roumanie donne quelques explications brèves à ce sujet. Il estime que la date de la convocation de la IV-ème session correspond à un intervalle suffisant entre deux sessions pour la préparation du travail par le Secrétariat et par ses sections.

M. Morozov (U.R.S.S.) dit que la Délégation soviétique partage complètement l'opinion de la Délégation roumaine en ce qui concerne les points de l'ordre du jour préliminaire de la prochaine session ainsi que la date de sa convocation.

La date de la convocation, le 23 mai 1951, correspond à nos désirs relatifs à la navigation sur le Danube. C'est le temps pendant lequel la navigation prend toute son ampleur, quand on peut résoudre aussi d'autres questions qui peuvent se présenter dans l'intervalle entre la III-ème et la IV-ème session, pour en informer MM. les membres de la Commission, à la prochaine session. En conformité avec la déclaration qui précédait à la discussion du point donné de l'ordre du jour, on intentionnait de poser la question relative à l'approbation des Secrétaires adjoints. En rapport avec cela *M. Morozov* propose d'insérer dans l'ordre du jour le point „d“ — Confirmation des Secrétaires adjoints de la Commission, et le point „d“ proposé par *M. Lazareanu* passe au point „e“.

Le Président met aux voix la proposition de la Délégation roumaine avec l'amendement proposé par *M. Morozov*.

La proposition est votée point par point.

Point 1. Convoquer la IV-ème session de la Commission du Danube à Galatz, le 23 mai 1951.

Le premier point est accepté à l'unanimité.

Point 2. Approuver l'ordre du jour préliminaire :

a) Projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Le point „a“ est accepté à l'unanimité.

b) Projet des Règles de la surveillance fluviale sur le Danube.

Le point „b“ est accepté à l'unanimité.

c) Question des taxes de navigation et des taxes particulières sur le Danube (dans le cadre de la Convention de 1948).

Le point „c“ est accepté à l'unanimité.

d) Confirmer les Secrétaires adjoints de la Commission du Danube.

Le point „d“ est accepté à l'unanimité.

e) L'ordre du jour et la date de la convocation de la V-ème session de la Commission du Danube.

Le point „e“ est accepté à l'unanimité.

Le projet de décision est mis aux voix dans son ensemble.

Six voix „pour“.

La décision concernant l'ordre du jour préliminaire et la date de la convocation de la IV-ème session de la Commission du Danube est adoptée à l'unanimité — (CD/SES 3/36).

La séance est levée à 14 heures 15.

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : G. MOROZOV

PROCES-VERBAL

No. 27

DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz,

le soir du 15 décembre 1950

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie	— M. Manolov
Hongrie	— M. Sik
Roumanie	— M. Preoteasa
Tchécoslovaquie	— M. Linhart
U. R. S. S.	— M. Morozov
Yougoslavie	— M. Djuric

La séance est ouverte à 18 heures.

Le *Président* déclare la séance ouverte et propose de procéder à la discussion du dernier point de l'ordre du jour „Approbation des procès-verbaux des sessions de la Commission du Danube“.

La parole est donnée à M. Novák (Secrétariat de la Commission).

M. *Novák* rapporte :

„Monsieur le Président, Messieurs les Représentants !

Pour que les membres de la Commission puissent prendre connaissance des procès-verbaux de la I-ère et II-ème session, le Secrétariat de la Commission a distribué d'avance ces procès-verbaux dans les langues officielles de la Commission en quantité suffisante.

Au cours de l'intervalle entre les sessions, on a reçu quelques petites remarques au point de vue rédactionnel concernant les procès-verbaux de la I-ère et de la II-ème session qui ont été insérées par le Secrétariat dans les textes des procès-verbaux, présentés à l'approbation de la présente session.

Toutes les décisions prises à la I-ère et à la II-ème session sur les questions qui y figuraient, correspondent au texte primordial adopté pendant les séances des sessions. Aucune remarque sur les procès-verbaux et sur les décisions de la I-ère et de la II-ème session y compris les remarques de caractère rédactionnel n'a pas été reçue par le Secrétariat, au cours de la troisième session, de la part des membres de la Commission.

Par conséquent, Messieurs les membres de la Commission, les procès-verbaux qui vous ont été présentés par le Secrétariat, au commencement des travaux de la présente session, sont définitifs et la Secrétariat vous prie de les approuver.

Les procès-verbaux de la troisième session sont rédigés d'une manière détaillée.

Si la session finit son travail ce soir, le nombre des procès-verbaux montera à 11 y compris la séance présente, 8 procès-verbaux ayant été déjà préparés par le Secrétariat.

Le Secrétariat a distribué jusqu'à présent 4 procès-verbaux. Il n'est pas possible de multiplier tous les autres procès-verbaux en quantité suffisante jusqu'à la fin de la session. Etant donné que l'ordre du jour est déjà épuisé, il serait mieux d'envoyer les procès-verbaux aux membres de la Commission après la session, dans le plus court délai, afin que MM. les membres de la Commission eussent le temps nécessaire d'en prendre

connaissance et ne fussent pas obligés d'attendre encore quelques jours, après la fin de la session.

C'est pourquoi il serait désirable pour que la Commission donnât au Secrétariat des indications et des droits respectifs, car l'art. 11 des Règles de procédure oblige le Secrétariat d'approuver les procès-verbaux pendant la même session."

M. Manolov (Bulgarie) au nom de la Délégation bulgare fait une proposition sur cette question.

„1. Approuver les procès-verbaux de la I-ère et de la II-ème session de la Commission du Danube, présentés par le Secrétariat.

2. Changer la rédaction de l'art. 11 des Règles de procédure, à savoir :

„Art. 11. Le Président dirige les débats de la Commission, veille à l'observation des présentes Règles, signe conjointement avec le Secrétaire les procès-verbaux des séances, lesquels sont approuvés par la Commission pendant la même session ou selon les dispositions de l'art. 31."

3. Compléter l'art. 31 des Règles de procédure par le deuxième alinéa suivant :

„Les procès-verbaux sont considérés comme approuvés si, au cours d'un mois à dater de leur envoi aux membres de la Commission, aucune délégation ne présente des objections ; lorsque des objections auront été présentées, le procès-verbal contesté sera soumis à l'approbation de la session suivante."

M. Djuric (Yougoslavie) n'a pas en principe d'objections à faire contre la décision présentée par la Délégation bulgare mais il estime que les amendements qui doivent être apportés aux Règles de procédure doivent être examinés séparément vu l'importance de cette question. Cependant il n'insistera pas sur cela, si les autres Représentants ne présentent pas des remarques à ce sujet et il prie d'accepter cette proposition seulement comme un désir.

M. Lazareanu (Roumanie) dit que la pensée exprimée par le Délégué de Yougoslavie pourrait être acceptée du point de vue formel mais il estime plus utile d'examiner simultanément le rapport entendu ainsi que le projet de décision, puisque ces propositions sont fondées sur un fait concret indiqué dans le rapport et suivant l'expérience acquise en ce qui concerne l'approbation des procès-verbaux de la I-ère et de la II-ème session.

Le Délégué de Roumanie déclare que sa Délégation est pleinement d'accord avec la proposition présentée par la Délégation bulgare car il ne faudra plus prolonger notre séjour à Galatz, après avoir fini notre travail, pour attendre les procès-verbaux, en assumant des frais superflus.

M. Sik (Hongrie) dit qu'il est aussi pleinement d'accord avec la proposition du Représentant de Bulgarie et se range complètement à l'avis du Délégué de Roumanie.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dit que la Délégation tchécoslovaque soutient la proposition de la Délégation bulgare en ce qui concerne tous les trois points.

M. Morozov (U.R.S.S.) dit que la Délégation soviétique accepte complètement la proposition du Représentant de Bulgarie relative à l'approbation des procès-verbaux de la I-ère et de la II-ème session ainsi que le complètement rédactionnel des articles 11 et 31 des Règles de procédure de la Commission du Danube.

C'est raisonnable, dit *M. Morozov*, et cela permettra aux membres de la Commission du Danube de recevoir à temps les procès-verbaux. Les membres de la Commission auront le temps suffisant pour prendre connaissance des procès-verbaux et d'y apporter les observations nécessaires. Cela vise à l'amélioration générale du travail des sessions de la Commission.

Le Président met aux voix le projet de décision, présenté par la Délégation bulgare et propose de le voter point par point et ensuite dans son ensemble.

Point 1. „Approuver les procès-verbaux de la I-ère et de la II-ème session de la Commission du Danube, présentés par le Secrétariat.“

Le point 1 est accepté à l'unanimité.

Point 2. „Changer la rédaction de l'art. 11 des Règles de procédure, à savoir :

„Art. 11. Le Président dirige les débats de la Commission, veille à l'observation des présentes Règles, signe conjointement avec le Secrétaire les procès-verbaux des séances, lesquels sont approuvés par la Commission pendant la même session ou selon les dispositions de l'art. 31.“

Le point 2 est accepté à l'unanimité.

Point 3. „Compléter l'art. 31 des Règles de procédure par le deuxième alinéa suivant :

„Les procès-verbaux sont considérés comme approuvés si, au cours d'un mois à dater de leur envoi aux membres de la Commission, aucune délégation ne présente des objections ; lorsque des objections auront été présentées, le procès-verbal contesté sera soumis à l'approbation de la session suivante.“

Le Président note que dans le texte il faut mettre un point et virgule devant les mots „lorsque des objections...“

Le point 3 est accepté à l'unanimité.

Le projet de décision est mis aux voix dans son ensemble — (CD/SES 3/25).

Six voix „pour“.

La décision concernant l'approbation des procès-verbaux de la I-ère et de la II-ème session de la Commission du Danube et les changements des articles 11 et 31 des Règles de procédure est adoptée à l'unanimité — (CD/SES 3/37).

M. Morozov (Secrétaire de la Commission), conformément à la décision relative à l'approbation des procès-verbaux, porte à la connaissance de la Commission ce qui suit :

1. L'ordre de l'envoi des procès-verbaux des sessions prévoit que sur les procès-verbaux sera écrite la date de l'envoi aux membres de la Commission à l'adresse du Représentant, c'est-à-dire à l'adresse des membres

de la Commission et cet envoi sera enregistré dans les documents de la Commission.

2. Si au cours d'un mois il y a quelques remarques sur les procès-verbaux, le Secrétariat prendra en considération la date de leur retour à la Commission avec les remarques respectives ou bien les amendements séparés. On prendra en considération la date marquée sur le document au moment de son envoi à l'adresse de la Commission du Danube.

3. Les procès-verbaux signés, conformément à l'art. 11 et 31, entreront définitivement en vigueur. S'il y a des remarques sur les procès-verbaux, on en informera les membres de la Commission, à la veille de la session suivante.

Le Président dit que toutes les questions de l'ordre du jour sont épuisées et constate que le travail de la session est fini.

Avant de déclarer la séance levée, le Président fait quelques remarques générales :

„J'estime que nous pouvons considérer les résultats de notre travail comme positifs. Nous avons eu un vaste ordre du jour et nous avons pu prendre une décision sur chaque question et donner des recommandations relatives à l'amélioration de la navigation sur le Danube, conformément à la Convention du Danube et en conformité avec les intérêts des pays danubiens.

Je crois que nous nous rendons compte du fait que nous avons non seulement résolu les points de l'ordre du jour de la troisième session mais nous avons fait quelque chose de plus grand.

MM. les Représentants ont remarqué qu'il y avait dans notre travail des questions qui attendaient depuis longtemps leur résolution. A ce sujet il faut souligner l'approbation de l'Administration fluviale spéciale Rajka-Gönyü, l'édition de nouvelles cartes et du routier du Danube, le plan de travail pour l'année 1951 et d'autres questions.

Le caractère de notre travail, le caractère des décisions prises par la troisième session de la Commission du Danube montre notre désir et notre tendance vers une activité paisible et vers la lutte pour la paix. C'est très significatif, car alors que le bloc impérialiste anglo-américain et leurs satellites se préparent pour une „nouvelle incendie“, alors qu'ils asservissent certains peuples de l'Europe et attaquent les armes à la main les peuples asiatiques, les décisions de la Commission du Danube montrent les efforts faits pour la liquidation complète des conséquences de la récente guerre.

En renflouant les bâtiments coulés et en déblayant le Danube des débris des ponts détruits pendant la guerre faite par les impérialistes fascistes, le travail de notre Commission apporte son aide modeste dans le travail paisible des peuples raliés en un front gigantesque, guidé par la Grande Union Soviétique dans la lutte pour la destruction des bandes agressives et pour l'empêchement d'une nouvelle guerre. Nous sommes sûrs que grâce à cette lutte des peuples, grâce à la force de l'Union Soviétique et des pays de démocratie populaire, grâce à la politique et au travail de ces pays, grâce à l'amour des hommes simples pour la paix, pour la démocratie et pour ceux qui luttent aux premiers rangs des combattants

pour la paix, les actions des impérialistes seront sans doute anéanties et nous sommes sûrs que notre travail ne sera pas en vain

Je veux exprimer mes remerciements aux MM. les Représentants qui dans l'esprit de la collaboration internationale et du travail créateur ont donné un apport positif dans le travail de la Commission.

Je veux exprimer mes remerciements au Secrétariat qui par son activité nous a donné la possibilité de bien finir le travail de la session ; j'exprime aussi mes remerciements personnels à tous les fonctionnaires de la Commission, aux interprètes et à tous ceux qui nous ont aidé dans notre travail.

Je souhaite le succès pour les travaux à venir de la Commission et, aux MM. les Représentants qui vont quitter notre pays, un bon voyage."

Le Président
de la Commission du Danube,
Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire
de la Commission du Danube,
Signé : G. MOROZOV

ANNEXES

I.
R A P P O R T S

RAPPORT

du Secrétariat de la Commission du Danube sur
le travail durant l'année 1950

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Commission !
Conformément à l'art. 33 des Règles de procédure ainsi qu'aux indications de la deuxième session, nous avons à discuter aujourd'hui le rapport du Secrétariat sur le travail exécuté en 1950 et à fixer les tâches de la Commission pour l'avenir prochain.

En qualité de Secrétaire de la Commission, je me suis assumé l'obligation de soumettre ce rapport à votre attention. Cependant, avant d'exposer le rapport sur l'accomplissement du plan de travail et du budget approuvé pour l'année 1950, je crois qu'il est nécessaire de présenter brièvement les conditions dans lesquelles la Commission du Danube a commencé son activité ainsi que de parler sur „l'héritage“ qui nous est resté après la période séculaire de la domination des gouvernements des Etats impérialistes sur le Danube.

I

Il est connu, qu'à la suite des destructions barbares dues aux troupes hitlériennes, la navigation sur le Danube se trouvait, vers la fin de la guerre, dans une situation bien difficile.

La navigation a souffert des destructions considérables aussi à la suite des bombardements absurds de la part de l'aviation anglo-américaine qui, à la fin même de la guerre, avait soumis les ports et les usines danubiens à une série d'incursions aériennes.

Maintenant, il devient tout à fait évident que cette action se faisait sur la base des plans calculés d'avance qui menaient bien loin.

Un grand nombre de bâtiments ont été coulés sur le Danube et la plupart des ponts, des constructions des ports et des usines navales ont été détruits.

Une grande partie de la flotte, la meilleure du point de vue technique, avait été emmenée par les troupes hitlériennes dans les zones de l'Autriche et de l'Allemagne.

Voici pourquoi les Etats de démocratie populaire ont dû envisager, dès leur apparition, la tâche pressante de rétablir la navigation sur le Danube et de renflouer les bâtiments coulés.

Grâce à l'aide multilatérale et désintéressée que les pays danubiens

ont reçue de la part de l'Union Soviétique qui a rétabli ses droits historiques sur le Danube comme Etat danubien, la tâche du rétablissement de la navigation sur le Danube est à présent accomplie, dans son essentiel, par les pays de démocratie populaire.

On a renfloué presque 80% de tous les bâtiments coulés, restauré la plupart des ponts, des constructions de ports et des usines navales détruites. Tout le secteur du Danube, dès l'embouchure jusqu'à Lintz, est dragué.

C'est ainsi qu'on a préparé toutes les conditions nécessaires pour une navigation normale et libre.

D'année en année, les pays de démocratie populaire augmentent leur trafic sur le Danube, construisent des bâtiments nouveaux, développent les constructions de ports et des usines navales.

II

Désireux d'assurer la navigation libre sur le Danube, en conformité avec les intérêts et les droits souverains des pays danubiens ainsi que dans le but de resserrer les liens économiques et culturels des peuples danubiens entre eux et avec d'autres pays, les Etats danubiens ont conclu et signé, en 1948, la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube.

La Convention de 1948 a mis définitivement fin à la longue domination des Etats impérialistes sur le Danube qui occupaient dans les anciennes Commissions du Danube des postes de commande et dirigeaient toute la politique sur le Danube selon les intérêts du capital anglo-français sans se soucier des nécessités réelles de la navigation.

La Convention de 1948 a aboli le régime impérialiste de la navigation appliqué jusqu'alors sur le Danube ainsi que les actes qui prévoient l'établissement de ce régime, en particulier la Convention signée à Paris, le 23 juillet 1921.

Pour mettre en pratique la nouvelle Convention on a institué la Commission du Danube composée des Représentants des pays danubiens, chacun ayant un Représentant.

La Commission a commencé son activité, le 11 novembre 1949 à Galatz, où se sont réunis en première session les Représentants de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie.

Le première session a résolu les problèmes de l'organisation interne de la Commission. Elle a élaboré et adopté les Règles de procédure et le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube. On a élu le Président de la Commission, le Vice-Président et le Secrétaire et indiqué l'ordre du jour préliminaire de la deuxième session qui comprenait quatre questions :

Plan de travail de la Commission pour l'année 1950 ;

Tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission ;

Budget de la Commission pour l'année 1950 ;

Sort des biens de l'ancienne Commission Internationale du Danube.

Au cours des mois de février et de mars de l'année courante, on a créé pour la Commission une base matérielle-technique suffisante, ce qui a permis de préparer avec succès et déployer les travaux de la deuxième session, de procéder au logement des collaborateurs permanents des pays danubiens et de développer l'activité de l'appareil de la Commission.

Pendant la période de la préparation de la deuxième session, les locaux administratifs et les logis, appartenant à la Commission, y compris l'immeuble des bureaux et cinq maisons, contenant 25—37 appartements, ont été aménagés et — là où il était nécessaire — réparés. On a acquis aussi divers objets nécessaires aux bureaux et à l'administration.

Au cours de la préparation de la deuxième session, on a inclus à l'ordre du jour des questions complémentaires y compris celle de la navigation dans le secteur Gabcikovo-Gönyü.

Conformément aux Règles de procédure et au Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, le Secrétariat a élaboré le plan de travail et le budget de la Commission pour l'année 1950 ainsi que le Tableau du personnel.

Cependant, il y a beaucoup de questions très importantes, restées sans solution jusqu'à présent. Par exemple, on continue de se servir sur le Danube des Règles de navigation adoptées par l'ancienne Commission Internationale du Danube qui ne correspondent ni aux intérêts des pays danubiens ni aux conditions actuelles de la navigation. Le balisage de plusieurs secteurs est suranné et entrave la navigation normale.

La Commission du Danube devra résoudre tous ces problèmes, dans le plus bref délai, et elle pourra les résoudre dans les conditions de la tendance unanime vers la paix et l'amitié de nos peuples aimant la liberté.

III

La deuxième session qui a eu lieu au mois de mars 1950, a adopté le plan de travail de la Commission pour l'année 1950, présenté par le Secrétariat, plan qui contenait les questions essentielles concernant l'élaboration des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, l'étude de l'aménagement des voies navigables, les problèmes du classement et de l'élaboration des matériaux sur les taxes en vigueur sur le Danube ainsi que le classement des matériaux relatifs à la surveillance douanière, sanitaire et fluviale.

La session a approuvé le Tableau du personnel du Secrétariat et des Services comprenant 62 personnes dont 21 personnes pour le Secrétariat et 30 pour les Services.

La session a adopté le budget de la Commission au montant de 3.240 mille roubles, fixant également l'ordre et les termes des versements à faire par les Etats danubiens.

On a discuté d'une façon détaillée les conditions de la navigation dans le secteur Gabcikovo-Gönyü et on a adopté une résolution qui oblige les Services de la Commission d'effectuer un examen sur place de ce secteur et de préparer un rapport pour la III-ème session.

IV

Pour passer directement à l'analyse de l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour l'année 1950, il est nécessaire d'attirer l'attention sur quelques circonstances spécifiques de la période d'organisation de notre activité.

Une question très importante était celle du recrutement des spécialistes connaissant les problèmes du Danube.

Le complètement du personnel du Secrétariat et des Services n'a été terminé pour les fonctions principales qu'à la fin de septembre a. c.

Il faut remarquer à ce propos l'attitude non-fondée de l'ancien Représentant de Yougoslavie dans la Commission du Danube M. Iovanovic qui exigeait que le Secrétaire accordât aux citoyens yougoslaves des fonctions selon son avis, en précisant les titres des postes que la Yougoslavie pourrait accepter.

Il est absolument évident que, si chaque Représentant exigeait du Secrétaire de lui accorder des fonctions selon son avis, il pourrait arriver que tous les six Représentants prétendent au même poste. Ni la Convention ni le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services n'accordent de pareil droit à nous, membres de la Commission, et ne prévoient pas qu'il faut recruter les collaborateurs parmi les citoyens des États danubiens, en respectant un certain rapport de pourcentage.

A la suite d'une pareille attitude aucunement fondée et fautive en principe de l'ancien Représentant de Yougoslavie dans la Commission du Danube, les propositions du Secrétaire au Délégué de Yougoslavie restent non-réalisées et les spécialistes de la Yougoslavie ne sont pas arrivés jusqu'à présent aux Services de la Commission pour des raisons qui ne dépendent pas de nous.

Le Secrétariat, en se guidant par les indications de la session, concernant les économies, a tenu compte de l'utilité et de la nécessité de remplir une fonction où l'autre selon la qualification des collaborateurs ayant en vue, en même temps, les possibilités de réalisation du plan annuel de travail de la Commission avec le moins de dépenses possibles.

Le Secrétariat porte à la connaissance de la session que le complètement de l'appareil de la Commission du Danube se fait conformément aux Règles de procédure et au Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services.

Conformément à l'art. 9 de la Convention, à l'art. 33 des Règles de procédure et au Tableau du personnel, le Secrétariat a engagé aux Services de la Commission pour les postes importants 18 personnes — citoyens des pays danubiens :

de la Bulgarie	— 4 personnes
de la Hongrie	— 4 " "
de la Roumanie	— 2 " "
de l'U.R.S.S.	— 4 " "
de la Tchécoslovaquie	— 4 " "

Certains de ces collaborateurs sont arrivés aux mois de septembre— novembre a. c.

Sauf cela, on a engagé dans l'appareil encore 10 personnes qui sont aussi citoyens des pays danubiens, pour accomplir d'autres fonctions inférieures (sténographes, dactylographes, chauffeurs et autres).

V

Le plan de travail pour l'année 1950 approuvé par la deuxième session contenait, comme il est mentionné plus haut, 18 questions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et au travail interne de la Commission dont l'accomplissement consiste en ce qui suit :

Au premier point. Le Secrétariat a préparé un projet pour le pavillon et un modèle pour le sceau de la Commission et les soumet à l'approbation de la troisième session.

Au deuxième point. En ce qui concerne l'organisation des travaux nécessaires à effectuer par les pays riverains pour renflouer les bâtiments coulés et les débris des ponts dans le chenal du Danube, on peut rapporter ce qui suit sur le travail réalisé et sur les tâches qui se posent encore en ce domaine.

(En général, je toucherai toujours les tâches de la Commission pour l'avenir prochain à mesure de l'exposé du rapport sur la réalisation du plan de travail pour l'année 1950.)

Comme il a été déjà dit, à la suite des hostilités de la seconde guerre mondiale, sur le Danube il y avait beaucoup de bâtiments coulés appartenant aux divers Etats.

Le renflouement de ces bâtiments s'est fait très énergiquement, pendant les premières années d'après guerre, et c'est ainsi que vers le milieu de 1950, la plupart des bâtiments qui présentaient la plus grande valeur, ont été déjà renfloués.

Pendant, le reste des bâtiments considérablement avariés et qui ne valent pas la peine d'être restaurés, n'ont pas été renfloués jusqu'à présent. Par conséquent, dans les endroits où se trouvent ces bâtiments coulés, la voie navigable n'est pas commode pour la navigation ; autour des carcasses des bâtiments se sont formés des bancs de sable et se sont ramassés des matériaux charriés, ce qui a une influence négative sur le changement de la configuration du lit du fleuve.

Dans la plupart des cas, la navigation dans ces secteurs est entravée et la navigation normale est empêchée.

Vu ce qui précède, le Secrétariat, sur la base de l'art. 3 de la Convention de 1948 et en conformité avec le plan de travail de la Commission pour l'année 1950, s'est adressé, en temps utile, aux autorités compétentes des pays danubiens avec les recommandations appropriées.

En plus, le secteur hongro-tchécoslovaque du Danube a été visité par les spécialistes des Services de la Commission, qui ont pris personnellement connaissance des difficultés de la navigation qui se trouvent dans les endroits où il y a des bâtiments coulés sur le chenal navigable.

D'après le matériel dont nous disposons, il est impossible de déterminer le nombre exacte des bâtiments coulés sur le Danube, pendant la guerre.

Cependant, même les informations partielles reçues par l'appareil de la Commission montrent que le Danube est jusqu'à présent très engorgé par les débris des bâtiments coulés.

On a établi par exemple que, sur divers secteurs du Danube, il y a à présent près de 370 bâtiments coulés et de débris.

Parmi ces 370 bâtiments coulés et leurs débris il y a :

Bâtiments — automoteurs	60—18,4%
Chalands	220—59,5%
Ponts	14—3,7%
Pontons, canots et autres	68—18,4%

De ces bâtiments coulés 90 bâtiments et débris, c'est-à-dire 24,3% se trouvent sur le chenal navigable. Sauf cela, il y a encore 9 bâtiments ou bien 2,2% qui ont une influence négative sur le lit du fleuve ; le reste se trouve au delà du chenal.

A part cela, il y a des informations, selon lesquelles dans le secteur yougoslave-roumain du Danube se trouve encore un grand nombre de bâtiments coulés entre Kusiak-Prahovo (km. 856—862), sur lesquels il n'y a point de données.

Il résulte que pour rendre le Danube libre, le renflouement des bâtiments coulés reste un problème sérieux aussi pour les années suivantes.

Voici pourquib la Commission du Danube doit encore une fois faire des recommandations aux Etats danubiens, conformément à la Convention, de débayer définitivement le Danube des bâtiments coulés.

VI

Au troisième point. En ce qui concerne l'Administration dans le secteur des seuils Gabcikovo-Gönyü, en conformité avec la décision de la deuxième session, un groupe d'experts de la Commission a effectué dans ce secteur, ensemble avec les experts de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, des investigations sur place. On a reçu des matériaux complémentaires qui déterminent l'étendue des travaux dans tout le secteur du Danube et les Services de la Commission sont prêts à résoudre ce problème à cette session.

En élaborant cette question, les Services ont tenu compte des observations des MM. les membres de la Commission.

MM. les Délégués des Républiques Tchécoslovaque et Hongroise ont amplement référé à la deuxième session sur les particularités du secteur des seuils Gönyü-Rajka, tout en démontrant l'utilité — du point de vue technique et de la navigation — d'y instituer une Administration.

Les Services de la Commission du Danube sont également de cet avis et considèrent qu'il serait utile de créer une Administration fluviale spéciale, ayant tous les droits des Administrations prévues par la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube.

Dans leur rapport il a été question aussi de la dépendance directe — due aux conditions naturelles — qui existe entre le secteur Gabcikovo-Gönyü et le secteur voisin Gabcikovo-Rajka situé en amont ; il y a été

dit qu'il ne serait pas juste de supprimer les obstacles de navigation dans un secteur sans les supprimer aussi dans l'autre.

Les Délégations tchécoslovaque et hongroise considéraient — comme il est dit dans leurs rapports — qu'il serait utile d'étendre la compétence de l'Administration qui sera créée, jusqu'à la localité Rajka.

Les spécialistes des Services de la Commission du Danube sont de même avis, c'est-à-dire qu'ils proposent de prolonger le kilométrage du secteur jusqu'au km. 1850.

A part cela, il a été indiqué dans leurs rapports présentés à la deuxième session que les questions concernant les travaux de régularisation sont tellement compliquées que leur solution exige une collaboration permanente entre les spécialistes de deux pays c'est-à-dire à la frontière d'Etat entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie, et que cette collaboration pourra être le mieux assurée par l'Administration fluviale spéciale projetée.

Le même point de vue est partagé aujourd'hui également par les spécialistes des Services de la Commission du Danube qui ont pris connaissance de la situation sur place.

M. Manolov, Représentant de la République Populaire de Bulgarie, a attiré notre attention à la deuxième session sur le fait qu'il a été décidé déjà à la Conférence de Belgrade de 1948, d'améliorer la navigation dans le secteur Gabcikovo-Gönyü suivant les intérêts communs de tous les pays riverains. M. Manolov a montré alors aussi la nécessité d'une étude plus approfondie de cette question, en y attirant les spécialistes de la Commission, afin de pouvoir prendre une résolution juste, c'est-à-dire appliquer au cas donné les stipulations de l'art. 4 de la Convention ou bien créer une Administration fluviale spéciale.

Tenant compte de ces observations de M. Manolov, les Services de la Commission du Danube ont fixé pour leurs collaborateurs et pour les personnes intéressées, avant de se rendre sur place, 25 problèmes auxquels on a reçu des réponses tout à fait définitives qui confirment aussi la nécessité d'accepter la proposition commune présentée par les gouvernements tchécoslovaque et hongrois, concernant l'institution d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Rajka-Gönyü. Ces réponses appuient aussi la conclusion que tout en examinant l'aspect financier de cette question relatif à l'institution d'une Administration fluviale nouvelle sur le Danube, nous devons aussi consentir en principe à l'établissement des taxes minimales pour les bâtiments qui passent dans ce secteur, afin de couvrir les frais de l'Administration fluviale, ayant en vue le Memorandum commun tchécoslovaque-hongrois du 3 octobre 1950 et le rapport complémentaire du 12 août 1950, y annexé.

M. Preoteasa, Représentant de la République Populaire Roumaine, a montré aussi à la deuxième session, en parlant du secteur Gönyü-Rajka, que c'est une des tâches les plus importantes de la Commission du Danube qui présente un intérêt spécial pour son pays ainsi que pour les autres pays, intéressés à la navigation sur le Danube. La Délégation roumaine a proposé que la Commission procure la documentation complète, sur la base de laquelle on pourrait arriver à une conclusion juste.

Le Secrétariat a aujourd'hui la possibilité de rapporter qu'on est en possession d'une telle documentation détaillée et que les Services de la Commission disposent de tous les documents nécessaires pour prendre une résolution à la troisième session; un rapport plus détaillé sera présenté à ce sujet, lors de l'examen de ce problème selon l'ordre du jour de cette session, c'est-à-dire je veux souligner ici que les tâches du plan, tracées devant le Secrétariat, ont été accomplies à cet égard aussi.

La question de la navigation dans le secteur Gönyü-Gabcikovo-Rajka est préparée pour être examinée à la troisième session, comme il était prévu par le plan de travail de la Commission pour l'année 1950.

Les Services de la Commission considèrent qu'il est utile de créer une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabcikovo-Gönyü, en étendant sa compétence jusqu'à la localité Rajka (km. 1850).

VII

Au quatrième point. En ce qui concerne l'élaboration du plan général des grands travaux destinés à l'amélioration de la navigation sur le Danube, les Services de la Commission ont demandé de la part des pays danubiens des propositions et des projets et ont également pris connaissance des secteurs les plus difficiles du Danube, ayant organisé la visite sur place du canal de Soulina, du secteur des Portes-de-Fer, du secteur Bratislava-Gönyü et d'autres secteurs en aval de Budapest jusqu'à Mohács.

Au cinquième point relatif à l'élaboration d'un système uniforme et plus moderne de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, les Services de la Commission ont recueilli la plupart des matériaux nécessaires et sont en train de préparer le projet d'un nouveau système d'aménagement des voies navigables qu'on a en vue de présenter à la Commission.

Conformément à l'art. 8, § „f“ de la Convention, la Commission est chargée d'établir sur tout le parcours navigable du Danube un système uniforme d'aménagement des voies navigables. Cette question est très compliquée et, en même temps, c'est une des questions actuelles qu'il faut résoudre dans le plus bref délai.

Les Services étudient à présent cette question d'une façon détaillée.

Au cours de cette année, les Services de la Commission ont recueilli beaucoup de matériaux relatifs au système existant de l'aménagement des voies navigables.

Nous présentons à l'attention de la session un tableau approximatif et non complet des moyens essentiels de l'aménagement de la voie navigable qui existe sur le Danube. Il ne comporte pas les moyens de signalisation appliqués dans les secteurs balisés qui comptent de nombreux divers signaux exécutés par des ballons, des triangles et des écrans rectangulaires, des cylindres et de cônes, par des pavillons et d'autres figures de différentes couleurs et formes.

Il est bien évident qu'en établissant sur tout le parcours navigable du Danube un système uniforme d'aménagement des voies navigables, il sera nécessaire de prendre en considération les conditions spéciales de certains secteurs, dans lesquels, à la suite des causes d'ordre hydrologique,

il ne sera pas toujours possible d'employer le système d'un autre secteur. Mais les matériaux montrent qu'il existe sur le Danube beaucoup de formes de constructions différentes de l'aménagement des voies navigables. Par conséquent, la Commission du Danube doit élaborer un système acceptable sur tout le Danube qui faciliterait la navigation et qui serait élaboré tenant compte de toutes les réalisations nouvelles de la technique moderne dans ce domaine.

L'appareil de la Commission considère qu'il serait utile d'adresser en 1951 aux organisations compétentes et aux spécialistes des Etats danubiens la proposition d'élaborer les projets du système d'aménagement des voies navigables, tenant compte des principes mentionnés ci-dessus, afin qu'à la base de ces projets, les Services élaborent le projet général du système des moyens de l'aménagement de la navigation.

Cela nous donnera la possibilité d'éviter des jugements unilatéraux et mènera à l'établissement sur le Danube d'un nouveau système d'aménagement des voies navigables qui correspondra en réalité aux intérêts de la navigation.

VIII

Au sixième point. Conformément à l'art. 23 de la Convention, les Services ont élaboré le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube qui a été remis aux membres de la Commission.

Au cours de l'élaboration de ce projet, les Services ont étudié d'une manière détaillée les anciennes règles de la navigation sur le Danube et les règles en vigueur sur les eaux intérieures de l'U.R.S.S. ainsi que les autres matériaux complémentaires relatifs aux questions de la navigation fluviale et maritime.

Il est nécessaire de noter que les règles de la navigation sur le Danube établies par les anciennes Commissions du Danube (C.E.D. et C.I.D.) ainsi que tout le Statut du Danube de 1921 ont été élaborés en vue de l'intervention des pays impérialistes — de l'Angleterre et de la France — dans les affaires intérieures des pays danubiens. Il est naturel que la forme et le fond des anciennes règles de la navigation sur le Danube ne peuvent pas correspondre à l'esprit de la nouvelle Convention du Danube de 1948, élaborée en conformité avec les intérêts et les droits souverains des pays danubiens ainsi que dans le but du resserrement des liens économiques et culturels des peuples danubiens entre eux et avec les autres pays.

Mais, en effet, on continue de se servir des anciennes règles car les nouvelles règles, les nouvelles dispositions déterminant la navigation sur le Danube ne sont pas encore établies.

Conformément à l'art. 23 de la Convention, la navigation sur le Danube s'effectue selon les règles de navigation établies par les Etats danubiens dont le territoire est traversé par le Danube et, dans les secteurs où les rives du Danube appartiennent à deux Etats différents, selon les règles établies d'un commun accord entre ces Etats.

Le principe du respect de la souveraineté des pays danubiens y est

pleinement confirmé tandis qu'il était absent dans les règles de navigation établies par les anciennes commissions internationales.

Cependant, pour éviter des divergences qui seraient naturellement nuisibles à la navigation, l'art. 23 de la Convention stipule qu'en établissant leurs règles de navigation, les Etats danubiens et les Administrations tiendront compte des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, établies par la Commission.

En quoi consiste l'essentiel du projet élaboré par les Services et en quoi consiste la distinction de ce projet en comparaison avec les anciennes stipulations ?

L'essentiel de ce projet consiste en ce qu'il est tout d'abord un projet des principes et des dispositions essentielles déterminant le régime de la navigation sur le Danube. Ces principes — je le répète — seront respectés, conformément à l'art. 23 de la Convention, par les Etats danubiens et les Administrations fluviales, au cours de l'établissement de leurs règles de navigation dans les secteurs respectifs du Danube, selon lesquelles la navigation s'effectuera en réalité, comme il est prévu par le premier alinéa du même art. 23 de la Convention.

L'essentiel du projet consiste en ce que ces principes et dispositions essentielles correspondent à l'esprit de la nouvelle Convention du Danube de 1948, en partant du respect des droits souverains des Etats danubiens.

Le projet reflète en premier lieu les questions relatives au complément de l'équipage des bâtiments, au système d'aménagement des voies navigables, à l'hivernage, aux documents de bord, à l'état technique et à la navigation des bâtiments, aux feux, au service de pilotage et aux autres particularités de la navigation. Le Chef du Service de navigation présentera un rapport détaillé sur cette question.

Tenant compte de l'importance d'un tel document comme les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, le projet a été envoyé aux spécialistes et aux organisations compétentes des pays danubiens pour une discussion préliminaire. Par conséquent, beaucoup de spécialistes ont pris part plus ou moins à l'élaboration du projet. A présent, on continue de recevoir de la part des pays danubiens des remarques et des observations complémentaires relatives au projet qui contiennent beaucoup de choses utiles et précieuses.

Un tel système de l'élaboration du projet permet d'être sûr que le projet, dans sa rédaction définitive, correspondra en effet aux intérêts de l'amélioration de la navigation sur le Danube.

Vu ce qui précède, il est à désirer que MM. les experts présents à la III-ème session, échangent leurs opinions avec les spécialistes des Services sur l'organisation du travail à venir sur le projet, afin que, dans le plus proche avenir, on puisse discuter le texte définitif des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et que la Commission, durant l'année 1951, soit à même d'éditer ces Dispositions et de les envoyer aux Etats danubiens.

IX

Au septième point concernant l'édition des bulletins hydrologiques, des prévisions hydrologiques de courte et de longue durée et la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube, les Services de la Commission ont adressé les questions respectives aux institutions compétentes des pays danubiens. Il nous parvient des matériaux et des propositions. En 1951, les Services se proposent de procéder à l'édition des bulletins et des pronostics et de réaliser la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube.

Au huitième point. Cartes et routier du Danube.

Se basant sur les matériaux reçus en 1950 de la part des pays danubiens on a constaté que les cartes du Danube pour l'usage commun qui existent à présent et qui servent à la navigation, ne correspondent pas suffisamment aux conditions et aux exigences d'une navigation sûre et normale et ne reflètent pas la situation réelle sur le Danube. Ces cartes ont été éditées pour la plupart, en 1912, 1929 et 1930, et n'ont pas été corrigées.

De règle, le personnel des bâtiments ne peut pas se servir de ces cartes. Le manque de cartes exactes mène aux avaries.

Il y a beaucoup de secteurs du Danube pour lesquels un auxiliaire si important que le routier manque complètement.

Tenant compte de ce qui est dit ci-dessus et en conformité avec l'art. 8 de la Convention, la Commission est obligée de faire publier un atlas général des cartes et le routier du Danube tout entier. Il serait désirable dans ce but que chaque pays danubien représenté à la Commission du Danube, exécutât en 1951 — pour son secteur respectif — la correction générale des cartes et routiers généralement employés pour la navigation.

Là où les rives du Danube appartiennent à deux Etats différents, la correction des cartes et du routier peut être faite par ces Etats sur la base d'un accord entre eux.

La correction des cartes doit correspondre à l'aménagement des voies navigables sur le Danube.

Un routier doit contenir la courte description : des particularités hydrologiques du secteur, des conditions de navigation et de l'aménagement des voies, du parcours des bâtiments, des endroits difficiles à traverser, des seuils ainsi que les données générales relatives aux ports et aux ports d'hiver, aux points d'ancrage et les autres données dont la connaissance est précieuse pour ceux qui conduisent les bâtiments.

Les Services de la Commission offriront à leur tour aux pays danubiens tout leur concours, afin de se consulter lors de l'exécution des travaux indiqués ci-dessus.

Les cartes et le routier corrigés seront envoyés par chaque pays à la Commission, afin qu'elle puisse préparer pour l'édition le routier du Danube tout entier et l'atlas des cartes d'emploi général, nécessaires pour la navigation.

X

Au neuvième point. Tout les matériaux nécessaires ont été rassemblés et un projet concernant l'unification des Règles de la surveillance fluviale est en train de préparation. Ce projet sera soumis à l'examen de la Commission en 1951.

En ce qui concerne les règles douanières et sanitaires, les Services de la Commission élaborent la question de leur unification ayant en vue de présenter des rapports à la Commission sur les règles de la surveillance douanière et sanitaire en vigueur sur le Danube.

Au dixième point. En ce qui concerne l'édition des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, on a réalisé la première partie du travail, c'est-à-dire le texte du projet préliminaire a été imprimé en édition typographique et a été envoyé aux membres de la Commission et aux organisations compétentes.

Au onzième point. En ce qui concerne les taxes, les Services ont rassemblé les matériaux nécessaires relatifs aux taxes de navigation et aux taxes particulières existantes, appliquées par les pays danubiens, et on élabore maintenant des propositions concrètes, avec les recommandations aux pays danubiens, afin de les soumettre à la Commission à sa IV-ème session.

Au douzième point. En ce qui concerne le personnel de la Commission, le Secrétariat a préparé, en temps utile, les projets appropriés concernant les collaborateurs de la Commission et leurs appointements. Ces projets ont été approuvés par la deuxième session, au début de cette année. On espère présenter à la prochaine session quelques précisions concernant le personnel et les appointements des collaborateurs en partant de l'expérience de l'année 1950.

Au treizième point. Le budget. La deuxième session a approuvé le budget de la Commission pour l'année 1950, en valeur 3.240 mille roubles.

Se guidant par les indications de la deuxième session de faire des économies, le Secrétariat a fait en 1950 des économies sans nuire à l'accomplissement du plan de travail, ce qui rendra possible de réduire les versements des pays danubiens au budget de 1951.

Au quatorzième point. L'organisation interne de l'appareil. Le règlement concernant les sections de la Commission a été élaboré et approuvé mais quant aux instructions de service, il est plus approprié de les confirmer seulement après avoir accumulé une certaine expérience qui permettrait de déterminer les fonctions de tel ou tel spécialiste dans l'appareil d'une institution internationale comme la Commission du Danube.

XI

Au quinzième point. Les biens de l'ancienne C.I.D. Ce problème est encore en étude, cependant les juristes du Secrétariat ont établi que pour liquider les affaires de l'ancienne C.I.D. on avait créé une Commission spéciale de liquidation qui a transporté, par l'intermédiaire de la maison de transports et expéditions Schenker & Co., la plupart de l'archive à Vienne.

à la „Wasserstrassendirektion“. On a constaté de même qu'à la Banque de France il y a déposé un lingot d'or de 13,995 kg. dont 79% ont été dépensés pour les frais d'entretien des collaborateurs de la Commission de liquidation.

Au seizième point. Projets des immeubles. Grâce à l'aide multiforme reçue de la part du Gouvernement de la République Populaire Roumaine, l'appareil de la Commission ainsi que ses collaborateurs ont été placés dans les bureaux et logis parfaitement convenables et pour le présent, il n'est pas nécessaire d'entreprendre la construction de nouveaux édifices pour la Commission, ce qui impliquerait des dépenses considérables ; par conséquent, l'établissement des projets respectifs est sans actualité pour le moment.

Au dix-septième point. Le budget et le plan de travail pour l'année 1951. Le Secrétariat a élaboré les projets respectifs du plan de travail de la Commission et de son budget pour l'année 1951 qui sont présentés à la troisième session.

Le projet de budget pour l'année 1951 est basé sur l'expérience de l'exécution du budget pour l'année 1950 et en concordance avec le projet du plan de travail pour l'année 1951.

Les Recettes du budget pour l'année 1951 sont prévues pour le montant de 2.316 mille roubles, ce qui constitue à peu près 70% des Recettes du budget de l'année passée.

Etant donné qu'après l'exécution du budget pour l'année courante il nous reste une économie de 1.700 mille roubles à transporter au budget de l'année prochaine, on peut fixer le versement total des pays danubiens en 1951 au montant de 600 mille roubles, c'est-à-dire à 100 mille roubles de la part de chaque pays danubien, membre de la Commission du Danube.

Cela signifie pratiquement que les versements des Etats danubiens constitueront en 1951 approximativement 18% des versements de 1950.

Cela s'explique en premier lieu par le fait que l'année 1950 était celle de l'organisation de la Commission, quand on a dû faire de grands investissements pour réparer, aménager et meubler les locaux, etc. A part cela, guidés par les indications de la deuxième session, on a fait des économies presque à chaque article du budget approuvé pour 1950.

Il faut observer cependant qu'on peut établir de pareils versements budgétaires seulement dans le cas où tous les pays danubiens acquittent entièrement leurs versements pour l'année 1950 ayant en vue qu'il y a certains Etats danubiens qui ne les ont pas liquidés jusqu'à présent.

Les Dépenses du budget futur sont prévues au montant de 2.316 mille roubles ; un rapport détaillé va être présenté à ce sujet. Le projet du budget a été distribué à tous les membres de la Commission ; un groupe de travail désigné par la session l'examinera et présentera ses conclusions.

Le projet du plan de travail de la Commission pour l'année 1951 prévoit de continuer l'élaboration des questions qui découlent de la Convention du Danube et des indications des sessions antérieures de la Commission.

XII

Il résulte du rapport du Secrétariat sur l'activité réalisée en 1950, que l'appareil de la Commission a préparé jusqu'à présent une quantité considérable de matériaux qui rendent possible de continuer en 1951 l'accomplissement des tâches en vue de l'amélioration des conditions de la navigation libre sur le Danube.

Tenant compte de l'importance de l'établissement, dans le plus bref délai, d'un système de l'aménagement des voies navigables unifiées, il est prévu d'étudier d'une façon détaillée le chenal navigable du Danube.

Les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube seront éditées, après leur approbation par la session de la Commission, afin que les pays danubiens puissent tenir compte de ces Dispositions fondamentales dans l'esprit de l'art. 23 de la Convention.

Il est prévu pour l'année 1951 de réaliser la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube et l'édition des bulletins et des prévisions hydrologiques. Le Secrétariat considère que les conditions pour résoudre cette question au cours de 1951 sont assurées et qu'à cet égard nous comptons sur l'aide multiforme et active de la part de tous les États danubiens.

Les matériaux relatifs aux Règles de la surveillance fluviale, appliquées sur le Danube, préparés en 1950, donnent la possibilité d'élaborer déjà en 1951 le projet des Règles unifiées de la surveillance fluviale pour tout le Danube.

De plus, il est nécessaire de préparer, afin de les examiner à la session, les rapports relatifs aux règles de la surveillance douanière et sanitaire en vigueur sur le Danube ainsi que les questions relatives aux modalités de perception des taxes de navigation et des taxes spéciales des bâtiments qui passent dans les secteurs des Administrations fluviales spéciales, en les concertant avec la Commission.

Le Secrétariat se propose de réaliser la correcture générale des cartes et du routier du Danube, comme il est exposé ci-dessus.

Tenant compte de ce qu'au cours de la première année de son existence, la Commission du Danube a pu créer une base matérielle-technique suffisante et résoudre les tâches d'organisation fondamentales qui découlent de la Convention de 1948, on est en droit de supposer que les tâches fixées pour 1951 seront accomplies avec succès.

Par conséquent, pendant une année d'existence de la Commission, on a pris des mesures essentielles pour assurer la mise en pratique de la Convention du Danube de 1948.

RAPPORT

du Groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution
du plan de travail de la Commission du Danube en 1950

Conformément à l'art. 35 des Règles de procédure de la Commission et à la décision de la III-ème session, adoptée à la première séance plénière du 10 décembre a.c., on a créé ce Groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission en 1950, composé des Représentants de :

la Délégation bulgare	— M. Manolov,
la Délégation hongroise	— M. Konduktorov,
la Délégation roumaine	— M. Lazareanu,
la Délégation soviétique	— M. Kononov,
la Délégation tchécoslovaque	— M. Ruzicka,
la Délégation yougoslave	— M. Paunovic.

Suivant l'instruction du Président et du Secrétaire de la Commission du Danube, des collaborateurs responsables des Services et du Secrétariat de la Commission ont prit part à l'activité du Groupe de travail, outre les Représentants susmentionnés.

M. Manolov, Représentant de la République Populaire de Bulgarie dans la Commission du Danube, a été élu Président du Groupe de travail.

Le Groupe de travail ayant pris connaissance d'une manière détaillée des matériaux relatifs à l'exécution du plan de travail pour 1950, qui ont été présentés par le Secrétariat et les Services et ayant écouté les renseignements exposés par les collaborateurs de l'appareil de la Commission sur chacun des 18 points du plan, a établi ce qui suit :

1. Sur le premier point du plan, le Secrétariat a préparé un projet pour le pavillon et un modèle pour le sceau de la Commission du Danube, qui sont reconnus comme tout à fait acceptables pour leur approbation à la troisième session.

2. Sur le deuxième point est rassemblé le matériel qui reflète la situation actuelle en ce qui concerne les bâtiments coulés et les débris des ponts dans le Danube. Tous ces matériaux ont été reçus à la Commission, en conformité avec les recommandations appropriées, élaborées par les Services de la Commission. Vu ce qui précède, on a toute la possibilité de continuer l'élaboration de cette question, au cours de l'année 1951.

3. Sur le troisième point les Services ont accompli les tâches dont ils ont été chargés par la deuxième session. Les matériaux relatifs à la question

de Gabčíkovo-Gönyü dont la Commission dispose à présent, donnent la possibilité à celle-ci d'exécuter les indications exposées à l'Annexe II de la Convention de 1948.

4. Sur le quatrième point les questions appropriées ont été élaborées et communiquées aux pays danubiens. A présent, la Commission reçoit des matériaux relatifs au plan général des travaux principaux.

5. Sur le cinquième, septième, huitième, neuvième et onzième point sont rassemblés et font objet de l'élaboration les matériaux relatifs aux questions concernant l'aménagement des voies navigables sur le Danube, la préparation pour l'édition des bulletins hydrologiques ainsi qu'aux questions de l'unification des règles douanières et sanitaires et des règles de la surveillance fluviale, celles de la perception des taxes spéciales et des taxes particulières appliquées sur le Danube.

Tout ce travail effectué, pendant l'année 1950, servira de base pour l'accomplissement des tâches dans le futur qui se posent devant la Commission selon l'esprit de la Convention de 1948.

6. Sur les points sixième et dixième les Services ont préparé un projet préliminaire des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, qui a été envoyé aux pays danubiens pour y faire des observations et des compléments.

7. Sur les points douzième et treizième sont élaborés des documents et des projets appropriés qui ont été présentés à la deuxième session et qui ont été reflétés dans ses résolutions.

8. Sur le quatorzième point les règlements concernant les sections de la Commission sont élaborés et mis en pratique.

9. Sur le quinzième point relatif aux biens de l'ancienne C.I.D. la question est encore en étude.

10. Les points dix-septième et dix-huitième sont aussi accomplis.

11. Sur le seizième point le Groupe de travail partage l'opinion du Secréariat, qui consiste en ce qu'il n'est pas utile à présent de s'occuper de l'élaboration des projets de nouveaux édifices car, grâce au concours prêté par la République Populaire Roumaine, l'appareil de la Commission a des locaux administratifs-économiques et des logis tout à fait satisfaisants.

Etant donné ce qui précède, le Groupe de travail constate que le plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1950, approuvé à la II-ème session, est exécuté.

RAPPORT

des Services de la Commission du Danube sur les conditions de la navigation dans le secteur des seuils du Danube Rajka-Gönyü

I

A la Conférence du Danube qui a eu lieu en 1948, les Représentants de Hongrie et de Tchécoslovaquie ont attiré l'attention de la Conférence sur le caractère spécial du secteur des seuils hongro-tchécoslovaque du Danube entre Gabčíkovo-Gönyü.

La Conférence du Danube a déterminé alors que les travaux nécessaires pour assurer les conditions normales de navigation dans le secteur Gabčíkovo-Gönyü (du km. 1821 jusqu'au km. 1791) dépassent de loin ceux qu'on peut raisonnablement mettre à la charge des Etats riverains respectifs et qu'il est dans l'intérêt général des Etats danubiens de maintenir ce secteur en bon état de navigabilité.

La Conférence a chargé la Commission du Danube de discuter et de décider la question si dans ce but il convient de créer une Administration fluviale spéciale pour ce secteur où s'il est suffisant d'appliquer à ce cas les stipulations des articles 4 et 34 (alinéa 2) de la Convention.

La Commission en examinant cette question à la deuxième session en mars 1950, a reconnu qu'il est nécessaire, en même temps, d'entreprendre les travaux hydrotechniques dans le secteur supérieur à celui de Gabčíkovo-Rajka (km. 1821 — 1850) et en conséquence, la session a décidé de transmettre la question relative au secteur Rajka-Gabčíkovo-Gönyü aux Services de la Commission pour l'étudier plus profondément et fixer sur place l'étendue des travaux hydrotechniques nécessaires.

Les Services ont rempli cette tâche confiée par la Commission.

II

Les Services de la Commission, à la base de l'élaboration collective des matériaux sur place avec les experts de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie, ont établi ce qui suit :

1. Les conditions de la navigation dans le secteur des seuils du Danube Rajka-Gönyü ne correspondent pas aux exigences d'une navigation normale. A la suite des causes d'ordre géologique une quantité considérable de matériaux charriés se trouve déposée dans ce secteur, en formant des seuils.

Les profondeurs des eaux navigables sont insuffisantes (voir Tableau No. 1) et à plusieurs points de ce secteur l'étroitesse du chenal et le diamètre réduit des courbures y entravent la navigation des caravanes.

Les causes de ces phénomènes ont été exposées d'une manière détaillée dans les rapports de la deuxième session de la Commission du Danube.

2. Dans le passé, dans ce secteur ont été effectués de grands travaux hydrotechniques, on a construit des digues de protection et d'autres installations ; pour assurer les profondeurs navigables on a régularisé le cours des eaux moyennes et basses.

Depuis 1886 jusqu'à 1948, on a utilisé pour ces travaux 3.691 mille mètres cubes de pierre et on a creusé et dragué 7.492 mille mètres cubes.

Suivant les données statistiques présentées au cours de la période 1931—1936, on a dépensé pour les travaux hydrotechniques sur un kilomètre du secteur des seuils presque 7 mille francs suisses par an.

Tous ces travaux ont été effectués principalement au temps du régime capitaliste en Hongrie et en Tchécoslovaquie ; c'est pour cela qu'ils n'étaient pas suffisamment coordonnés et se prolongeaient longtemps, leur achèvement étant empêché par la première et la deuxième guerre mondiale impérialiste.

3. Pour assurer les conditions normales de la navigation pendant le jour et la nuit, il est nécessaire d'établir l'équilibre dans le secteur des seuils, d'empêcher la formation de ceux-ci, d'assurer la largeur nécessaire du chenal et du diamètre des courbures.

Ce but est réalisable par l'exécution des travaux projetés dans le secteur des seuils selon le schéma élaboré par les spécialistes de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie.

L'étendue des travaux hydrotechniques nécessaires est indiquée par le Tableau No. 2.

III

En déterminant les dépenses pour ces travaux, on suppose qu'ils seront réalisés pendant 15 années par un organe spécial qui a à sa disposition l'outillage et les matériaux nécessaires. C'est pour cela qu'en établissant le budget des dépenses, les Etats riverains ont considéré les dépenses impliquées par l'activité de cet organe et l'acquisition du matériel.

Il est nécessaire de noter que cet organe spécial aura à sa charge non seulement l'exécution des travaux hydrotechniques, mais aussi l'élaboration des projets parallèlement avec les recherches scientifiques, car à cause du changement permanent du secteur des seuils, les projets techniques définitifs ne pourront être dressés qu'immédiatement avant l'exécution des travaux, tenant compte de l'influence des constructions existentes.

Conformément à l'Annexe II de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus est dans l'intérêt général des pays danubiens et leur exécution dépasse de loin ceux qu'on peut raisonnablement mettre à la charge de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie. Il serait utile, afin de leur accorder une aide financière, d'accepter en principe l'établissement des taxes spéciales perçues sur les

bâtiments navigant dans le secteur des seuils. Cependant, au début, le taux de ces taxes doit être minimal autant que possible, pour ne pas trop grever la navigation puisque une amélioration essentielle de la navigation ne sera pas atteinte dans un court délai. A l'avenir, à mesure de l'amélioration des conditions de navigation, le taux des taxes spéciales peut augmenter.

La question d'une autre aide financière de la part des autres pays danubiens peut être résolue plus tard à la base des appréciations ou des données statistiques, reçues au cours des premières années à mesure de l'exécution des travaux hydrotechniques indiqués et cela serait erroné à présent de se baser seulement sur les données statistiques relatives à la navigation dans le passé.

A présent, les Services de la Commission considèrent qu'il est nécessaire d'accepter la proposition commune de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie comme il est dit dans le rapport annexé à leur Mémoire du 3 octobre 1950.

IV

De tout ce qui a été dit ci-dessus, on peut tirer les conclusions suivantes :

1. Pour assurer les conditions normales de la navigation dans le secteur des seuils, il est nécessaire d'exécuter de travaux hydrotechniques considérables. Cependant, il ne serait pas raisonnable de limiter ces travaux pour le secteur Gabčíkovo-Gönyü, parce que le résultat désiré ne peut être atteint qu'à condition d'assurer l'équilibre de tout le secteur des seuils Rajka-Gabčíkovo-Gönyü (voir Tableau No. 2).

2. La continuité du travail peut être assurée par l'existence d'un organe indépendant, car le secteur des seuils constitue la frontière entre deux Etats. C'est pour cela qu'il est nécessaire, afin d'atteindre le but indiqué, d'accepter la proposition des gouvernements tchécoslovaque et hongrois relative à l'établissement dans ce secteur d'une Administration fluviale spéciale, semblable aux autres Administrations prévues par la Convention, à savoir : à l'embouchure du Danube dans la Mer Noire et dans le secteur des Portes-de-Fer.

3. Les Services considèrent que l'application à ce sujet des stipulations des articles 4 et 34 (alinéa 2) de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, est moins raisonnable.

* * *

En conclusion, on peut assurément dire que l'amitié des peuples de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie qui luttent pour la construction du socialisme dans leurs Etats, basée sur le respect mutuel et sur le désir de s'entraider, constitue une garantie suffisante pour que le nouvel organe projeté „Administration fluviale spéciale du secteur des seuils du Danube“, créé sur la base de l'accord bilatéral entre deux Etats riverains, soit capable d'un travail efficace et d'une grande utilité en ce qui concerne l'amélioration des conditions générales de la navigation sur le Danube.

Tableau No. 1

Années	Passau-Bratislava			Rajka-Gönyü			Cataractes *)		
	Nombre de jours quand la profondeur des seuils était		Total	Nombre de jours quand la profondeur des seuils était		Total	Nombre de jours quand la profondeur des seuils était		Total
	entre 20-16 dm.	entre 15-11 dm.		entre 20-16 dm.	entre 15-11 dm.		entre 20-16 dm.	entre 15-11 dm.	
1934	10	8	18	135	24	159	4	—	4
1935	48	8	56	101	52	153	73	—	73
1936	1	—	1	157	12	169	5	—	5
1937	6	—	6	79	3	82	—	—	—
1938	1	—	1	99	3	102	14	—	14
Total	66	16	82	571	94	665	96	—	96

Observation : *) Les profondeurs du secteur des Cataractes sont fixées de telle manière qu'après les précipitations possibles elles augmentent d'un décimètre. Par conséquent, ces données ne sont pas absolues et ne servent que pour la comparaison.

ÉTENDUE DES TRAVAUX HYDROTECHNIQUES PROJÉTÉS EN
VUE DE L'AMÉLIORATION DE LA NAVIGATION DANS LE SECTEUR
DES SEUILS DU DANUBE
(km. 1850—1791)

	Quantité nécessaire de pierre	Dragage et travaux de terrassements
(en mille mètres cubes)		
I		
<i>Travaux en vue de compléter la régularisation pour eaux basses</i>		
1. Travaux pour refaire et compléter les con- structions existentes	220	—
2. Construction de 92 nouveaux mibarrages	460	—
Total . . .	680	—
II		
<i>Travaux en vue de compléter la régularisation pour eaux moyennes</i>		
1. Relèvement des bonnes existentes	420	—
2. Fortification complémentaires des rives . .	15	—
3. Barrages des bras	252	—
4. Fortification des digues de concentration	35	—
Total . . .	722	—
III		
<i>Régularisation du secteur Asvány-Palkovicovo (km. 1818—1810)</i>		
1. Dragage	—	5.000
2. Clôture des bras, fortifications des rives, constructions pour eaux basses	450	—
Total . . .	450	5.000
IV		
<i>Travaux en vue de compléter la régularisation pour hautes eaux</i>		
1. Construction des digues parallèles du ma- tériel dragué en vue de concentration des hautes eaux	—	1.000

Quantité nécessaire de pierre	Dragage et travaux de terrassements
(en mille mètres cubes)	
—	700
—	1.500
—	3.200
V	
—	6.75 0
VI	
<i>Total général</i>	
1.852	—
—	14.950

2. Construction des digues parallèles du matériel de terrassement
3. Relèvement des digues de protection existentes

Total

V

Dragage des seuils

VI

Total général

1. Quantité nécessaire de pierre
2. Travaux de terrassement et dragage

RAPPORT

sur l'édition des cartes et du routier du Danube

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Commission !

Comme on le sait, le Danube prend sa source en Allemagne dans les montagnes de la Forêt Noire et jusqu'à son embouchure à la Mer Noire il traverse le territoire de huit pays.

Le Danube est navigable d'Ulm à Soulina sur une étendue de 2569 km. Sa longueur générale est de 2855 km.

Sur toute l'étendue navigable du fleuve le gouvernement des bâtiments ne s'effectuait point suivant le système du pilotage, mais suivant l'expérience des pilotes et des capitaines, c'est-à-dire le pilotage n'était pas fondé sur une base technique suffisante ; sur le Danube on n'a pas utilisé et on n'utilise pas de la plupart des réalisations de l'aménagement moderne de la navigation. Tout cela a mené et mène à de nombreuses avaries des bâtiments.

Une des causes essentielles de cette situation est le manque de bonnes cartes, éditées, corrigées et coordonnées suivant les échelles, le régime du fleuve avec le relèvement des points du balisage. On n'a pas encore édité le routier général du Danube entier qui est, comme en général tout routier, un des manuels essentiels du navigateur.

Les anciennes Commissions Internationales du Danube n'ont pas pu éditer l'atlas général des cartes et le routier du Danube entier pour des causes qui nous sont claires, car elles représentaient les intérêts des pays impérialistes non-danubiens — Angleterre et France — pays qui ne se préoccupaient pas du tout de l'amélioration de la navigation sur le Danube.

La Commission du Danube, établie suivant la Convention de 1948, et basée sur les nouveaux principes qui répondent aux intérêts des pays danubiens, est chargée de les éditer.

A l'art. 8, point „j“ de la Convention il est dit qu'il entre dans les attributions de la Commission „de faire publier, pour les besoins de la navigation, des ouvrages de référence, des routiers, des cartes de navigation et des atlas“. Conformément à cet article, les Services de la Commission ont rassemblé de nombreuses cartes, présentées par les pays danubiens, membres de la Commission.

Mais ces cartes ne sont pas encore bien corrigées, elles sont des différentes échelles et d'anciennes éditions, elles ne peuvent pas être utilisées pour un bon pilotage, pour conduire sans danger un bâtiment d'un point à un autre.

Le balisage correspondant à la navigation normale ne peut être fait d'après ces cartes.

C'est pourquoi l'appareil de la Commission du Danube a une grande tâche à accomplir dans l'avenir — éditer l'atlas général des cartes et le routier du Danube entier, ce qui peut être réalisé seulement avec le concours des pays danubiens qui pourront envoyer à la Commission du Danube les routiers et les cartes qui ont déjà subi une correction générale dans leurs secteurs respectifs.

On a en vue que ces cartes et routiers soient des manuels servant à une utilisation générale pour les besoins de la navigation.

Losque l'appareil de la Commission aura édité l'atlas général des cartes et le routier du Danube entier, la Commission remplira une des tâches essentielles dont a été chargée par la Convention de 1848.

RAPPORT

sur le plan du travail de la Commission du Danube pour l'année 1951

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Commission !

Le projet du plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1951 a été dressé tenant compte des travaux exécutés en 1950. Par exemple, le premier point prévoit l'adoption et l'édition des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube afin de les envoyer ensuite aux Etats danubiens et aux Administrations fluviales spéciales, ayant en vue qu'ils tiendront compte, conformément à l'art. 23 de la Convention du Danube, des Dispositions fondamentales adoptées par la Commission, au cours de l'établissement des règles de navigation dans les secteurs riverains du Danube, dans les frontières de leurs Etats ou bien dans les secteurs de l'activité des Administrations.

Les dispositions appliquées sur le Danube jusqu'à présent, ont été établies immédiatement après la première guerre mondiale et comme telles elles sont vieilles et ne correspondent pas aux exigences actuelles.

Le travail tracé, étant une continuation des travaux inclus aux points 6 et 10 du plan de travail pour l'année 1950, servira pour la résolution définitive de la question relative aux Dispositions fondamentales et aux règles de navigation dans le secteur respectif du Danube.

Le deuxième point du plan a en vue de réaliser, dans l'année 1951, la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube et de procéder à l'édition du bulletin hydrologique et des prévisions hydrologiques sur le Danube. Ce travail est le développement du point 7 du plan de travail pour l'année 1950 dont le but a été le rassemblement et l'examen des matériaux de telle sorte qu'après l'arrangement du matériel reçu, on puisse procéder au travail opératif. L'édition des bulletins, des prévisions et des données hydrométéorologiques générales ainsi que la généralisation des données qui ont été disposées jusqu'à présent sans système, assurera une base plus puissante pour le travail des navigateurs.

Le point 3 indique la nécessité d'élaborer le projet des Règles unifiées de la surveillance fluviale sur le Danube.

Tout en gardant tout ce qui peut être utile et précieux, notre désir est d'élaborer des règles qui correspondraient tout à fait aux exigences actuelles et suivant lesquelles les Etats danubiens pourraient assurer la surveillance fluviale.

Le point 4 du plan a en vue de préparer et d'examiner à la session

les rapports relatifs aux règles de la surveillance douanière et sanitaire en vigueur sur le Danube.

Le grand nombre des règles et l'interprétation différente de certaines d'entre elles, mentionnées ci-dessus et appliquées dans quelques secteurs du Danube, créaient souvent un obstacle pour une bonne exploitation de la flotte. Vu cela, pour l'unification des règles il est nécessaire d'un travail qui servira comme une bonne base pour les Etats danubiens en ce qui regarde la définition des règles et des actions dans ce domaine qui est assez important.

Le point 5 du projet du plan prévoit l'édition des procès-verbaux de la I-ère, II-ème, III-ème et IV-ème session de la Commission.

Les Règles de procédure de la Commission du Danube prescrivent l'envoi des procès-verbaux des sessions, et le Secrétariat trouve qu'il est possible de les éditer dans la forme due et en nombre suffisant pour les envoyer à toutes les organisations compétentes ainsi qu'aux membres de la Commission.

Au point 6 on parle du plan de travail de la Commission pour l'année 1952, plan qui sera dressé par le Secrétariat en tenant compte des indications de la présente session, des tâches pratiques de la Commission selon l'esprit de la Convention de 1948 ainsi que des propositions des membres de la Commission comme on a procédé auparavant.

RAPPORT

sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour l'année 1950 et le budget de la Commission pour l'année 1951

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Commission !

Le Chapitre des recettes du budget de la Commission est composé d'un montant général de 3.240 mille roubles, établi à la deuxième session. On a obtenu pour le budget de la Commission jusqu'au 10 décembre a.c. la somme de 2.434 mille roubles, c'est-à-dire que 800 mille roubles ou 25 % de la somme générale du budget doivent être encore versés à la Commission par les pays danubiens. Il est prévu que la somme indiquée sera en entier obtenue par la Commission comme versement de base.

Quant à l'exécution du Chapitre des recettes du budget, comme M. le Secrétaire de la Commission du Danube a déjà dit, nous nous sommes guidés suivant les indications de la deuxième session et nous avons obtenu des économies presque sur tous les articles du devis des recettes. Cette question a été étudiée d'une manière détaillée par le Groupe de travail et je veux porter seulement à votre connaissance que les économies relatives à l'exécution du budget remontent à plus que la moitié du chiffre général du budget prévu.

En analysant l'exécution du budget pour l'année 1950 et le projet du budget pour l'année 1951, il faut tenir compte que l'année 1950 est l'année de l'organisation de la Commission, l'année de l'organisation de la base économique pour le travail futur de la Commission du Danube.

Le projet du budget de la Commission pour l'année 1951, proposé à l'attention de la session, est élaboré en conformité avec l'expérience de l'exécution du budget de l'année 1950 et en conformité avec le plan de travail de la Commission prévu pour l'année 1951.

Tenant compte que nous avons maintenant des possibilités plus grandes pour un meilleur calcul du budget, le projet présenté a une forme plus concise en comparaison avec le budget ancien car certains articles ont été considérablement réduits et d'autres tout à fait supprimés.

Le Chapitre des recettes du budget pour l'année 1951 est au montant de 2.316 mille roubles ce qui constitue à peu près 70 % du Chapitre des recettes du budget de l'année passée. Après l'exécution du budget de 1950 et à condition que tous les versements de cette année soient exécutés, il y aura une économie de 1.716 mille roubles qui passeront au budget de 1951 et alors les pays danubiens devront verser seulement la somme de 600 mille roubles ce qui fait pour chaque pays seulement 100 mille roubles.

En réalité cela signifiera que les versements des pays danubiens en 1951 constitueront 18% des versements de 1950.

Le Chapitre des dépenses du projet du budget au montant de 2.316 mille roubles se compose de 16 articles dont :

L'art. 1 prévoit les appointements des collaborateurs de la Commission. En calculant cet article on s'est basé sur le Tableau du personnel avec 62 personnes moins 7 postes qui, tenant compte de l'étendue des travaux pour l'année 1951, ne seront pas complétés ce qui réduit de 10% le fond général des appointements.

L'art. 5. Dans cet article on a planifié 20 mille roubles pour les dépenses nécessaires à l'étude complexe et à la description du chenal navigable du Danube.

L'art. 6 prévoit 80 mille roubles pour l'édition des matériaux de la Commission : annuaire de la C.D., bulletins hydrologiques, pronostics de longue et de courte durée, procès-verbaux des sessions et autres.

Vu que les dépenses d'administration de la Commission du Danube ont été principalement effectuées, au cours de l'année 1950, l'art. 10 du budget de 1951 prévoit des dépenses considérablement réduites pour l'acquisition des divers objets d'administration, des moyens de transport, à savoir au montant de 60 mille roubles, tandis qu'en 1950 elles montaient à 450 mille roubles.

Vu qu'en 1950 le canot de service n'a pas été acquis, la somme prévue de 250 milles roubles passe au budget de 1951.

Les articles 10 et 11 du budget de 1950 prévoyaient 32 mille roubles pour l'aménagement du cabinet médical et pour l'achat des médicaments. Il faut noter que le cabinet médical profite bien aux collaborateurs de la Commission et aux membres de leurs familles en leur donnant un traitement, une aide médicale spéciale. Pour ce but en 1951 on prévoit 70% des dépenses de l'année passée ce qui constitue 23 mille roubles.

L'art. 15 prévoit les dépenses pour la cantine au montant de 20 mille roubles.

Encore pendant l'été de 1950. on a décidé qu'il est nécessaire d'organiser une cantine auprès de la Commission du Danube pour le service des collaborateurs et des membres de leurs familles. Les dépenses de la cantine sont déterminées de la manière suivante : Les dépenses pour les aliments sont payées complètement par les collaborateurs de la Commission, tandis que les frais d'administration sont à la charge de la Commission, conformément à la législation locale.

En conclusion on peut constater qu'en général presque tous les articles du projet du budget de 1951 ont été considérablement réduits en comparaison avec le budget de 1950 et que la somme des dépenses constitue environ 70% des dépenses prévues par le budget de 1950 ce qui revient à la somme de 2.316 mille roubles.

Cette somme sera pleinement couverte par le Chapitre des recettes du budget à condition que tous les pays danubiens envoient leurs versements en entier au budget de l'année 1950 et 1951.

RAPPORT

du Groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour l'année 1950

Aux séances du Groupe de travail ont pris part les Représentants de :

la Délégation bulgare	— M. Stoilov,
la Délégation hongroise	— M. Némethy,
la Délégation roumaine	— M. Marinescu,
la Délégation soviétique	— M. Gromov,
la Délégation tchécoslovaque	— M. Dokoupil,
la Délégation yougoslave	— M. Paunovic.

Suivant l'instruction du Président et du Secrétaire de la Commission du Danube, des collaborateurs responsables du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube ont pris part à l'activité du Groupe de travail, outre les Représentants mentionnés.

M. Dokoupil, membre de la Délégation de la République Tchécoslovaque à la III-ème session, a été élu Président du Groupe de travail.

Le Groupe de travail ayant écouté le rapport du Chef comptable de la Commission du Danube concernant l'organisation et les formes du compte rendu de la comptabilité, acceptées par la C.D., et ayant reçu les explications correspondantes, a reconnu juste la manière dont l'organisation de la comptabilité et le compte rendu de la comptabilité ont été effectués.

Passant à l'analyse de l'exécution du budget, le Groupe de travail a établi :

I. Au premier point : l'Union Soviétique, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Bulgarie ont versé leurs annuités au budget de la Commission du Danube. On a reçu l'information de la part de la Hongrie que le reste de l'annuité à été transféré et se trouve en transport. De la part de la Yougoslavie, à part la première avance, l'annuité n'a pas été reçue. Le Délégué de Yougoslavie a déclaré qu'il refuse de donner une explication en ce qui concerne la dette de son gouvernement et qu'il prendra à ce sujet la parole à la séance plénière de la C.D.

II. En ce qui concerne le Chapitre des dépenses du budget, le Groupe de travail a contrôlé tous les articles et a reçu toutes les explications et les documentations demandées au sujet des dépenses effectuées.

Le Groupe de travail constate que les dépenses correspondent entièrement au budget de la C.D. ainsi qu'aux décisions prises à la session. De même on constate que la recommandation de la deuxième session au sujet des économies pour l'entretien du Secrétariat et des Services a été exécutée.

RAPPORT

sur le pavillon et le sceau de la Commission du Danube

Conformément à l'art. 18 de la Convention et au plan de travail de la Commission pour 1950, le Secrétariat a élaboré les projets du pavillon et du sceau de la Commission qui sont présentés à l'examen et à l'approbation de la III-ème session.

Le projet du pavillon prévoit les dimensions et la forme généralement admises, le rapport entre la longueur et la largeur 23 : 14.

Dessin du pavillon : la partie supérieure de couleur bleu claire comprenant les 2/3, est séparée de la partie inférieure de couleur rouge comprenant 1/3, par une bande blanche correspondant aux rapports 64 : 4 : 32 respectivement. Dans le coin gauche du pavillon il y a une couronne de laurier dorée encadrant sur un fond blanc les initiales de la Commission du Danube (caractère russes) «ДК»; à l'envers du pavillon la couronne de laurier encadre les caractères latins „CD“.

Pour le sceau de la Commission du Danube on prévoit la forme ronde ayant le diamètre de 40 mm. Tout autour il y a l'inscription „Commission du Danube — Galatz“. Au milieu il y a une ancre. L'inscription est faite dans les deux langues officielles adoptées à la Commission : le russe et le français.

Les modèles du pavillon et du sceau se trouvent annexés.

Annexe I — Description du pavillon de la Commission du Danube.

Annexe II — Description du sceau de la Commission du Danube.

II.

DECISIONS

DE LA TROISIEME SESSION DE LA
COMMISSION DU DANUBE

ORDRE DU JOUR

DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Adopté à la première séance, le 10 décembre 1950)

1. Rapport du Secrétariat concernant son travail pendant l'année 1950.
2. Création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabcikovo-Gönyü.
3. Déblaiement du Danube des bâtiments coulés.
4. Edition de nouvelles cartes et du routier du Danube.
5. Plan de travail de la Commission pour l'année 1951.
6. Rapport concernant l'exécution du budget de la Commission pour l'année 1950 et le budget de la Commission pour l'année 1951.
7. Problèmes d'organisation (pavillon, sceau et autres).
8. Approbation des procès-verbaux des sessions de la Commission du Danube.
9. Ordre du jour et date de la convocation de la IV-ème session de la Commission du Danube.

DECISION

DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE *sur le rapport du Secrétariat concernant le travail pendant l'année 1950*

(Adoptée suivant la proposition du Représentant de Tchécoslovaquie à la quatrième séance, le 12 décembre 1950)

Après avoir écouté et discuté le rapport du Secrétariat concernant son travail pendant l'année 1950, ainsi que le rapport du Groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan, la troisième session de la Commission du Danube DECIDE :

1. D'approuver l'activité du Secrétariat et des Services de la Commission pour la période écoulée et de considérer justes les mesures indiquées pour l'année 1951.
2. De confirmer le rapport du Groupe de travail de vérification du rapport concernant l'exécution du plan de travail de la Commission pour l'année 1950 — (CD/SES 3/8, CD/SES 3/10).

DECISION

DE LA TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

sur la création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Rajka-Gönyü

(Adoptée suivant la proposition du Représentant de Bulgarie à la cinquième séance, le 12 décembre 1950)

Après avoir écouté le rapport des Services de la Commission sur les particularités du secteur des seuils du Danube Rajka-Gönyü et sur les conditions de la navigation des bâtiments dans ce secteur, la troisième session de la Commission du Danube DECIDE :

1. En se guidant d'après les indications de la Conférence du Danube exposées dans l'Annexe II de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, de consentir aux propositions des gouvernements de la République Tchécoslovaque et de la République Populaire Hongroise, exposées dans la déclaration commune et dans le rapport technique du 12 août 1950, annexés à leur Mémoire du 3 octobre 1950, SUR LA CREATION D'UNE ADMINISTRATION FLUVIALE SPECIALE DANS LE SECTEUR DES SEUILS DU DANUBE RAJKA-GÖNYÜ (km. 1850—1791) COMPOSEE DES REPRESENTANTS DES ETATS RIVERAINS DE LA REPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE ET DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE, conformément à la plan-carte 1 a.

2. De consentir en principe à l'établissement par ladite Administration, conformément aux articles 34—38 de la Convention, des taxes particulières minimales perçues des bâtiments qui passent le secteur du Danube Rajka-Gönyü.

En ce qui concerne les taxes particulières établies et la manière dont elles seront perçues, l'Administration en informera la Commission du Danube.

3. La présente décision de la Commission du Danube prendra ses effets dès le 1-er janvier 1951.

DECISION

DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

sur le déblaiement du Danube des bâtiments coulés

(Adoptée suivant la proposition du Représentant de Hongrie à la sixième séance, le 13 décembre 1950)

Après avoir écouté le rapport des Services de la Commission du Danube relatif aux débris des bâtiments coulés qui empêchent la navigation sur le Danube ou déforme le lit du fleuve, ainsi que les discours des Représentants des pays danubiens sur ce rapport, la troisième session de la Commission du Danube reconnaît que le déblaiement rapide du Danube des bâtiments coulés est dans l'intérêt général de tous les pays danubiens.

Tenant compte de ce qui précède et se guidant d'après l'art. 3 de la Convention, la Commission du Danube DECIDE :

De recommander aux Etats danubiens dans le secteur du Danube de Soulina à Bratislava de terminer, dans le plus court délai possible, le travail dans leurs secteurs du chenal du fleuve, relatif au renflouement, au démontage ou à la liquidation des bâtiments-propriété de l'Etat respectif, qui ont été coulés dans le secteur donné et de soumettre au Secrétariat de la Commission du Danube jusqu'au 1-er mai 1951, les renseignements concernant les bâtiments coulés dans le secteur de l'Etat donné et les lieux où ils se trouvent, ainsi que concernant les mesures dont la concordance est nécessaire pour le déblaiement du Danube de tous les bâtiments coulés et débris des ponts détruits.

DECISION

DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

sur l'édition de nouvelles cartes et du routier du Danube

(Adoptée suivant la proposition du Représentant de Bulgarie à la sixième séance, le 13 décembre 1950)

Après avoir discuté la question relative à l'édition de nouvelles cartes de navigation et du routier du Danube pour les besoins de la navigation, conformément à l'art. 8 point „j“ de la Convention, la troisième session de la Commission du Danube DECIDE :

De recommander aux Etats danubiens — membres de la Commission d'effectuer en 1951 la correction générale des cartes et des routiers du Danube d'usage général, pour les buts de navigation, chaque Etat sur son secteur respectif, et de soumettre en 1951 les cartes et les routiers corrigés à la disposition de la Commission du Danube, afin qu'elle puisse éditer, dans le futur, un atlas général et le routier de tout le Danube.

PLAN DE TRAVAIL

DE LA COMMISSION DU DANUBE POUR L'ANNEE 1951

(Adopté suivant la proposition du Secrétariat de la Commission à la septième séance, le 13 décembre 1950)

1. Adopter et éditer les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les envoyer aux Etats danubiens et aux Administrations fluviales spéciales, ayant en vue qu'ils tiendront compte, conformément à l'art. 23 de la Convention du Danube, des Dispositions fondamentales adoptées par la Commission, au cours de l'établissement des règles de navigation dans les secteurs riverains du Danube, dans les frontières de leurs Etats ou bien dans les secteurs d'activité des Administrations.
2. Réaliser en 1951 la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube et procéder à l'édition du bulletin hydrologique et les prévisions hydrologiques pour le Danube.
3. Elaborer le projet des Règles unifiées de la surveillance fluviale sur le Danube.
4. Préparer et examiner à la session les rapports relatifs aux règles de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube qui sont en vigueur.
5. Editer les procès-verbaux de la I-ère, II-ème, III-ème et IV-ème, session de la Commission.
6. Adopter le plan de travail de la Commission pour l'année 1952

DECISION

DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

sur l'exécution du budget de la Commission pour l'année 1950 et le budget de la Commission du Danube pour l'année 1951

(Adoptée suivant la proposition du Représentant de Tchécoslovaquie à la huitième séance, le 14 décembre 1950)

La troisième session de la Commission du Danube DECIDE :

1. D'approuver le rapport financier du Secrétariat et le rapport du Groupe de travail de vérification sur l'exécution du budget de la Commission pour l'année 1950 — (CD/SES 3/5, CD/SES 3/26, CD/SES 3/17).

2. D'approuver le budget de la Commission du Danube pour l'année 1951 au montant de 2.316 mille roubles, présenté par le Secrétariat, conformément à l'annexe CD/SES 3/3.

3. De rapporter au budget de l'année 1951, comme un reste du bilan de l'année 1950, les sommes non-utilisées du budget de 1950, remontant à 1.716 mille roubles.

4. D'établir l'annuité générale du budget de la Commission du Danube pour l'année 1951 au montant de 600 mille roubles, tenant compte du fait que chaque Etat représenté dans la Commission du Danube versera à la disposition de la Commission sa cote-part égale remontant à 100 mille roubles, conformément au point „b“, art. 2 de la première partie du budget.

5. Les annuités seront versées dans leur monnaie nationale ou autre, selon le cours du rouble, avec le transfert en monnaie roumaine, comme monnaie de l'Etat où siège la Commission, d'accord avec la Banque d'Etat de la République Populaire Roumaine et conformément aux règles de transfert des monnaies, appliquées par cette Banque, ayant comme terme le 1-er juillet 1951.

BUDGET

DE LA COMMISSION DU DANUBE pour l'année 1951

(Approuvé à la huitième séance, le 14 décembre 1950, comme annexe au point 2 de la Décision relative au budget de l'année 1951)

(dressé en mille roubles)

I

CHAPITRE DES RECETTES DU BUDGET DE LA COMMISSION

Recettes

Art. 1. Le Chapitre des recettes du budget de la Commission du Danube est composé, conformément à l'art. 10 de la Convention, des versements des Etats danubiens, à raison d'un montant égal pour chacun d'eux.

Art. 2. Le budget général de la Commission pour l'année 1951 du Chapitre des recettes est déterminé au total de 2.316,0

y compris:

a) le solde transitoire de ressources non-utilisées du budget pour 1950	1.716,0
b) Les versements des Etats danubiens:	
de la République Populaire de Bulgarie	100,0
de la République Populaire Hongroise	100,0
de la République Populaire Roumaine	100,0
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques	100,0
de la République Tchécoslovaque	100,0
de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie	100,0
Total du versement général en 1951	600,0
Total du Chapitre des recettes du budget	2.316,0

II

CHAPITRE DES DEPENSES DU BUDGET DE LA COMMISSION

Dépenses

Art. 1. Appointements

y compris :

a) Appointements de base	1.100,0
b) Augmentation pour la connaissance des langues étrangères	50,0
c) Paiement des augmentations personnelles	40,0
d) Appointements des fonctionnaires surnuméraires	30,0
	1.220,0

Art. 2. Surplus au salaire:

a) Surplus pour les frais d'assurance au salaire	60,0
b) Versements au fonds culturel	12,0
	72,0

Art. 3. Frais de bureau et d'administration:

a) Articles de bureau, de dessin et pour écrire	12,0
b) Confection et acquisition des livres et des formulaires	2,0
c) Frais d'imprimerie et de publication	10,0
d) Paiement des télégrammes et des conversations téléphoniques	24,0
e) Expéditions postales et télégraphiques	3,0
f) Acquisition de la littérature périodique	7,0
g) Location et entretien des immeubles	50,0
h) Réparation des immeubles	30,0
i) Service des sessions et des réunions	20,0
j) Acquisition de divers objets nécessaires à l'administration	20,0
k) Entretien et réparation des automobiles	20,0
l) Assurance des biens	5,0
	203,0

Art. 4. Missions et déplacements dans l'intérêt du service

a) Paiement des frais de transport, de l'allocation journalière et des frais de logement	100,0
b) Paiement des frais de déplacement	30,0
	130,0

Art. 5. Travaux des recherches

Art. 6. Edition des matériaux de la Commission . . .	80,0
Art. 7. Préparation et déploiement des travaux des sessions	120,0
Art. 8. Frais pour l'étude des langues étrangères . . .	10,0
Art. 9. Acquisition des livres et des revues pour la bibliothèque	25,0
Art. 10. Investissements de capital pour l'acquisition de divers objets d'inventaire et de moyens de transport:	
a) Meubles de service et autres	30,0
b) Machines à calculer, machines à écrire, etc. . .	10,0
c) Moyens de transport	20,0
d) Canot de service	250,0
	<hr/>
	310,0
Art. 11. Acquisition des matelas, coussins, couvertures, draps et autre linge de lit ainsi que de l'équipement	15,0
Art. 12. Réparation de l'inventaire et de l'outillage . .	7,0
Art. 13. Acquisition des médicaments	5,0
Art. 14. Aménagement et entretien du poste de secours médical	18,0
Art. 15. Aménagement et entretien de la cantine	20,0
Art. 16. Autres dépenses :	
a) Entretien du canot de service	12,0
b) Paiement des indemnités pour le traitement médical et paiement des places dans les stations balnéoclimatiques	30,0
c) Paiement des indemnités, conformément à la législation locale	10,0
d) Paiement des impôts et des taxes	3,0
e) Frais de représentation et imprévus	6,0
	<hr/>
	61,0
Total pour le Chapitre des dépenses du budget . . .	<hr/>
	2.316,0
Total recettes	2.316,0
Total dépenses	2.316,0

DECISION

DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

sur le pavillon et le sceau de la Commission du Danube

(Adoptée suivant la proposition du Représentant de l'U.R.S.S.
à la neuvième séance, le 14 décembre 1950)

Conformément à l'art. 18 de la Convention, la troisième session de la Commission du Danube DECIDE :

1. D'approuver le pavillon de la Commission du Danube, conformément à l'Annexe I.
2. D'approuver le sceau de la Commission du Danube, conformément à l'Annexe II.

A N N E X E I

(Au point 1 de la Décision de la troisième session de la Commission du Danube sur le pavillon et le sceau)

Description du pavillon

Le pavillon de la Commission du Danube a les dimensions de la toile généralement acceptées, le rapport entre la longueur et la largeur étant 23 : 14.

La partie supérieure de couleur bleu claire comprenant les 2/3, est séparée de la partie inférieure de couleur rouge comprenant 1/3, par une bande blanche correspondant aux rapports 64 : 4 : 32 respectivement.

Dans le coin gauche de la partie supérieure du pavillon il y a une couronne de laurier dorée encadrant sur un fond blanc les initiales de la Commission du Danube «ДК» (caractères russes) ; à l'envers du pavillon la couronne de laurier encadre les caractères latins „CD“.

A N N E X E II

(Au point 2 de la Décision de la troisième session de la Commission du Danube sur le pavillon et le sceau)

Description du sceau

Le sceau de la Commission du Danube a la forme ronde ayant le diamètre de 40 mm. Tout autour il y a l'inscription en russe et en français :

„Дунайская Комиссия г. Галац“

„Commission du Danube — Galatz“

Au milieu il y a une ancre.

RESOLUTION

relative à la question de la formation du Groupe de travail concernant le point 1 du plan de travail de la Commission pour l'année 1951

(Présentée par le Représentant de Hongrie à la neuvième séance, le 14 décembre 1950)

Par rapport au point 1 du plan de travail pour l'année 1951 adopté à la séance du 13 décembre 1950, et à la suite de l'échange d'opinions qui a eu lieu à cette session concernant cette question, la troisième session de la Commission du Danube recommande au Président et au Secrétaire de la Commission du Danube de prendre — tenant compte de toutes les circonstances — une décision conformément à l'art. 13, alinéa 2 des Règles de procédure.

DECISION

DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

*sur l'ordre du jour préliminaire et la date de la convocation de
la IV-ème session de la Commission du Danube*

(Adoptée suivant la proposition du Représentant de Roumanie à la
dixième séance, le 15 décembre 1950)

1. Convoquer la IV-ème session de la Commission du Danube à Galatz, le 23 mai 1951.
2. Approuver l'ordre du jour préliminaire:
 - a) Projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube ;
 - b) Projet des Règles de la surveillance fluviale sur le Danube ;
 - c) Question des taxes de navigation et des taxes particulières sur le Danube (dans le cadre de la Convention de 1948) ;
 - d) Confirmation des Secrétaires adjoints de la Commission du Danube ;
 - e) Ordre du jour et date de la convocation de la V-ème session de la Commission du Danube.

DECISION

DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

sur l'approbation des procès-verbaux des sessions de la Commission du Danube

(Adoptée suivant la proposition du Représentant de Bulgarie à la onzième séance, le 15 décembre 1950)

1. Approuver les procès-verbaux de la I-ère et de la II-ème session de la Commission du Danube, présentés par le Secrétariat.

2. Changer la rédaction de l'art. 11 des Règles de procédure, à savoir :
„Art. 11. Le Président dirige les débats de la Commission, veille à l'observation des présentes Règles, signe conjointement avec le Secrétaire les procès-verbaux des séances, lesquels sont approuvés par la Commission pendant la même session ou selon les dispositions de l'art. 31.“

3. Compléter l'art. 31 des Règles de procédure par le deuxième alinéa suivant :

„Les procès-verbaux sont considérés comme approuvés si, au cours d'un mois à dater de leur envoi aux membres de la Commission, aucune délégation ne présente des objections ; lorsque des objections auront été présentées, le procès-verbal contesté sera soumis à l'approbation de la session suivante.“

III.

PROPOSITIONS ET PROJETS

PROPOSITION

de la Délégation hongroise à la question de l'organisation du Groupe de travail concernant le point 1 du plan de travail de la Commission pour l'année 1951

Par rapport au point 1 du plan de travail pour l'année 1951, adopté à la séance du 13 décembre 1950, et à la suite de l'échange d'opinions qui a eu lieu, à la présente session, sur cette question, la troisième session de la Commission du Danube recommande au Président et au Secrétaire de la Commission de prendre la décision, tenant compte de toutes les circonstances, conformément à l'art. 13, alinéa 2 des Règles de procédure.

PROJET DE RESOLUTION

de la Délégation yougoslave sur le point 3 de l'ordre du jour

Ayant pris connaissance du rapport de M. le Secrétaire de la Commission relatif aux épaves qui présentent un obstacle à la navigation ou produisent un changement défavorable du lit du fleuve, la Commission du Danube reconnaît que le renflouement des bâtiments coulés dans le Danube dans un délai aussi court que possible est dans l'intérêt général de la navigation.

Tenant compte de ce qui précède et se basant sur les dispositions de l'art. 3 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, la Commission du Danube DECIDE :

De recommander aux Etats riverains du Danube de faire procéder, dans le plus bref délai possible, au renflouement des épaves, gênant la navigation dans leurs secteurs respectifs, donnant la priorité au renflouement de celles qui, d'après leur position, présentent des difficultés pour la circulation sûre des bâtiments.

Les délégations sont priées d'informer la Commission, dans ses sessions, des résultats obtenus ainsi que de l'avancement des travaux de renflouement des épaves dans leurs secteurs respectifs.

PROPOSITION

de la Délégation yougoslave au point 5 de l'ordre du jour

La Délégation de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie propose que des experts de toutes les délégations soit constitué un **groupe de travail spécial**, chargé de procéder, dans un délai raisonnable, à une étude approfondie des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

PROPOSITION

de la Délégation tchécoslovaque au point 7 de l'ordre du jour

Conformément à l'art. 13 des Règles de procédure, la Délégation de la République Tchécoslovaque propose de constituer un groupe de travail composé par les membres de la Commission du Danube ou leurs suppléants ou bien des personnes chargées par eux en collaboration avec les Services de la Commission du Danube, qui doit, dans l'intervalle entre la III-ème et la IV-ème session, arranger les observations et les compléments du projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et proposer le résultat de son travail au Secrétariat de la Commission du Danube pour préparer le projet définitif à la discussion et l'approbation de la Commission du Danube à la IV-ème session.

PROPOSITION

de la Délégation yougoslave au point 7 de l'ordre du jour

Conformément à l'art. 13 des Règles de procédure, la Délégation de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie propose de constituer un groupe de travail composé par les membres de la Commission du Danube ou leurs suppléants ou bien des personnes chargées par eux en collaboration avec les Services de la Commission du Danube, qui doit, dans l'intervalle entre la III-ème et la IV-ème session, arranger les observations et les compléments du projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et proposer le résultat de son travail au Secrétariat de la Commission du Danube pour préparer le projet définitif à la discussion et l'approbation de la Commission du Danube à la IV-ème session.

IV.

I N D E X

DES PROCES-VERBAUX DES SESSIONS
DE LA COMMISSION DU DANUBE

I N D E X

du premier tome des procès-verbaux de la Commission du Danube

		<u>Tome I</u> <u>Pages</u>
CD /SES 1/2	— Ordre du jour de la I ^{ère} session de la Commission du Danube	215
CD /SES 1/3	— Projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	225
CD /SES 1/4	— Projet yougoslave des Règles de procédure de la Commission du Danube	250
CD /SES 1/5	— Projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	239
CD /SES 1/6	— Amendement de la Délégation roumaine à l'art. 12 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	243
CD /SES 1/7	— Amendement de la Délégation bulgare à l'art. 5 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	241
CD /SES 1/8 Rev 1	— Amendements de la Délégation hongroise aux articles 12 et 13 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	242
CD /SES 1/9	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 6 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	244
CD /SES 1/10	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 7 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	244
CD /SES 1/11	— Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 12 et 16 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	244
CD /SES 1/12	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 15 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	245
CD /SES 1/13	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 14 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	245
CD /SES 1/14	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 11 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	244
CD /SES 1/15	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 27 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	245

CD /SES 1/16	— Amendement de la Délégation yougoslave au Chapitre VI du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	245
CD /SES 1/17	— Amendements de la Délégation tchécoslovaque aux articles 6 et 9 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	251
CD /SES 1/18	— Amendement de la Délégation yougoslave concernant l'introduction d'un nouvel art. 11 dans le projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	250
CD /SES 1/19	— Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 1, 2 et 5 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	248
CD /SES 1/20	— Amendement de la Délégation yougoslave concernant l'introduction d'un nouvel art. 12 dans le projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	250
CD /SES 1/21	— Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 4 et 5 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	248
CD /SES 1/22	— Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 6, 7 et 10 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	249
CD /SES 1/25	— Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 9 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	249
CD /SES 1/24	— Proposition de la Délégation soviétique concernant l'ordre du jour de la IIème session de la Commission du Danube	253
CD /SES 1/26	— Proposition de la Délégation soviétique concernant une somme à titre d'avance, destinée à couvrir les frais d'organisation de la Commission du Danube	252
CD /SES 1/27	— Règles de procédure de la Commission du Danube	214
CD /SES 1/28	— Amendement de la Délégation tchécoslovaque au projet de l'ordre du jour de la IIème session de la Commission du Danube	254
CD /SES 1/29	— Rapport de la Sous-commission de vérification des pleins pouvoirs	257
CD /SES 1/30	— Rapport du Président de la Sous-commission de rédaction à la Ière session de la Commission du Danube	256
CD /SES 1/31	— Décision concernant le paiement par les Etats danubiens d'une somme à titre d'avance, destinée à couvrir les frais d'organisation de la Commission du Danube	221
CD /SES 1/32	— Procès-verbal de la séance de la Sous-commission de rédaction à la Ière session de la Commission du Danube	255
CD /SES 1/33	— Ordre du jour de la IIème session de la Commission du Danube	222
CD /SES 1/34	— Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	219

I N D E X
du deuxième tome
des procès-verbaux de la Commission du Danube

		Tome 2 Pages
CD /SES 2/5	— Projet du Tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	195
CD /SES 2/7	— Amendements de la Délégation roumaine au projet du Tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	200
CD /SES 2/8 Rev 1	— Plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1950	176
CD /SES 2/9	— Amendement de la Délégation yougoslave au projet du Tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	201
CD /SES 2/13	— Tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	178
CD /SES 2/14	— Décision concernant le budget de la Commission du Danube pour l'année 1950	184
CD /SES 2/15	— Budget de la Commission du Danube pour l'année 1950	185
CD /SES 2/18	— Ordre du jour de la IIème session de la Commission du Danube	175
CD /SES 2/19	— Décision concernant le sort des biens de l'ancienne Commission Internationale du Danube	190
CD /SES 2/21	— Décision concernant la navigation dans le secteur Gabcikovo-Gönyü	189
CD /SES 2/22	— Extrait du procès-verbal No 16 „Ordre du jour de la IIIème session de la Commission du Danube“	191

I N D E X
du troisième tome
des procès-verbaux de la Commission du Danube

		Tome 3 Pages
CD /SES 3/3	— Budget de la Commission du Danube pour l'année 1951	353
CD /SES 3/4	— Rapport des Services de la Commission du Danube sur les conditions de la navigation dans le secteur des seuils du Danube Rajka-Gönyü	355
CD /SES 3/6	— Rapport sur le pavillon et le sceau de la Commission du Danube	348
CD /SES 3/8	— Rapport du Secrétariat de la Commission du Danube sur le travail durant l'année 1950	319
CD /SES 3/10	— Rapport du Groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1950	333
CD /SES 3/11	— Rapport sur le plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1951	343
CD /SES 3/17	— Rapport du Groupe de travail pour la vérification de l'exécution du budget de la Commission du Danube pour l'année 1950	347

CD /SES 3/18	— Proposition de la Délégation tchécoslovaque au point 7 de l'ordre du jour	372
CD /SES 3/19	— Proposition de la Délégation yougoslave au point 5 de l'ordre du jour	371
CD /SES 3/20	— Proposition de la Délégation hongroise à la question de la formation du Groupe de travail concernant le point 1 du plan de travail de la Commission pour l'année 1951	369
CD /SES 3/21	— Proposition de la Délégation yougoslave au point 7 de l'ordre du jour	373
CD /SES 3/27	— Ordre du jour de la IIIème session de la Commission du Danube	351
CD /SES 3/28	— Décision sur le rapport du Secrétariat concernant le travail pendant l'année 1950	352
CD /SES 3/29	— Décision sur la création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Rajka-Gönyü	353
CD /SES 3/30	— Décision sur le déblaiement du Danube des bâtiments coulés	354
CD /SES 3/31	— Décision sur l'édition de nouvelles cartes et du routier du Danube	355
CD /SES 3/32	— Plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1951	356
CD /SES 3/33	— Décision sur l'exécution du budget de la Commission pour l'année 1950 et le budget de la Commission du Danube pour l'année 1951	357
CD /SES 3/34	— Décision sur le pavillon et le sceau de la Commission du Danube	361
CD /SES 3/35	— Résolution relative à la question de la formation du Groupe de travail concernant le point 1 du plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1951	364
CD /SES 3/36	— Décision sur l'ordre du jour préliminaire et la date de la convocation de la IVème session de la Commission du Danube	365
CD /SES 3/37	— Décision sur l'approbation des procès-verbaux de la Commission du Danube	366
CD /SES 3/38	— Projet de résolution de la Délégation yougoslave sur le point 3 de l'ordre du jour	370
CD /SES 3/39	— Rapport sur l'édition des cartes et du routier du Danube	341
CD /SES 3/40	— Rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour l'année 1950 et le budget de la Commission pour l'année 1951	345